

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 22

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Tiuna 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 172 MAC du 4 mai 2005 portant attribution aux communes de Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 2004 (première part), au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs	1855
Arrêté n° 380 DIRPF du 10 mai 2005 fixant la liste des candidats admis à subir les épreuves du concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005	1856
Arrêtés n° 839 à n° 841 CAB du 10 mai 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines	1857
Arrêtés n° 192 et n° 193 SATP du 20 mai 2005 portant organisation de quatre concours pour le recrutement d'adjoints et de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005	1858
EXTRAITS	
Arrêtés n° 6-05 et n° 7-05 MARQ du 4 mai 2005 portant attribution de subventions aux communes de Hiva Oa et Fatu Hiva pour les opérations "Acquisition de deux radios VHF, liaisons de sécurité entre l'aérodrome de Hiva Oa et les sapeurs-pompiers" et "Remise en état de la centrale hydroélectrique de Omoa", au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10	1860
Arrêté n° 8-05 MARQ du 4 mai 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Fatu Hiva pour l'opération "Remise en état de la centrale hydroélectrique de Omoa", au titre de la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer, ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, chapitre 67-52, article 20	1860
Arrêté n° HC 177 CAB/DPC/DP du 10 mai 2005 portant habilitation pour les formations aux premiers secours à la Base aérienne 190 de l'armée de l'air	1861
Arrêté n° HC 178 CAB/DPC/DP du 10 mai 2005 portant agrément pour les formations aux premiers secours au comité de secourisme polynésien et de protection civile	1861
Arrêté n° HC 179 CAB/DPC/DP du 10 mai 2005 portant habilitation pour les formations aux premiers secours au Groupement du service militaire adapté de Polynésie française (GSMA)	1861

Arrêté n° HC 180 CAB/DPC/DP du 10 mai 2005 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 11 mars 2005, au centre de secours de Ua Pou	1861
Arrêtés n° 71 et n° 72 SAIA du 11 mai 2005 portant attribution de subventions à la commune de Rimatara pour les opérations "Bétonnage de la route d'accès au bassin de Mutuaura" et "Extension de la mairie annexe de Amaru", au titre de la dotation globale d'équipement, ministère de l'intérieur (DGE), chapitre 67-52, article 20, exercice 2004.....	1861
Arrêté n° HC 181 MIDCR du 12 mai 2005 portant attribution de subventions sur le budget de l'Etat, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chapitre 59-01, article 2, au profit de l'association Heiva des sciences pour le programme "La fête de la science 2005"	1862

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Rectificatif à l'article 40 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française	1862
---	------

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 272 CM du 20 mai 2005 portant retrait de l'arrêté n° 428 CM du 22 février 2005 relatif à la direction de l'environnement	1863
Arrêté n° 276 CM du 23 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions	1863
Arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005 portant application de l'article 151 <i>bis</i> du code des douanes relatif à l'exportation temporaire de marchandises hors de la Polynésie française	1888
Arrêté n° 279 CM du 25 mai 2005 portant nomination de M. Jack Roomataaroa en qualité de secrétaire général de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.....	1890
Arrêté n° 304 CM du 30 mai 2005 portant nomination de M. Mara Aitamai en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles par intérim	1891

EXTRAITS

Arrêtés n° 266 et n° 267 CM du 20 mai 2005 portant affectation d'emplacements du domaine public maritime sis au droit de la zone portuaire de Tahauku, référencée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, et du port de Hakahau, référencé commune de Ua Pou, section de commune de Hakahau, au profit de la direction de l'équipement	1891
Arrêtés n° 268 à n° 270 CM du 20 mai 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public routier sis communes de Punaauia et Papeete aux fins d'exploitation de véhicules de restauration, au profit de Mlle Lucinda Sage, M. José Coezy et Mlle Agnès Uraina	1892
Arrêté n° 271 CM du 20 mai 2005 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Domingo Manuel Rainho	1892
Arrêté n° 273 CM du 20 mai 2005 portant affectation de deux emplacements du domaine public maritime, au droit de la zone des cinquante pas géométriques, dans la commune de Tahuata, section de commune de Motopu, au profit de la direction de l'équipement	1893
Arrêté n° 274 CM du 20 mai 2005 portant retrait de l'arrêté n° 406 CM du 18 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Patio, motu Tehutu (Tahaa), au profit de la société TGR Développement	1893
Arrêté n° 275 CM du 20 mai 2005 portant retrait de l'arrêté n° 403 CM du 18 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Punaauia, au profit de la SARL Tahiti Luxury Resort (TLR).....	1893

Arrêté n° 281 CM du 25 mai 2005 portant nomination de M. Charles Law et Mlle Corinne Chansin, chefs du service des transports maritimes et aériens par intérim, durant la période de congé annuel de M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service, du 21 juin au 5 août 2005 inclus	1893
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 355 PR du 20 mai 2005 portant agrément du projet d'acquisition d'un Airbus A340-300 par la SAEML Air Tahiti Nui au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts .	1893
Arrêté n° 362 PR du 23 mai 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat . . .	1894
Arrêté n° 376 PR du 25 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales	1895
Arrêté n° 378 PR du 25 mai 2005 portant commissionnement de cinq agents de la direction de la santé pour constater les infractions à la réglementation sanitaire	1895
Arrêté n° 386 PR du 25 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 3031 PR du 24 décembre 2003 modifié portant renouvellement des membres du comité d'éthique de la Polynésie française	1895
Arrêté n° 389 PR du 25 mai 2005 portant délégation de signature à Mlle Titaua Peu, chef du service de la documentation.	1896
Arrêté n° 400 PR du 26 mai 2005 portant nomination de M. Laurent Michel Raveneau, attaché d'administration, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Marquises	1896
Arrêté n° 401 PR du 26 mai 2005 portant nomination de Mlle Maheata Williams, attachée d'administration, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier	1897

EXTRAITS

Arrêtés n° 356 à n° 361 PR du 23 mai 2005 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à l'association Tapuarava, représentée par sa présidente Mme Tagieriki épouse Togatevana Keha, M. Peter Heduschka, pour le compte de l'association "Produire ensemble", M. Stéphane Rere Haatani, Mmes Rouru dite Repeta Vehiatua épouse Teariki, Fabienne épouse Timiona Teharuru, et Mlle Hilda Teriiteporouarai	1897
--	------

Vice-présidence, ministère du tourisme et des transports aériens

EXTRAITS

Arrêté n° 6 VP du 23 mai 2005 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société "Blue Leopard Limited" pour le navire "Blue Leopard"	1898
--	------

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 39 MEF/CDE du 24 mai 2005 désignant Mme Vaiana Nadjarian épouse Lehôt comme contrôleur des dépenses engagées à la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent du service du contrôle des dépenses engagées .	1898
---	------

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

EXTRAITS

Arrêté n° 293 MTE du 23 mai 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association des parents et amis de l'école Heitama	1899
Arrêté n° 319 MTE du 26 mai 2005 proclamant les résultats du concours externe, avec épreuves, pour le recrutement de 3 conseillers d'éducation artistique de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française . . .	1900
Arrêté n° 320 MTE du 26 mai 2005 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 3 psychologues de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française	1900

Ministère de la mer**EXTRAITS**

Arrêté n° 59 MER du 20 mai 2005 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Meari Teatarau Pimati épouse Mahufa (exploitant n° 65), sis à Takaroa, commune de Takaroa	1900
Arrêté n° 60 MER du 20 mai 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordée à M. Jean-Jacques Taveré (exploitant n° 171), sis à Apataki, commune de Arutua	1900
Arrêté n° 61 MER du 20 mai 2005 autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Tetuaora Tapare (exploitant n° 52), sis à Arutua, commune de Arutua	1900
Arrêté n° 62 MER du 20 mai 2005 autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Raitae Mataroro Nauta épouse Tapare (exploitant n° 168), sis à Arutua, commune de Arutua, ainsi que la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe	1901
Arrêté n° 63 MER du 20 mai 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 251 CM du 14 décembre 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe, au profit de M. Wilfred Tetu Drion, en ce qu'elles concernent le changement de bénéficiaire, au profit de la SCA Takaroa Production (exploitant n° 467)	1901
Arrêté n° 64 MER du 20 mai 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordé à M. Jacob Teiva Fareea (exploitant n° 212), sis à Manihi, commune de Manihi	1901
Arrêté n° 65 MER du 20 mai 2005 autorisant le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordée à M. Alphonse Tumataarii Paea Tuihagi (exploitant n° 274), sis à Ahe, commune de Manihi	1901
Arrêté n° 66 MER du 20 mai 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordée à M. Faana Sandwich Teahi (exploitant n° 180), sis à Takapoto, commune de Takaroa	1902
Arrêté n° 67 MER du 20 mai 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordée à Mlle Sabrina Feiautini Huhina (exploitant n° 340), sis à Ahe, commune de Manihi	1902
Arrêté n° 68 MER du 20 mai 2005 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole, au profit de M. Rémi Kirianu Ani (exploitant n° 5), sis à Katiu, commune de Makemo	1902
Arrêté n° 69 MER du 20 mai 2005 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Candice Unu Maeava Chave épouse Pimati (exploitant n° 96), sis à Ahe, commune de Manihi	1902
Arrêté n° 70 MER du 20 mai 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordé à Mme Chinaita Cheung (exploitant n° 111), sis à Katiu, commune de Makemo	1903
Arrêté n° 71 MER du 20 mai 2005 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Léon Devon (exploitant n° 322), sis à Ahe, commune de Manihi	1903
Arrêté n° 72 MER du 20 mai 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mlle Teroromahiva Katerina Hutia (exploitant n° 70), sis à Takume, commune de Makemo	1903
Arrêté n° 73 MER du 20 mai 2005 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Olga Konea Teriitahi épouse Niva (exploitant n° 99), sis à Rangiroa, commune de Rangiroa	1904

Arrêté n° 74 MER du 20 mai 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eric Ruamotu (exploitant n° 446), sis à Takaroa, commune de Takaroa . . .	1904
Arrêté n° 75 MER du 20 mai 2005 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe, au profit de M. Metuatehau Tarina (exploitant n° 184), sis aux Gambier, commune des Gambier	1904
Arrêté n° 76 MER du 20 mai 2005 autorisant le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Teahio Tetuanui Amo (exploitant n° 141), sis à Aratika, commune de Fakarava	1905
Arrêté n° 77 MER du 20 mai 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Roland Teuira Frogier (exploitant n° 133), sis à Makemo	1905
Arrêté n° 78 MER du 20 mai 2005 autorisant le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lucienne Maeva Yip épouse Daboucci (exploitant n° 101), sis à Katiu, commune de Makemo	1905
Arrêté n° 79 MER du 20 mai 2005 autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Hiorai Pierre Parker (exploitant n° 160), sis à Arutua, commune de Arutua	1906
Arrêté n° 80 MER du 20 mai 2005 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et la régularisation du nombre de lignes de collectage accordés à M. Victor Puarii (exploitant n° 61), sis à Takapoto, commune de Takaroa	1906
Arrêté n° 81 MER du 20 mai 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mlle Lolita Teura Teivao (exploitant n° 155), sis à Aratika, commune de Fakarava	1906
Arrêté n° 82 MER du 20 mai 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jean lotefa Tapi (exploitant n° 75), sis à Takume, commune de Makemo	1906
Arrêté n° 83 MER du 20 mai 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Poemata Pearls (exploitant n° 227), sis à Manihi, commune de Manihi	1907
Arrêté n° 84 MER du 20 mai 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation de maisons d'exploitation et de greffe, au profit de M. Teata Maeva Tamarono (exploitant n° 464), à Takaroa, commune de Takaroa	1907
Arrêté n° 85 MER du 20 mai 2005 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe, au profit de Mme Tapahi Heiariki Tekurio épouse Gooding (exploitant n° 184), sis à Takaroa, commune de Takaroa	1908
Arrêté n° 86 MER du 20 mai 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à Mme Paméla Puia Varoa (exploitant n° 26), à Toau, commune de Fakarava	1908
Arrêté n° 87 MER du 20 mai 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Terefina Manu Carbayol épouse Teururai (exploitant n° 38), sis à Katiu, commune de Manihi	1908
Arrêté n° 88 MER du 20 mai 2005 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe, au profit de M. Roger Piga Sangue (exploitant n° 137), sis à Hao, commune de Hao	1909
Arrêté n° 89 MER du 20 mai 2005 autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordés à M. Meteta Timona Eric Bellais (exploitant n° 2), à Ahe, commune de Manihi	1909
Arrêté n° 90 MER du 20 mai 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 6669 MLD du 31 octobre 2000 relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Alfred Paul Pioi Porlier (exploitant n° 129), à Manihi, commune de Manihi	1909

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts**EXTRAITS**

- Arrêté n° 12 MAE du 23 mai 2005 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par la société Sangue Farms à Fare Ute (Papeete, Tahiti) 1909

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 143 et n° 144 MET du 19 mai 2005 portant déconsignation de parties de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de la terre Paoa, cadastrées sous les références N144 et N383 (plan 123) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 1909
- Arrêté n° 145 MET/STMA du 23 mai 2005 autorisant Mme Eliane Tehaamoana à occuper le domaine public aéroportuaire de Atuona à Hiva Oa (îles Marquises) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar 1910
- Arrêtés n° 146 à n° 152 MET du 23 mai 2005 portant déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Taiharuru (PV 579) et Tetahee (PV 583 A) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau 1910
- Arrêté n° 156 MET du 23 mai 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L391 (plan 15) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. 1911
- Arrêtés n° 157 à n° 161 MET du 23 mai 2005 portant déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teieie (PV 400 et PV 395), Taiharuru (PV 579) et Pahua (PV 580) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau 1911
- Arrêté n° 162 MET du 23 mai 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia. 1912
- Arrêté n° 165 MET/STMA du 26 mai 2005 autorisant le navire Kura Ora II de la SARL Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu, affrété par la SNA Tuhaa Pae, à desservir les îles de Tubuai, Raivavae, Rapa et Rurutu lors de son voyage du 27 mai 2005 1912

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

- Arrêtés n° 17 et n° 18 MLA/AU du 24 mai 2005 autorisant M. Yves Degout, pour le compte des consorts Bernière et Mme Arlette Paillot née Bernière, à régulariser les travaux du lotissement de la parcelle B de la terre Te Otue I Paura, sis à Pirae, parcelles cadastrées n° 33 et n° 34, section E 1912

Ministère du développement durable

- Arrêté n° 11 MDD du 23 mai 2005 soumettant à enquête publique la révision du périmètre de la zone agricole protégée de Huahine 1914
- Arrêté n° 12 MDD du 26 mai 2005 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle de Maraa, commune de Paea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1915

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Arrêté n° 252 MEE du 25 mai 2005 portant délégation de signature à Mme Yvane Creveau, adjointe au délégué de la Polynésie française à Paris 1917
- Arrêté n° 258 MEE du 25 mai 2005 portant délégation de signature à M. Raanui Daunassans, chef de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes 1918

EXTRAITS

Arrêtés n° 219 et n° 220 MEE du 20 mai 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-2004 du 8 octobre 2004 et n° 13-2004 du 16 décembre 2004 de l'école normale mixte de Polynésie française portant adoption des décisions budgétaires modificatives n° 18 et n° 21 au budget de l'exercice 2004. 1919

Ministère de la solidarité

Arrêté n° 397 MPA du 24 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 17 MPA du 8 avril 2005 portant délégation de signature à M. Marc Lehartel, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées 1919

Arrêté n° 416 MPA du 26 mai 2005 portant délégation de signature à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales 1919

Ministère du développement des archipels

Arrêtés n° 3 à n° 6 MDA du 23 mai 2005 portant délégation de signature à : - M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ; - M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ; - M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ; - M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises 1920

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 113-2005 APF/SG du 19 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française. 1923

Arrêté n° 114-2005 APF/SG du 19 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française 1924

Arrêté n° 115-2005 APF/SG du 19 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française 1925

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2005-455 du 12 mai 2005 portant création d'un Office central de lutte contre le travail illégal. (JORF du 13 mai 2005) 1926

Décret n° 2005-469 du 16 mai 2005 pris en application de l'ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse. (JORF du 17 mai 2005). 1927

Arrêté interministériel du 6 avril 2005 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2000 modifié instituant des commissions administratives paritaires dans les services du Trésor public. (JORF du 8 avril 2005) 1929

Arrêté interministériel du 15 avril 2005 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2002 modifié relatif à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article 4 du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les collectivités d'outre-mer. (JORF du 29 avril 2005) 1930

Arrêté ministériel du 27 avril 2005 portant création d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation en Polynésie française. (JORF du 30 avril 2005) 1930

Arrêté ministériel du 27 avril 2005 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) et relatif au service pénitentiaire d'insertion et de probation en Polynésie française. (JORF du 12 mai 2005) 1931

Arrêté interministériel du 16 mai 2005 créant un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "changement d'adresse en ligne". (JORF du 17 mai 2005) 1931

EXTRAITS

Décret du 13 mai 2005 portant promotion et nomination. (JORF du 15 mai 2005) 1932

Arrêté ministériel du 4 avril 2005 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 28 avril 2005)	1932
Arrêté ministériel du 4 avril 2005 portant prorogation du mandat des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 28 avril 2005)	1932
Arrêté ministériel du 5 avril 2005 portant habilitation de médecins pour effectuer les examens médicaux d'aptitude physique aux fonctions de contrôle de la navigation aérienne et de la circulation aérienne. (JORF du 20 avril 2005)	1932
Arrêté ministériel du 3 mai 2005 portant nomination à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française. (JORF du 18 mai 2005)	1933
Convention de financement n° 67-05 du 10 mai 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un logement de fonctions"	1933
Avenant n° 68-05 du 11 mai 2005 à la convention de financement n° 46-01 du 14 mai 2001 relative à l'opération intitulée "Grosses réparations à la cuisine centrale de Vairao"	1933
Avenant n° 69-05 du 11 mai 2005 à la convention de financement n° 109-00 du 6 juillet 2000 relative à l'opération intitulée "Reconstruction du restaurant de l'école Toerefaou primaire"	1933
Avenants n° 70-05 et n° 71-05 du 11 mai 2005 aux conventions de financement n° 10-04 et n° 11-04 du 14 janvier 2004 relatives aux opérations intitulées "Extension de l'école primaire de Paopao" et "Extension de l'école primaire de Afareaitu"	1933

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Certificats de conformité n° 1181 et n° 1200 MLA.AU du 25 mai 2005 concernant les travaux du lotissement des parcelles A et B de la terre Te Otue I Paura sis à Pirae.	1934
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1935
Annonces diverses	1938



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 172 MAC du 4 mai 2005 portant attribution aux communes de Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 2004 (première part), au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi de finance pour 1989, et notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur n° NOR/LBL/B04/10083/C du 26 novembre 2004 ;

Vu la lettre DGCL/FLAE2/2005/n° 6917 du 20 avril 2005 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie

française, compte 466-7205, "Dotation spéciale instituteurs, année 2004",

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 2004, il est attribué et versé aux communes de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le montant total de cette dotation s'élève à 164 900 €, soit 19 677 804 F CFP.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la dotation spéciale instituteurs 2004 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 745.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2005.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS 2004

Communes	Instituteurs logés	DSI 2004 (en €) (pm : montant unitaire = 2 425 €)	DSI 2004 (en F CFP)
Raivavae	1	2 425	289 379
Rapa	1	2 425	289 379
Rimatara	1	2 425	289 379
Tubuai	1	2 425	289 379
Arue	1	2 425	289 379
Moorea	1	2 425	289 379
Bora Bora	1	2 425	289 379
Maupiti	1	2 425	289 379
Tahaa	1	2 425	289 379
Taputapuatea	1	2 425	289 379
Fatu Hiva	1	2 425	289 379
Hiva Oa	3	7 275	868 138
Tahuata	4	9 700	1 157 518
Ua Huka	1	2 425	289 379
Ua Pou	4	9 700	1 157 518
Anaa	3	7 275	868 138
Arutua	6	14 550	1 736 277
Fakarava	1	2 425	289 379
Gambier	2	4 850	578 759
Hao	10	24 250	2 893 795
Hikueru	1	2 425	289 379
Makemo	3	7 275	868 138
Manihi	3	7 275	868 138
Napuka	2	4 850	578 759
Puka Puka	1	2 425	289 379
Rangiroa	4	9 700	1 157 518
Reao	3	7 275	868 138
Takarua	2	4 850	578 759
Tatakoto	2	4 850	578 759
Tureia	2	4 850	578 759
Total	68	164 900	19 677 804

ARRETE n° 380 DIRPF du 10 mai 2005 fixant la liste des candidats admis à subir les épreuves du concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, modifié notamment par les décrets n° 95-119 du 2 février 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-118 du 2 février 1995 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1995 modifié relatif au règlement et au programme des concours de recrutement des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 221 DIRPF du 15 mars 2005 modifié portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005 ;

Vu l'arrêté n° 322 DIRPF du 15 avril 2005 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie (filiale exploitation) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005, est fixée comme suit :

Aillaud Michaël, Ateo Tao'ahere, Aubert Damien, Auméran Haamoura, Auméran Robert, Bailly Perrine, Bambridge-Maihota Naraievau, Barrier David, Bennett Nestol, Berdichevski Teanini, Bergeon Karine, Bernardino Marie-Paule, Bonnard Matthieu, Bredin Tepurotu, Bu-Luc Michaël, Burns Tuarau, Butscher Mateata, Cabral Teipotemarama, Chan Laurent, Chan Stéphane, Chand Vehiaitera, Changue Pascal, Chansin Heirani, Chargueraud Vaitiare, Chebret Hironui, Chebret Maeva, Cheung Roby, Chunais Brice, Chungue Vaiana, Clément Mathias, Coulombel Ornella, Duchene Meily, Emery Robert, Esnault Mary, Faaeva Hannah, Faatau Véronique, Faatauiria Faralei, Falchetto Joseph, Ferrand Teve, Ferrand Titaina, Florian Fabrice, Frebault Tevaiarii, Gavin David, Genty Thibaud, Gibson Joseph, Haerehoe Vaihei, Hart Tokiri, Iotua Pascal, Jarles Julien, Jissang Vincent, Kaua Heimoana, Keane Armand, Kelly Bellie, Lai Woa Yannick, Lam Gary, Lam Warren, Lau Hina, Lee Esther, Leprieur Cathy, Lucas Vaiana, Ly Michel, Ly Tang Aurélie, Maës, Gabriel, Mahaa Rino, Maiou Hoani, Mallet Philippe, Meunier Brice, Micheau Julien, Moke Daniel, Mou Hing Brenda, Moukir Denis, Mura Anthony, Paia Parea, Pavaouau Joachim, Pere Atea, Peretti Dimitri, Plantier Raina, Pohue Carine, Poia Verohia, Poirine Thierry, Puhetini Teikitapunuitaiipi, Quesnot Teriitutea, Raihauti Vatea, Rameau Bruno, Ravat Alain, Robson Poerani, Sandford Mono'ihere, Schimdt Heimatai, Stergios Yannick, Suard Jean-René, Taerea Teuira, Tangué Karen, Tara Jules, Tarahu Tamatoa, Tauatiti Manuarii, Taupotini Tehei, Tcheou Narcisse, Tchiang Fabrice, Tchiang Jennifer, Teahutapu Raimana, Teaoatea Heidi, Tefaatau Maheanuu, Teiho Milana, Teipoarii John, Teipoarii Ra'i Iti, Teiva Tiura, Temauri Raihau, Teriierooiterai Thierry, Teriiaunui James, Teriitahi Heirani, Terorotua Vairani, Tetauru Matareva, Tetuanui Eric, Teura Maud, Tihoni Manina, Tokoragi Tautau, Tuaiva Matapu, Tuitete Tumunui, Tutavae Vehi, Tuteirihia Tangaroa, Urima Taureni, Utia Moeava, Vaitoare

Heia, Virau Tuterai, Vivish Raimana, Wong Leilani, Yiou Manarii, Ynam Vaiata, Yuen Sang Christophe.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur interrégional pour Météo-France en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2005.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 839 CAB du 10 mai 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Lisa Teriinohorai est agréée à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Est agréée en qualité de préposé de l'entrepreneur, la personne désignée ci-après : M. Pa Tiarii.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter les jeux dénommés "roue foraine" et "jeux divers", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 10 mai 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.*

ARRETE n° 840 CAB du 10 mai 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 14 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Claudine Maire Firiapu est agréée à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après : Mlles Naomi Nadia Tiaihau, Monique Terai Manuireva et Claudine Paitia.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter le jeu dénommé "bingo", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 10 mai 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.*

ARRETE n° 841 CAB du 10 mai 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 9 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Rachel Ah Scha est agréée à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après : Mme Rosemay Ratia épouse Royer et Mlle Rachel Ratia.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter les jeux dénommés "bingo" et "torpille", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 10 mai 2005.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° 192 SATP du 20 mai 2005 portant organisation de deux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégories B, C et D ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoint administratif des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-362 du 4 mai 1994 relatif aux adjoints administratifs de la police nationale et modifiant le décret n° 73-877 du 29 août 1973 fixant certaines dispositions particulières applicables aux commis de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités et aux règles générales des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 modifié relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours d'adjoint administratif de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours déconcentrés pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale, spécialité administration générale ;

Vu l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR.4/05/4279 du 9 mai 2005 concernant l'organisation du concours précité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Le service administratif et technique de la police organise deux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale, spécialité administration générale.

Art. 2.— Le calendrier du concours est fixé comme suit :

- date limite de dépôt des candidatures : 10 juin 2005 ;
- épreuves d'admissibilité : 22 juillet 2005 ;
- résultats de l'admissibilité : 16 août 2005 ;
- épreuves d'admission : du 29 août au 3 septembre 2005 ;
- résultats définitifs : 9 septembre 2005.

Art. 3.— Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission est fixé comme suit :

Externe	Interne
Epreuves d'admissibilité	
Explication d'un texte d'ordre général Durée 1 h 30 - coefficient 3 Courts exercices Durée 1 h 30 - coefficient 3	Rédaction d'une lettre administrative courante Durée 1 h 30 - coefficient 3
Epreuves d'admission	
Epreuve pratique consistant à mettre le candidat en situation professionnelle, et destinée à vérifier son aptitude à accueillir le public, à classer les documents et à présenter les éléments d'un dossier. Durée 30 minutes - coefficient 4	

Art. 4.— Les dossiers de demande à concourir pourront être retirés et déposés au plus tard le 10 juin 2005, le cachet

de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : service administratif et technique de la police, Faa'a, PK 5,500, côté montagne, près de la blanchisserie Mea Ma en face de l'aéroport, BP 115 - 98713 Papeete.

Aucun dossier reçu après ces délais ne sera pris en compte. Tout acheminement par courrier administratif interne sera refusé. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 193 SATP du 20 mai 2005 portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégories B, C et D ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômés délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emplois de fonctionnaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaire administratif de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1996 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômés d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômés d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours déconcentrés pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale ;

Vu l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR.4/4280 du 9 mai 2005 concernant l'organisation du concours précité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Le service administratif et technique de la police organise deux concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale, spécialité administration générale.

Art. 2.— Le calendrier du concours est fixé comme suit :

- date limite de dépôt des candidatures : 10 juin 2005 ;
- épreuves d'admissibilité : 19 juillet 2005 ;
- résultats de l'admissibilité : 16 août 2005 ;
- épreuves d'admission : du 29 août au 3 septembre 2005 ;
- résultats définitifs : 9 septembre 2005.

Art. 3.— Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission est fixé comme suit :

Externe	Interne
Epreuves d'admissibilité	
Rédaction d'une note de synthèse. Durée 3 heures - coefficient 3. Dissertation. Durée 3 heures - coefficient 2.	Rédaction d'une note administrative. Durée 3 heures - coefficient 3. Réponse à des questions sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique. Durée 3 heures - coefficient 2.
Epreuves d'admission	
Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat. Préparation 20 minutes, durée 20 minutes - coefficient 3. Interrogation (préparation 15 minutes, durée 15 minutes - coefficient 2) sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription, tirée au sort par le candidat, et portant sur des notions relatives : Groupe A : - soit à l'organisation constitutionnelle de la France et aux institutions communautaires ; - soit à l'organisation administrative de la France ; Groupe B : - soit aux problèmes économiques ; - soit aux finances publiques ; Groupe C : - soit à l'histoire contemporaine ; - soit à la géographie économique et humaine de la France et aux principales données économiques relatives aux pays de l'Union européenne.	Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat. Préparation 20 minutes, durée 20 minutes - coefficient 4.

Art. 4.— Les dossiers de demande à concourir pourront être retirés et déposés au plus tard le 10 juin 2005, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : service administratif et technique de la police, Faa'a, PK 5,500, côté montagne, près de la blanchisserie Mea Ma en face de l'aéroport, BP 115 - 98713 Papeete.

Aucun dossier reçu après ces délais ne sera pris en compte. Tout acheminement par courrier administratif interne sera refusé. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2005.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 6-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mai 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux radios VHF, liaisons de sécurité entre l'aérodrome de Hiva Oa et les sapeurs-pompiers".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'achat et la pose d'appareils "radio VHF" pour assurer des liaisons radiophoniques entre

le centre de secours des sapeurs-pompiers de Atuona et les services de l'aviation civile de l'aérodrome.

Le coût de l'opération a été estimé à 1 952,54 €, soit 233 000 F CFP toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat FIDES 2001 (100 %)	1 952,54 €, soit 233 000 F CFP
Coût total (100 %)	1 952,54 €, soit 233 000 F CFP

Par arrêté n° 7-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mai 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Remise en état de la centrale hydroélectrique de Omoa".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de réparation de la centrale hydroélectrique de Omoa :

- mise en place d'une régulation neuve (y compris l'ensemble des armoires et câblage) ;
- remplacement de la gestion de puissance ;
- révision de l'alternateur.

Le coût de l'opération a été estimé à 108 940 €, soit 13 000 000 F CFP toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (20 %)	21 788 €, soit 2 600 000 F CFP
- Etat DGE (44,33 %)	48 288,36 €, soit 5 762 334 F CFP
- Etat FIDES (35,67 %)	38 863,64 €, soit 4 637 666 F CFP
dont FIDES 1995 (1,09 %)	1 190,03 €, soit 142 008 F CFP
dont FIDES 1996 (14,77 %)	16 089,05 €, soit 1 919 934 F CFP
dont FIDES 1999 (1) (10,74 %)	11 704,63 €, soit 1 396 734 F CFP
dont FIDES 1999 (2) (8,77 %)	9 549,68 €, soit 1 139 580 F CFP
dont FIDES 2005 (0,30 %)	330,25 €, soit 39 410 F CFP
Coût total (100 %)	108 940 €, soit 13 000 000 F CFP

Par arrêté n° 8-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mai 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Remise en état de la centrale hydroélectrique de Omoa".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de réparation de la centrale hydroélectrique de Omoa :

- mise en place d'une régulation neuve (y compris l'ensemble des armoires et câblage) ;
- remplacement de la gestion de puissance ;
- révision de l'alternateur.

Le coût de l'opération a été estimé à 108 940 €, soit 13 000 000 F CFP toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (20 %)	21 788 €,	soit 2 600 000 F CFP
- Etat FIDES (35,67 %)	38 863,64 €,	soit 4 637 666 F CFP
- Etat DGE (44,33 %)	48 288,36 €,	soit 5 762 334 F CFP
dont DGE 2001 (8,17 %)	8 899,56 €,	soit 1 062 000 F CFP
dont DGE 2002 (5,68 %)	6 184,44 €,	soit 738 000 F CFP
dont DGE 2003 (30,48 %)	33 204,36 €,	soit 3 962 334 F CFP
Coût total (100 %)	108 940 €,	soit 13 000 000 F CFP

Par arrêté n° HC 177 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 mai 2005.— La Base aérienne 190 de l'armée de l'air est habilitée, en Polynésie française, pour assurer les différentes formations aux premiers secours suivantes, en application du titre Ier de l'arrêté du 8 juillet 1992 : AFPS, AFCPSAM.

L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Le public visé par ces formations concerne exclusivement les personnels de la Base aérienne 190.

Les centres de formation ainsi que les dispositions matérielles définis par la déclaration jointe à la demande d'habilitation de la Base aérienne 190 sont approuvés.

La présente habilitation est prononcée pour une durée de deux ans, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Par arrêté n° HC 178 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 mai 2005.— Le comité de secourisme polynésien et de protection civile, affilié au centre français de secourisme et de protection civile, est agréé, en Polynésie française, pour assurer les différentes formations aux premiers secours suivantes, en application du titre Ier de l'arrêté du 8 juillet 1992 : AFPS, AFCPSAM, CFAPSE, BNMPMS et les formations continues en rapport.

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Les lieux de formation ainsi que les dispositions matérielles définis par la déclaration jointe à la demande d'agrément du comité de secourisme polynésien et de protection civile sont approuvés.

Le présent agrément est prononcé pour une durée de deux ans, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Par arrêté n° HC 179 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 mai 2005.— Le Groupement du service militaire adapté est habilité, en Polynésie française, pour assurer les différentes formations aux premiers secours (AFPS), en application du titre Ier de l'arrêté du 8 juillet 1992 : AFPS, AFCPSAM.

L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Le public visé par ces formations concerne exclusivement les personnels du Groupement du service militaire adapté.

Les centres de formation de Arue, Atuona et Tubuai, ainsi que les dispositions matérielles définis par la déclaration jointe à la demande d'habilitation du Groupement du service militaire adapté sont approuvés.

La présente habilitation est prononcée pour une durée de deux ans, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Par arrêté n° HC 180 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 mai 2005.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 11 mars 2005 au centre de secours de Ua Pou (Marquises), les candidats dont les noms suivent :

MM. Ah-Lo Lewis, Bidal Youri, Capron Daniel, Mme Hiro née Aka Chantal, MM. Kaiha René, Kohumoetini Marcel, Kokumoetini Walter, Peterano Antonio, Taata Jonas, Tamarii Dominique, Teikihakaupoko Jacques et Teikitohe Théodore.

Par arrêté n° 71 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mai 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route d'accès au bassin de Mutuaura".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif le bétonnage de la route d'accès au bassin de Mutuaura avec la pose d'un caniveau sur une longueur de 300 mètres.

Le coût de l'opération a été estimé à 75 420 €, soit 9 000 000 F CFP TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat DGE 2004	45 252 €,	soit 5 400 000 F CFP
- Commune	30 168 €,	soit 3 600 000 F CFP
Total	75 420 €,	soit 9 000 000 F CFP

Par arrêté n° 72 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mai 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de la mairie annexe de Amaru".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif l'aménagement d'un local de 26 mètres carrés pour les services de la police municipale.

Le coût de l'opération a été estimé à 51 956 €, soit 6 200 000 F CFP TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat DGE 2004	31 173,60 €, soit 3 720 000 F CFP
- Commune	20 782,40 €, soit 2 480 000 F CFP
Total	51 956 €, soit 6 200 000 F CFP

Par arrêté n° HC 181 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 2005.—

Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention d'un montant de 10 645 €, soit 1 270 286 F CFP, au profit de l'association Heiva des sciences, prélevée sur le chapitre 59-01, article 2 du budget du

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour le programme "La fête de la science 2005".

Plan de financement

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

Son calcul est établi sur la base suivante :

Montant de l'opération : 10 645 €, soit 1 270 286 F CFP.

Taux : 100 %.

Montant de la subvention : 10 645 €, soit 1 270 286 F CFP.

Le versement de la subvention sera effectué, dans la limite des crédits disponibles, en un versement unique, à la signature de l'arrêté.

L'association Heiva des sciences adressera, avant le 31 décembre 2005, les pièces justificatives de l'utilisation de la présente convention.

Toutes les pièces justificatives seront visées par le délégué régional de la recherche et de la technologie.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

RECTIFICATIF à l'article 40 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005.

Par suite d'erreur matérielle à l'article 40 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, il convient de lire :

Art. 40.— Au 3e tiret :

- au lieu de : "- les au scrutin public";
- lire : "- au scrutin public".

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 272 CM du 20 mai 2005 portant retrait de l'arrêté n° 428 CM du 22 février 2005 relatif à la direction de l'environnement.

NOR : ENV0501022AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, pour chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu le code de la fonction publique, et notamment son article 50 ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Considérant que l'arrêté n° 428 CM du 22 février 2005 a été adopté pendant la période dite de "gestion des affaires courantes" consécutive au vote le 18 février 2005 de la motion de censure ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 428 CM du 22 février 2005 est retiré.

Art. 2.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du développement durable,

Georges HANDERSON.

ARRETE n° 276 CM du 23 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions.

NOR : SDR0501006AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993, modifiée par la délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes spp.*, *Strategus spp.*, *Scapanes spp.*) ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en sa séance du 17 décembre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe II de l'arrêté 740 CM du 12 juillet 1996 relatif à la liste des végétaux, produits végétaux et autres produits dont l'importation est interdite sous toutes formes, est remplacée par les dispositions suivantes :

ANNEXE II

Végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation est interdite sur le territoire de la Polynésie française (sous toutes formes)

Désignation des produits		Pays d'origine ou de provenance
Famille	Genre / Espèce	
Anacardiaceae	Manguier : <i>Mangifera</i> spp. Pomme Cythère : <i>Spondias cytherea (dulcis)</i> (sauf fruits déshydratés ou transformés, bois)	Tous pays
Araceae	Ape : <i>Alocasia</i> spp. Taro : <i>Colocasia</i> spp. Tarua : <i>Xanthosoma</i> spp.	Tous pays
Bromeliaceae	Ananas : <i>Ananas</i> spp (sauf fruits déshydratés ou confits)	Tous pays
Caricaceae	Papayer : <i>Carica</i> spp. (sauf graines, fruits déshydratés ou confits)	Tous pays
Convolvulaceae	Patate douce : <i>Ipomoea batatas</i>	Tous pays
Dioscoreaceae	Igname : <i>Dioscorea</i> spp.	Tous pays
Euphorbiaceae	Hévée : <i>Hevea</i> spp. Manioc : <i>Manihot</i> spp.	Tous pays
Gramineae	Canne à sucre : <i>Saccharum</i> spp. Mais : <i>Zea mays</i>	Tous pays Nouvelle-Calédonie
Lauraceae	Avocatier : <i>Persea americana</i>	Tous pays
Leguminosae	Erythrine : <i>Erythrina</i> spp.	Tous pays
Malvaceae	Cotonnier : <i>Gossypium</i> spp.	Tous pays
Melastomataceae	Toutes les Mélastomatacées	Tous pays
Moraceae	Arbre à pain : <i>Artocarpus</i> spp.	Tous pays
Musaceae	Musacées : <i>Musa</i> spp. (sauf feuilles séchées, chips, y compris fruits déshydratés)	Tous pays
Orchidaceae	Vanillier : <i>Vanilla</i> spp. (y compris les gousses préparées et les produits transformés)	Tous pays
Palmae	Cocotier : <i>Cocos nucifera</i> (cocotier) (sauf amande déshydratée, bois, bourre de coco et coque de noix), (y compris coprah) Palmiers : <i>Adonia</i> spp., <i>Areca catechu</i> , <i>Areca</i> spp., <i>Arenga</i> spp., <i>Borassus</i> spp., <i>Chrysalidocarpus</i> spp., <i>Corypha elata</i> , <i>Corypha</i> spp., <i>Elaeis guinensis</i> , <i>Howeia</i> spp., <i>Livistona rotundifolia</i> , <i>Livistona</i> spp., <i>Oreodoxa</i> spp., <i>Phoenix dactylifera</i> (palmier-dattier), sauf fruits déshydratés, <i>Ptychosperma</i> spp., <i>Roystonea</i> spp. (Royal Palm), <i>Washingtonia robusta</i>	
Pandanaceae	Pandanus : <i>Pandanus</i> spp., (sauf feuilles séchées et tressées)	Tous pays
Pinaceae	Toutes les Pinacées (sauf graines, bois de menuiserie, cônes cf. annexe III)	Tous pays
Taxaceae	Toutes les Taxacées	
Piperaceae	Kava : <i>Piper methysticum</i> sauf racines séchées ou en poudre)	Tous pays
Rubiaceae	Caféiers : <i>Coffea</i> spp. Tiare tahiti : <i>Gardenia tahitensis</i>	Tous pays
Rutaceae	Agrumes : <i>Citrus</i> spp (sauf fruits, graines), <i>Fortunella</i> spp., <i>Poncirus</i> spp., <i>Eremocitrus</i> spp., <i>Microcitrus</i> spp., <i>Cirtopsis</i> spp., <i>Atalantia</i> spp., <i>Severinia</i> spp., <i>Pleiospermum</i> spp., <i>Burkillanthus</i> spp. <i>Limnocitrus</i> spp., <i>Hesperethusa</i> spp., <i>Murraya</i> spp., <i>Pamburus</i> spp. <i>Boronia</i> spp., <i>Eriostemon</i> spp., <i>Murraya</i> spp., <i>Skimmia</i> spp. et tous leurs hybrides.... (sauf graines)	Tous pays
Solanaceae	Pommes de terre : <i>Solanum tuberosum</i>	Comté de Victoria
Sterculiaceae	Cacaoyers : <i>Theobroma</i> spp.	Tous pays
Zingiberaceae	Opuhi : <i>Alpinia</i> spp., <i>Zingiber</i> spp. (sauf rhizomes transformés)	Tous pays
	Terre, sable, fumier, compost, terreau, mousses, lichens	Tous pays

Référence : The plant book (2002) D.J. MABERLEY - Cambridge University Press.

Art. 2.— L'annexe III de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé relatif aux végétaux et produits végétaux dont l'importation est soumise à une autorisation préalable, est complétée comme suit :

A - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Anacardiaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Mangifera* spp. ;
- 3° Parties autorisées : Objet manufacturé en bois ;
- 4° Déclarations additionnelles : Le produit ne doit pas contenir d'écorce. Il doit avoir subi au départ un traitement au bromure de méthyle à 48 g/m³ pendant 24 heures à 21 °C.

B - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Compositae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Gerbera* spp. ;

- 3° Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners* ;
- 4° Origines : USA continental, Pays-Bas (voir liste des pépinières autorisées) ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Il doit être certifié que *Liriomyza* spp., *Frankliniella occidentalis* ne sont pas présents sur *Gerbera* dans la zone de culture, où les plants ont été conservés à 1,5 °C plus ou moins 0,5 °C pendant 2 jours, fumigés au bromure de méthyle (14 g/m³ pendant 4 heures à 15 °C) puis emballés de telle façon qu'une réinfestation ne peut avoir lieu.

b) La zone de production doit être exempte de *Tomato spotted wilt virus*.

c) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *malathion* 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *carbaryl* 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *iprodione* 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

d) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

e) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis*, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

f) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.

g) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euroamerican Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euroamerican Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
- Fischer USA, Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Terra Nigra, Pays-Bas ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

C - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Cannaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Canna spp.* ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origine : Japon ;

5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

D - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Compositae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Helianthus annuus* (tournesol) ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

Les semences doivent provenir de régions connues comme exemptes de *Plasmopara halstedii* où les semences autres que celles produites sur des variétés résistantes à toutes les races de *Plasmopara halstedii* présentes sur le lieu de production ont été soumises à un traitement approprié contre cet organisme.

E - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Crassulaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Aeonium arboreum* ;
- 3° Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits liners ;
- 4° Origines : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées) ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *malathion* 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *carbaryl* 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *iprodione* 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis*, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85° C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.

f) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euroamerican Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euroamerican Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
- Fischer USA, Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

F - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Cruciferae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Lobularia maritima* (alyssum) ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

G - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Cupressaceae* ;
- 2° Genres / Espèces : *Juniperus spp.* ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne ;
- 5° Déclarations additionnelles :
 - a) Traitement fongicide et insecticide ;
 - b) La pépinière doit être certifiée indemne de *Cronartium spp.*, *Peridermium spp.*, *Gymnosporangium spp.*, *Lophodermium pinastri*, *Cercospora pini-densiflorae*, *Stigmata deflectans*, *Phacididiopycnis pseudotsuga* ;
 - c) La zone doit être exempte d'*Heliethrips haemorrhoidalis*, ou les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m³), ou les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution

contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g), *dichlorvos* (3,7 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

H - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Dicksoniaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Dicksonia antarctica* (australian tree fern) ;
- 3° Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners* ;
- 4° Origines : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées) ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *malathion* 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *carbaryl* 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *iprodione* 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis*, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85° C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.

f) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;

- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euroamerican Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euroamerican Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
- Fischer USA, Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

I - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Dracaenaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Beaucarnea recurvata* (pony tail, *Nolina recurvata*) ;
- 3° Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners* ;
- 4° Origines : Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées) ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *malathion* 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *carbaryl* 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *iprodione* 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis*, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepote du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.

f) Pépinière autorisée : Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande.

J - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Dracaenaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Dracaena spp.* ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles :
 - a) Traitement fongicide et insecticide ;
 - b) Certifiés indemnes de *Xanthomonas spp.* ;
 - c) Les plants doivent provenir d'une zone indemne de *Pratylenchus spp.* et *Xyleborus spp.* (sauf *X. compressus*, *X. truncatus*), ou être traités au bromure de méthyle à la dose de 48 g/m³ pendant 2 heures à 21-26 °C.

d) La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis*, ou les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m³), ou les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g), *dichlorvos* (3,7 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

K - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Dryopteridaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Athyrium augustum forma rubellum* "Lady in red", *Dryopteris erythrosora* "Brilliance", *Dryopteris tokyoensis* (Tokyo wood fern) ;
- 3° Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners* ;
- 4° Origines : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées) ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *malathion* 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *carbaryl* 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *iprodione* 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis*, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plants doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.

f) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euroamerican Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euroamerican Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
- Fischer USA, Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

L - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Ebenaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Diospyros kaki* ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origine : Taiwan ;
- 5° Déclarations additionnelles : Certifiés indemnes de *Cephalosporium diospyri* et *Aecidium miliare*.

Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

M - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Ebenaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Diospyros spp.* ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Traitement fongicide et insecticide.

b) Certifiés indemnes de *Aecidium miliare* et *Cephalosporium diospyri*.

c) La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis*, ou les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m³), ou les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g), *dichlorvos* (3,7 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

Pour *Diospyros buxifolia* et *D. kaki*, se reporter à leurs conditions d'importation respectives.

N - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Equisetaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Equisetum spp.* ;
- 3° Parties autorisées : Fleurs coupées, feuilles ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide en trempage ou au bromure de méthyle.

O - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Ericaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Erica spp.* (sauf *E. lusitanica*) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Traitement fongicide et insecticide ;

b) La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis*, ou les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m³), ou les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *Diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g), *dichlorvos* (3,7 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

P - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Ericaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Rhododendron spp.* (azalée) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Traitement fongicide (trempage dans une solution à 250 mg/l d'eau de *bénomyl*, *carbendazime* ou *thiophanate méthyle*) et insecticide. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux ;

b) Certifiés indemnes de *Archips argyrosipilus*, *Cacoecimorpha pronubana*, *Dialeurodes chittendeni*, *Frankliniella occidentalis*, *Gracilaria azaleella*, *Heliothrips haemorrhoidalis*, *Obera myops*, *Stephanitis pyrioides*, *Stephanitis rhododendri*, *Synanthedon rhododendri*, *Thrips tabaci*, *Aphelenchoides fragariae*.

Tous les boutons floraux visibles doivent être enlevés.

Q - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Ericaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Rhododendron spp.* (azalée) ;
- 3° Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners* ;
- 4° Origines : Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées) ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Certifiés indemnes de *Archips argyrosipilus*, *Dialeurodes chittendeni*, *Gracilaria azaleella*, *Heliothrips haemorrhoidalis*, *Obera myops*, *Stephanitis pyrioides*, *Stephanitis rhododendri*, *Synanthedon rhododendri*, *Thrips tabaci*.

b) La zone de production doit être exempte de *Cacoecimorpha pronubana* et *Frankliniella occidentalis*, où leur présence n'a pas été constatée lors des inspections officielles.

c) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- <i>malathion</i>	15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- <i>carbaryl</i>	14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- <i>iprodione</i>	12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

d) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

e) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

f) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis*, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

g) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.

h) Pépinière autorisée : Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande.

R - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Euphorbiaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Acalypha spp.* (sauf espèces interdites) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Traitement fongicide et insecticide.

b) La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis*, ou les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m³), ou les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *Diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g), *dichlorvos* (3,7 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

Espèces interdites : *Acalypha alopecuroides*, *A. ciliata*, *A. fallax*, *A. segetalis*, *A. wilkesiana*.

S - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Euphorbiaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Codiaeum spp.* (croton) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Traitement fongicide et insecticide ;

b) Certifiés indemnes de charançons dont *Trigonops spp.*, de *Xanthomonas axonopodis* pv. *poinsettiicola*, *Xiphinema americana* ;

c) La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis*, ou les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m³), ou les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

T - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Euphorbiaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Codiaeum spp.* (croton) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Thaïlande ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent être certifiés indemnes de *Trigonops spp.* et autres charançons, de *Xanthomonas axonopodis pv. poinsettiicola* et *Xiphinema americana*.

b) Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

d) Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

U - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Euphorbiaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Euphorbia milii* (couronne du Christ) ;
- 3° Parties autorisées : Plants, graines ;
- 4° Origine : Thaïlande ;
- 5° Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique. Traitement fongicide et insecticide.

V - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Euphorbiaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Euphorbia pulcherrima* ;
- 3° Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners* ;

4° Origines : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées) ;

5° Déclarations additionnelles :

Ajouter dans la liste des pépinières autorisées : "Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie".

W - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Fagaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Quercus ilex* (chêne vert) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide. Le lieu de production doit être une zone indemne de *Cryphonectria parasitica*.

NB : introduction prohibée des USA.

X - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Fagaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Quercus pedunculata*, *Quercus robur* (chêne pédonculé) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide.

NB : introduction prohibée des USA.

Y - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Fagaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Quercus robur* ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement des graines : fongicide : *thirame* et insecticide : *imidaclopride* ou *diazinon* par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

Z - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Gesneriaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Saintpaulia ionantha* (violette, African violet) ;
- 3° Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners* ;
- 4° Origines : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées) ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *malathion* 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *carbaryl* 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *iprodione* 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis*, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites et d'insectes et parasites du sol. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise un entrepôt du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.

f) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euroamerican Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euroamerican Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
- Fischer USA, Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

AA - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Ginkgoaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Ginkgo biloba* ;
- 3° Parties autorisées : Plants (bonsaïs) ;
- 4° Origine : Taiwan ;
- 5° Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m³ pendant 2 heures à 25 °C.

Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

BB - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Gramineae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Bambusa spp.* ;
- 3° Parties autorisées : Objets en bambou ;
- 4° Origines : Tous pays ;
- 5° Déclarations additionnelles : Le chargement doit être conditionné dans un emballage neuf et propre. Il doit avoir subi l'un des traitements suivants :
 - au bromure de méthyle, soit à la pression atmosphérique normale : 48 g/m³ pendant 24 heures à la température minimale de 21 °C ; au-dessous de 21 °C, il faut ajouter 8 g/m³ pour chaque tranche de 5 °C ; soit sous vide (660 mm de vide) : 64 g/m³ pendant 4 heures à la température minimale de 21 °C ; au-dessous de 21 °C, il faut ajouter 8 g/m³ pour chaque tranche de 5 °C ;
 - fumigation à l'oxyde d'éthylène sous un vide initial minimal de 50 kPa à 1 500 g/m³ pendant 4 heures à 50 °C, ou à 1 500 g/m³ pendant 24 heures à 21 °C ;
 - aux rayons gamma à 5 kGy (0,5 Mrad).

Le traitement au bromure de méthyle ne peut être réalisé sur des objets dont toute ou presque toute la surface externe a été rendue imperméable par de la laque, du vernis ou du plastique. Si le traitement au bromure de méthyle a été réalisé avant l'imperméabilisation, cela doit être mentionné clairement sur le certificat phytosanitaire.

CC - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Gramineae* ;
- 2° Genres / Espèces : *Axonopus affinis* (carpet grass, matie Taravao), *Cynodon dactylon* (chiendent, Bermuda grass), *Festuca elatior* (fétuque élevée), *Festuca ovina* (fétuque ovine), *Festuca rubra* (fétuque rouge), *Lolium perenne* (ray grass), *Phleum pratense* (fléole des prés) ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Les graines ne doivent pas contenir de particules de sol (0,05 % en poids), d'insectes vivants, de matière végétale (feuilles, tiges, racines) et animale (matières fécales, plumes, cadavres).

b) Les contaminations par des graines d'espèces appartenant au même genre botanique, sont tolérées jusqu'à 250 graines contaminantes par kilogramme. Les contaminations par les graines des espèces suivantes ne sont pas tolérées :

Espèces	Familles
<i>Acacia spp.</i>	<i>Leguminosae</i>
<i>Acalypha alopecuroides</i>	<i>Euphorbiaceae</i>
<i>Acalypha ciliata</i>	<i>Euphorbiaceae</i>
<i>Acalypha fallax</i>	<i>Euphorbiaceae</i>
<i>Acalypha segetalis</i>	<i>Euphorbiaceae</i>
<i>Acalypha wilkesiana</i>	<i>Euphorbiaceae</i>
<i>Achyranthes aspera</i>	<i>Amaranthaceae</i>

<i>Achyranthes sicula</i>	Amaranthaceae
<i>Acroceras zizanioides</i>	Gramineae
<i>Acroptilon repens</i>	Compositae
<i>Aegilops spp.</i>	Gramineae
<i>Agropyron spp.</i>	Gramineae
<i>Agrostis spica-venti</i>	Gramineae
<i>Ambrosia confertiflora</i>	Compositae
<i>Ambrosia grayi</i>	Compositae
<i>Ambrosia tenuifolia</i>	Compositae
<i>Ambrosia trifida</i>	Compositae
<i>Andropogon spp.</i>	Gramineae
<i>Astronia spp.</i>	Melastomataceae
<i>Bertholletia excelsa</i>	Melastomataceae
<i>Bertolonia spp.</i>	Melastomataceae
<i>Bidens aurea</i>	Compositae
<i>Bidens pilosa</i>	Compositae
<i>Blakea spp.</i>	Melastomataceae
<i>Brachiaria spp.</i>	Gramineae
<i>Brachyotum spp.</i>	Melastomataceae
<i>Bromus commutatus</i>	Gramineae
<i>Bromus tectorum</i>	Gramineae
<i>Bulbostylis puberula</i>	Cyperaceae
<i>Cenchrus spp.</i>	Gramineae
<i>Centaurea spp.</i>	Compositae
<i>Chloris barbata</i>	Gramineae
<i>Chloris divaricata</i>	Gramineae
<i>Chloris inflatus</i>	Gramineae
<i>Chloris virgatus</i>	Gramineae
<i>Clidemia spp.</i>	Melastomataceae
<i>Coix aquatica</i>	Gramineae
<i>Coix gigantea</i>	Gramineae
<i>Coix lacryma-jobi</i>	Gramineae
<i>Commelina spp.</i>	Commelinaceae
<i>Conostegia spp.</i>	Melastomataceae
<i>Convolvulus althaeoides</i>	Convolvulaceae
<i>Convolvulus tricolor</i>	Convolvulaceae
<i>Cortaderia spp.</i>	Gramineae
<i>Cyperus spp.</i>	Cyperaceae
<i>Dissotis spp.</i>	Melastomataceae
<i>Eleocharis spp.</i>	Cyperaceae
<i>Eleusine africana</i>	Gramineae
<i>Eleusine compressa</i>	Gramineae
<i>Eleusine tristachya</i>	Gramineae
<i>Erigeron annuus</i>	Compositae
<i>Euphorbia spp.</i>	Euphorbiaceae
<i>Euryops spp.</i>	Compositae
<i>Fimbristylis spp.</i>	Cyperaceae
<i>Heterocentron subtriplinervium</i>	Melastomataceae
<i>Hypericum spp.</i>	Hypericaceae
<i>Ipomoea spp.</i>	Convolvulaceae
<i>Ischaemum spp.</i>	Gramineae
<i>Kyllinga spp.</i>	Cyperaceae
<i>Lantana camara</i>	Verbenaceae
<i>Leandra spp.</i>	Melastomataceae
<i>Leucaena spp.</i>	Leguminosae
<i>Medinilla spp.</i>	Melastomataceae
<i>Melaleuca leucadendra</i>	Myrtaceae
<i>Melaleuca quinquenervia</i>	Myrtaceae
<i>Melastoma spp.</i>	Melastomataceae
<i>Miconia spp.</i>	Melastomataceae
<i>Mikania cordata</i>	Compositae
<i>Mikania micrantha</i>	Compositae
<i>Opuntia spp.</i>	Cactaceae
<i>Panicum spp., sauf P. maximum tolérée</i>	Gramineae
<i>Paspalum spp.</i>	Gramineae
<i>Pennisetum spp.</i>	Gramineae
<i>Phyllanthus spp.</i>	Euphorbiaceae
<i>Phyllostachys mitis</i>	Gramineae

<i>Senecio spp.</i>	Compositae
<i>Setaria acromelaena</i>	Gramineae
<i>Setaria aequalis</i>	Gramineae
<i>Setaria faberi</i>	Gramineae
<i>Setaria homonyma</i>	Gramineae
<i>Setaria palmifolia</i>	Gramineae
<i>Setaria poiretiana</i>	Gramineae
<i>Sorghum spp.</i>	Gramineae
<i>Tibouchina spp.</i>	Melastomataceae
<i>Wedelia trilobata</i>	Compositae

Les semences peuvent être analysées par un laboratoire agréé par ISTA ou le service national de quarantaine végétale.

c) A l'arrivée :

L'inspecteur phytosanitaire vérifiera, que les graines sont accompagnées d'un certificat d'analyse de semence (*seed analysing certificate*) délivrées par un laboratoire agréé ISTA ou le service national de quarantaine végétale certifiant que le lot ne contient pas de particules de sol, mentionnant le nom des espèces de graines autres que l'espèce autorisée à l'importation et attestant l'absence de semence des espèces envahissantes non autorisées.

DD - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Guttiferae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Garcinia mangostana* ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Taiwan ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Certifiés indemnes de *Helicotylenchus dihystera*.

b) Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Ils doivent avoir reçu un traitement à base de phosphonate, suivant les indications du fabricant.

c) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

d) Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

EE - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Labiatae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Salvia splendens* ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

FF - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Lauraceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Cinnamomum spp.* (sauf *C. birmannii*, *C. verum*, *C. zeylanicum*) ;

- 3° Parties autorisées : Plants ;
 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
 5° Déclarations additionnelles :

a) Traitement fongicide et insecticide.

b) La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis*, ou les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m³), ou les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g), *dichlorvos* (3,7 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

GG - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Leguminosae* ;
 2° Genres/Espèces : *Cassia javanica* ;
 3° Parties autorisées : Graines, plants ;
 4° Origine : Thaïlande ;
 5° Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

HH - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Leguminosae* ;
 2° Genres/Espèces : *Strongylodon macrobotrys* (liane de jade) ;
 3° Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners* ;
 4° Origines : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées) ;
 5° Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *malathion* 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *carbaryl* 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *iprodione* 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis*, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites et d'insectes et parasites du sol. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.

f) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euroamerican Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euroamerican Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
- Fischer USA, Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

II - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Leguminosae* ;
 2° Genres/Espèces : *Strongylodon macrobotrys* (liane de jade) ;
 3° Parties autorisées : Plants, graines ;
 4° Origine : Thaïlande ;
 5° Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

JJ - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Leguminosae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Trifolium repens* (trèfle blanc) ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Australie, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Les graines ne doivent pas contenir de particules de sol (0,05 % en poids), d'insectes vivants, de matière végétale (feuilles, tiges, racines) et animale (matières fécales, plumes, cadavres).

b) Les contaminations par des graines de *Trifolium spp.*, autre que *Trifolium repens* sont tolérées jusqu'à 250 graines contaminantes par kilogramme. Les contaminations par les graines des espèces suivantes ne sont pas tolérées :

Espèces	Familles
<i>Acacia spp.</i>	<i>Leguminosae</i>
<i>Acalypha alopecuroides</i>	<i>Euphorbiaceae</i>
<i>Acalypha ciliata</i>	<i>Euphorbiaceae</i>
<i>Acalypha fallax</i>	<i>Euphorbiaceae</i>
<i>Acalypha segetalis</i>	<i>Euphorbiaceae</i>
<i>Acalypha wilkesiana</i>	<i>Euphorbiaceae</i>
<i>Achyranthes aspera</i>	<i>Amaranthaceae</i>
<i>Achyranthes sicula</i>	<i>Amaranthaceae</i>
<i>Acroceras zizanioides</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Acroptilon repens</i>	<i>Compositae</i>
<i>Aegilops spp.</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Agropyron spp.</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Agrostis spica-venti</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Ambrosia confertiflora</i>	<i>Compositae</i>
<i>Ambrosia grayi</i>	<i>Compositae</i>
<i>Ambrosia tenuifolia</i>	<i>Compositae</i>
<i>Ambrosia trifida</i>	<i>Compositae</i>
<i>Andropogon spp.</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Astronia spp.</i>	<i>Melastomataceae</i>
<i>Bertholletia excelsa</i>	<i>Melastomataceae</i>
<i>Bertolonia spp.</i>	<i>Melastomataceae</i>
<i>Bidens aurea</i>	<i>Compositae</i>
<i>Bidens pilosa</i>	<i>Compositae</i>
<i>Blakea spp.</i>	<i>Melastomataceae</i>
<i>Brachiaria spp.</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Brachytum spp.</i>	<i>Melastomataceae</i>
<i>Bromus commutatus</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Bromus tectorum</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Bulbostylis puberula</i>	<i>Cyperaceae</i>
<i>Cenchrus spp.</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Centaurea spp.</i>	<i>Compositae</i>
<i>Chloris barbata</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Chloris divaricata</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Chloris inflatus</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Chloris virgatus</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Clidemia spp.</i>	<i>Melastomataceae</i>
<i>Coix aquatica</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Coix gigantea</i>	<i>Gramineae</i>

<i>Coix lacryma-jobi</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Commelina spp.</i>	<i>Commelinaceae</i>
<i>Conostegia spp.</i>	<i>Melastomataceae</i>
<i>Convolvulus althaeoides</i>	<i>Convolvulaceae</i>
<i>Convolvulus tricolor</i>	<i>Convolvulaceae</i>
<i>Cortaderia spp.</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Cyperus spp.</i>	<i>Cyperaceae</i>
<i>Dissotis spp.</i>	<i>Melastomataceae</i>
<i>Eleocharis spp.</i>	<i>Cyperaceae</i>
<i>Eleusine africana</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Eleusine compressa</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Eleusine tristachya</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Erigeron annuus</i>	<i>Compositae</i>
<i>Euphorbia spp.</i>	<i>Euphorbiaceae</i>
<i>Euryops spp.</i>	<i>Compositae</i>
<i>Fimbristylis spp.</i>	<i>Cyperaceae</i>
<i>Heterocentron subtriplinervium</i>	<i>Melastomataceae</i>
<i>Hypericum spp.</i>	<i>Hypericaceae</i>
<i>Ipomoea spp.</i>	<i>Convolvulaceae</i>
<i>Ischaemum spp.</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Kyllinga spp.</i>	<i>Cyperaceae</i>
<i>Lantana camara</i>	<i>Verbenaceae</i>
<i>Leandra spp.</i>	<i>Melastomataceae</i>
<i>Leucaena spp.</i>	<i>Leguminosae</i>
<i>Medinilla spp.</i>	<i>Melastomataceae</i>
<i>Melaleuca leucadendra</i>	<i>Myrtaceae</i>
<i>Melaleuca quinquenervia</i>	<i>Myrtaceae</i>
<i>Melastoma spp.</i>	<i>Melastomataceae</i>
<i>Miconia spp.</i>	<i>Melastomataceae</i>
<i>Mikania cordata</i>	<i>Compositae</i>
<i>Mikania micrantha</i>	<i>Compositae</i>
<i>Opuntia spp.</i>	<i>Cactaceae</i>
<i>Panicum spp.</i> , sauf <i>P. maximum</i> tolérée	<i>Gramineae</i>
<i>Paspalum spp.</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Pennisetum spp.</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Phyllanthus spp.</i>	<i>Euphorbiaceae</i>
<i>Phyllostachys mitis</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Senecio spp.</i>	<i>Compositae</i>
<i>Setaria acromelaena</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Setaria aequalis</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Setaria faberi</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Setaria homonyma</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Setaria palmifolia</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Setaria poiretiana</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Sorghum spp.</i>	<i>Gramineae</i>
<i>Tibouchina spp.</i>	<i>Melastomataceae</i>
<i>Wedelia trilobata</i>	<i>Compositae</i>

Les semences peuvent être analysées par un laboratoire agréé par ISTA ou l'Organisme national de protection des végétaux.

c) A l'arrivée :

L'inspecteur phytosanitaire vérifiera, que les graines sont accompagnées d'un certificat d'analyse de semence (*seed analysing certificate*) délivrées par un laboratoire agréé ISTA ou le service national de quarantaine végétale certifiant que le lot ne contient pas de particules de sol, mentionnant le nom des espèces de graines autres que l'espèce autorisée à l'importation et attestant l'absence de semence des espèces envahissantes non autorisées.

KK - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Liliaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Liriope muscari* ;
- 3° Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners* ;

4° Origine : Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées) ;

5° Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *malathion* 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *carbaryl* 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *iprodione* 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis*, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.

f) Pépinière autorisée : Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande.

LL - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Lythraceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Lagerstroemia spp.* (folie des jeunes filles) ;
- 3° Parties autorisées : Plantes ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Traitement fongicide et insecticide.

b) La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis*, ou les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus

de 25 °C avec un minimum de 16 g/m³), ou les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g), *dichlorvos* (3,7 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

MM - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Lythraceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Lagerstroemia spp.* (folie des jeunes filles) ;
- 3° Parties autorisées : Plantes enracinés dans un support de culture, dits *liners* ;
- 4° Origine : Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées) ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *malathion* 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *carbaryl* 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *iprodione* 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis*, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.

f) Pépinière autorisée : Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande.

NN - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Malvaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Hibiscus spp.* (sauf *H. obtusilobus*) ;
- 3° Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners* ;
- 4° Origines : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées) ;
- 5° Déclarations additionnelles :

Ajouter dans la liste des pépinières autorisées : "Hidden Valley Hibiscus, San Diego, Californie".

OO - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Moraceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Ficus spp.* (sauf *F. bengalensis*, *F. microcarpa*) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Traitement fongicide et insecticide.

b) La zone de production des plants doit être officiellement indemne de *Aphelenchoides besseyi* et d'*Uredo ficina*.

c) Elle doit être déclarée exempte de *Thrips palmi* ou que le lot a subi un traitement approprié garantissant l'absence de *Thysanoptera*.

d) La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis*, ou les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m³), ou les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g), *dichlorvos* (3,7 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

PP - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Moraceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Morus alba* ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide.

N.B. : introduction prohibée des USA.

QQ - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Moraceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Morus alba* ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

RR - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Musaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Musa spp.* ;
- 3° Parties autorisées : Feuilles séchées ;
- 4° Origines : Tous pays ;
- 5° Déclarations additionnelles : Importation autorisée sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999.

Au moment du dépôt de la demande de permis d'importation, les techniques détaillées du séchage et de la préparation des feuilles doivent être indiquées.

Le certificat phytosanitaire doit mentionner qu'un des traitements suivants a été effectué :

- irradiation aux rayons gamma à 25 kGy ;
- fumigation à l'oxyde d'éthylène sous un vide initial minimal de 50 kPa à 1 500 g/m³ pendant 4 heures à 50 °C, ou à 1 500 g/m³ pendant 24 heures à 21 °C ;
- traitement à l'air chaud à 85°C au moins et pendant 8 heures au moins une fois que la température de 85 °C est atteinte au centre du chargement.

L'emballage de chaque envoi doit être neuf et propre et réalisé de façon à éviter tout risque de réinfestation.

SS - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Myrtaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Syzygium samarangense* (wax apple, ahia) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origine : Taiwan ;
- 5° Déclarations additionnelles : La pépinière et ses environs doivent être indemnes de *Puccinia psidii*.

Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

TT - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Nelumbonaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Nelumbo lutea* (lotus américain), *Nelumbo nucifera* (lotus sacré) ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

UU - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Nephrolepidaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Nephrolepis cordifolia* (lemon button), *Nephrolepis oblitterata* (Australian sword) ;

- 3° Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners* ;
 4° Origines : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées) ;
 5° Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *malathion* 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *carbaryl* 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *iprodione* 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis*, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepasse du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.

f) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euroamerican Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euroamerican Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
- Fischer USA, Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;

- Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

VV - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Nyctagynaceae* ;
 2° Genres/Espèces : *Bougainvillea spp.* ;
 3° Parties autorisées : Plants ;
 4° Origine : Thaïlande ;
 5° Déclarations additionnelles :

a) La pépinière doit être exempte de *Pseudomonas stizilobii*.

b) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

d) Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

WW - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Oleaceae* ;
 2° Genres/Espèces : *Olea europaea* (olivier) ;
 3° Parties autorisées : Plants ;
 4° Origine : Taiwan ;
 5° Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Pour les bonsaïs, voir la fiche correspondante.

XX - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Oleaceae* ;
 2° Genres/Espèces : *Syringa spp.* (lilas) ;
 3° Parties autorisées : Plants ;
 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
 5° Déclarations additionnelles :

a) Traitement fongicide et insecticide.

b) Les plants doivent avoir été inspectés pendant la saison végétative et certifiés qu'aucun symptôme de virus n'y a été observé.

c) La zone de production doit être exempte de *Xylella fastidiosa* où les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45 °C pendant 3 heures ou bien à 50 °C pendant 20 minutes où un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyse de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui s'est révélée négative.

Le sol ou le substrat de culture doit être exempt de nématodes phytoparasites. Si un traitement au bromure de méthyle suivant la procédure officielle n'est pas effectué, une analyse nématologique réalisée au plus tard 12 mois avant la certification doit attester l'absence de nématodes phytoparasites.

YY - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Onagraceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Fuchsia* spp. (sauf *F. boliviana*, *F. magellanica*, *F. paniculata*) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Traitement fongicide et insecticide.

b) La zone de production doit être indemne d'*Aculops fuchsiae* ou les plants doivent être trempés dans du carbaryl à 14 g/10 l d'eau. La substitution du carbaryl par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

c) La zone de production doit être exempte de *Xylella fastidiosa* où les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45 °C pendant 3 heures ou bien à 50 °C pendant 20 minutes où un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyse de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui s'est révélée négative.

ZZ - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Orchidaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Acacallis cyanea*, *Acinetia superba*, *Aerangis somalensis*, *Aeranthes grandiflora*, *Aeranthes peyrotii*, *Aerides crassifolium*, *Aerides rosea*, *Aerides* spp., *Angraecum* spp., *Anguloa* spp., *Ansellia africana*, *Ascocentrum* spp., *Bifrenaria* spp., *Brassavola cucullata*, *Brassavola digbyana*, *Brassavola mariniana*, *Brassia* spp., *Cattleya* spp., *Chilochista usnoides*, *Coelogyne* spp., *Cycnoches* spp., *Cymbidium* spp., *Cypripedium* spp., *Cyrnoches ventricosum*, *Cyrtopodium cristatum*, *Cyrtorchis arcuata*, *Cyrtorchis praetermissa*, *Dendrobium* spp., *Dimorphorchis lowii*, *Encyclia belizense*, *Encyclia bractescens*, *Encyclia cochleatum*, *Encyclia dichromum*, *Encyclia osmantha*, *Encyclia prismatocarpa*, *Epidendrum* spp., *Galeottia grandiflora*, *Grammatophyllum elegans*, *Houlettia tigrina*, *Jumellea arachnanthe*, *Laelia harpophylla*, *Laelia* spp., *Lycaste* spp., *Macradenia brassavoleae*, *Miltonia* spp., *Mormodes sinuata*, *Odontoglossum* spp., *Oncidium* spp., *Paphiopedilum* spp., *Pescatorea lehmanni*, *Phalaenopsis* spp., *Plectrelminthus caudatus*, *Rangaeris amaniensis*, *Rhyncolaelia glauca*, *Rhyncostylis illustre*, *Scuticaria novaesii*, *Sobennikoffia humbertiana*, *Sobralia* spp., *Stanhopea* spp., *Trichopilia* spp., *Vanda* spp.
- 3° Parties autorisées : Plants *in vitro* ;
- 4° Origines : Tous pays ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Plants-mères ou vitroplants indexés et certifiés indemnes de *Vanilla mosaic virus* (VaMV), *Cymbidium mosaic virus*, *Cucumber mosaic virus*, *Odontoglossum ringspot virus*, *Watermelon mosaic virus* (WMV), *Orchid fleck virus*.

Un test sérologique contre les potyvirus peut remplacer des tests spécifiques contre VaMV et WMV.

b) Les plants doivent satisfaire aux exigences générales d'importation des plants *in vitro*.

AAA - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Paeoniaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Paeonia* spp. (pivoïné) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide (trempage dans du propiconazole à 0,5 g/l d'eau) et insecticide. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. Le matériel végétal doit provenir de plants qui ont été inspectés durant la saison végétative précédente et certifiés indemnes de *Cronartium flaccidum*.

BBB - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Palmae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Cocos nucifera* (cocotier) ;
- 3° Parties autorisées : Cordelette de bourre de coco tressée ;
- 4° Origine : Fidji ;
- 5° Déclarations additionnelles : Au départ, le produit doit avoir subi l'un des traitements suivants :

- fumigation au bromure de méthyle à 48 g/m³ pendant 24 heures à une température de 21 °C ou plus. En dessous de 21 °C et à chaque intervalle de 5 °C, il doit être ajouté 8 g/m³ de bromure de méthyle. (56 g/m³ entre 16 et 20 °C, 64 g/m³ entre 11 et 15 °C...), ou air chaud sec à 85 °C pendant 8 heures, à compter du moment où la température au centre du chargement atteint 85 °C, ou air chaud humide à 85 °C au moins pendant 24 heures (50 % d'humidité relative), à compter du moment où la température au centre du chargement atteint 85 °C, ou irradiation au rayon gamma à 25 kGy (2,5 M rad).

CCC - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Palmae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Cocos nucifera* (cocotier) ;
- 3° Parties autorisées : Bourre destinée à un usage horticole ;
- 4° Origine : Tous pays (sauf Philippines, Guam, Iles Salomon, Vanuatu.) Importation directe interdite des pays et régions infestés par *Oryctes rhinoceros*, *Strategus* spp. et *Scapanes* spp ;
- 5° Déclarations additionnelles : Le certificat d'origine est exigé. Le produit utilisé en support de culture, doit être conditionné en emballage plastique et être exempt d'insectes vivants, de résidus de plantes ou d'animaux.

Le produit doit avoir subi un des traitements suivants dans un pays exempt d'*Oryctes rhinoceros*, *Strategus* spp. et *Scapanes* spp. :

a) Traitement à la vapeur à 85 °C pendant 24 heures, à compter du moment où la température au centre du chargement atteint 85 °C.

b) Irradiation aux rayons gamma à 25 kGy.

c) Fumigation au bromure de méthyle pendant 24 heures consécutives aux concentrations suivantes :

- pour une température de plus de 20 °C : dose de 300 g/m³ au début de la fumigation. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement, et être ensuite au moins égale à 150 g/m³ deux heures après, et enfin être au moins égale à 150 g/m³ à la fin du traitement ;
- pour une température comprise entre 16 et 19 °C : dose de 400 g/m³ au début de la fumigation. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement et au bout de 2 heures, et enfin être au moins égale à 150 g/m³ à la fin du traitement ;
- pour une température comprise entre 11 et 15 °C : dose de 500 g/m³ au début de traitement. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement, et être au moins égale à 200 g/m³ après deux heures de traitement et à la fin du traitement.

Des mesures telles qu'une perforation des sacs doivent être prises pour assurer la dispersion du gaz au sein du produit.

d) fumigation au bromure de méthyle pendant 24 heures consécutives sous réserve d'un contrôle des fuites de gaz ou d'un bâchage des cellules de traitement, aux concentrations suivantes :

- pour une température de plus de 20 °C : dose de 400 g/m³ au début de la fumigation ;
- pour une température comprise entre 16 et 19 °C : dose de 500 g/m³ au début de la fumigation ;
- pour une température comprise entre 11 et 15 °C : dose de 600 g/m³ au début de traitement.

Des mesures telles qu'une perforation des sacs doivent être prises pour assurer la dispersion du gaz au sein du produit.

DDD - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Palmae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Cyrtostachys renda*, *Dypsis decaryi*, *Raphia ruffia*, *Wodyetia bifurcata* (foxtail palm) ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Tous pays ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Les graines doivent provenir d'une zone exempte de *Coconut Cadang-cadang viroid* et *Lethal Yellowing MLO*. Le certificat d'origine est obligatoire.

b) Traitement fongicide et insecticide. La graine doit être débarrassée de son péricarpe.

c) Introduction prohibée en provenance des pays infestés par *Oryctes spp.*, *Strategus spp.* et *Scapanes spp.*

EEE - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Pinaceae* ;
- 2° Parties autorisées : Cônes ;
- 3° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne ;

4° Déclarations additionnelles : Les cônes de *Pinaceae* doivent avoir subi l'un des traitements suivants :

- traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures ;
- fumigation à l'oxyde d'éthylène sous vide initial d'au moins 50 kilopascals à 1 500 g/m³ pendant 4 heures à 50 °C ; ou 1 500 g/m³ pendant 24 heures à 21 °C ;
- fumigation au bromure de méthyle : dose de 400 g/m³ au début de la fumigation pour une température de plus de 20 °C ou dose de 500 g/m³ au début de la fumigation pour une température comprise entre 16 et 19 °C ;
- irradiation aux rayons gamma à 25 kGy.

FFF - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Pinaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Pinus spp.* ;
- 3° Parties autorisées : Ecorce ;
- 4° Origines : Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Incluse ou non dans un substrat de rempottage (potting mix), l'écorce de pin doit avoir reçu l'un des traitements suivants :
 - traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures ;
 - fumigation à l'oxyde d'éthylène sous vide initial d'au moins 50 kilopascals à 1 500 g/m³ pendant 4 heures à 50 °C ; ou 1 500 g/m³ pendant 24 heures à 21 °C ;
 - fumigation au bromure de méthyle : dose de 400 g/m³ au début de la fumigation pour une température de plus de 20 °C ou dose de 500 g/m³ au début de la fumigation pour une température comprise entre 16 et 19 °C ou dose de 600 g/m³ au début de la fumigation pour une température comprise entre 11 et 15 °C ;
 - irradiation aux rayons gamma à 25 kGy.

GGG - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Pinaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Pinus spp.* sauf *Pinus patula*, *P. pinaster*, *P. radiata* ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, France ;
- 5° Déclarations additionnelles : Les graines doivent provenir d'une zone officiellement indemne de *Fusarium circinatum*.

Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants :

- traitement à la chaleur à 54 °C pendant 86 heures ;
- traitement à la chaleur à 60 °C pendant 24 heures ;
- traitement à 66 °C pendant 8 heures ;
- immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1 % pendant 10 minutes.

HHH - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Plumbaginaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Limonium sinuatum* (statice) ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

III - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Podocarpaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Podocarpus macrophyllus*, *Podocarpus maki* ;

- 3° Parties autorisées : Plants ;
 4° Origine : Taiwan ;
 5° Déclarations additionnelles :

a) La pépinière doit être certifiée indemne de *Cronartium spp.*, *Peridermium spp.*, *Gymnosporangium spp.*, *Lophodermium pinastri*, *Cercospora pini-densiflorae*.

b) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

d) Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Pour les bonsaïs, voir la fiche correspondante.

JJJ - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Podocarpaceae* ;
 2° Genres/Espèces : *Podocarpus macrophyllus*, *Podocarpus maki*.
 3° Parties autorisées : Plants (bonsaïs) ;
 4° Origine : Taiwan ;
 5° Déclarations additionnelles :

a) La pépinière doit être certifiée indemne de *Cronartium spp.*, *Peridermium spp.*, *Gymnosporangium spp.*, *Lophodermium pinastri*, *Cercospora pini-densiflorae*.

b) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m³ pendant 2 heures à 25 °C.

d) Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

KKK - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Polemoniaceae* ;
 2° Genres/Espèces : *Phlox drummondii* ;
 3° Parties autorisées : Graines ;
 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

LLL - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Polypodiaceae* ;
 2° Genres/Espèces : *Platycerium bifurcatum* (staghorn fern) ;
 3° Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners* ;
 4° Origines : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées) ;
 5° Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- malathion 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- carbaryl 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- iprodione 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis*, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.

f) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euroamerican Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euroamerican Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
- Fischer USA, Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Paul Ecker Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

MMM - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Portulacaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Portulaca grandiflora* ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

NNN - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Primulaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Primula obconica* ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Traitement fongicide et insecticide.

b) La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis*, ou les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m³), ou les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g), *dichlorvos* (3,7 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

OOO - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Proteaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Macadamia integrifolia* ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Traitement fongicide et insecticide.

b) La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis*, ou les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m³), ou les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

PPP - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Ranunculaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Delphinium ajacis* ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

QQQ - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Rhamnaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Sageretia theezans* ;
- 3° Parties autorisées : Plants (bonsaïs) ;
- 4° Origine : Taiwan ;
- 5° Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol, dans une enceinte clôturée. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m³ pendant 2 heures à 25 °C.

Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

RRR - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Rosaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Fragaria x ananassa* (fraisier) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origine : Taiwan ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Traitement fongicide et insecticide.

b) Certifiés indemnes de *Aphelenchoides besseyi*, *Colletotrichum acutatum*, *Phytophthora fragariae*, *Xanthomonas fragariae*, *Tobacco ringspot virus*, *Tobacco streak (necrotic shock) virus*, *Tomato ringspot virus*, *Strawberry crinkle virus*.

c) Les plants doivent être produits suivant un schéma de certification. Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

d) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

e) Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

SSS - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Rosaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Prunus japonica*, *Pyrus pyrifolia* (poire Nashi) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origine : Taiwan ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Certifiés indemnes de ou provenant d'une zone exempte de *Agrobacterium tumefaciens*, *Apiosporina morbosa* (*Fusicladium* sp.), *Apple chat fruit* (mycoplasme), *Apple proliferation MLO*, *Erwinia amylovora*, *Peach mosaic virus*, *Pear decline MLO*, *Plum line pattern*, *Plum pox potyvirus* (*sharka*), *Quadrascidiotus perniciosus*.

b) Les plants doivent être dormants, sans feuilles, sans fleurs et sans fruits. Ils ne peuvent provenir que d'une pépinière appliquant un programme de certification phytosanitaire officielle dans une zone indemne d'*Erwinia amylovora*, *Apricot chlorotic leafroll phytoplasma*, *Pseudomonas syringae* pv. *persicae*, *Xanthomonas campestris* pv. *pruni*, *Monilia fructicola*.

c) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

d) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

e) Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Interdit en bonsaï.

TTT - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Rosaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Prunus spp.* (abricotier, cerisier, nectarinier, pêcheur, prunier) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Traitement fongicide et insecticide.

b) Certifiés indemnes de *Agrobacterium tumefaciens*, *Apiosporina morbosus* (*Fusicladium sp.*), *Apple chat fruit* (mycoplasme), *Apple proliferation MLO*, *Erwinia amylovora*, *Peach mosaic virus*, *Pear decline MLO*, *Plum line pattern*, *Plum pox potyvirus* (sharka), *Quadrascipidiotus perniciosus*.

c) Les plants doivent être dormants, sans feuilles, sans fleurs et sans fruits. Ils ne peuvent provenir que d'une pépinière appliquant un programme de certification phytosanitaire officielle dans une zone indemne d'*Erwinia amylovora*, *Apricot chlorotic leafroll phytoplasma*, *Pseudomonas syringae pv. persicae*, *Xanthomonas campestris pv. pruni*, *Monilia fructicola*.

d) La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis*, ou les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m³), ou les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g), *dichlorvos* (3,7 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

Interdit en bonsaï.

N.B. : introduction prohibée des USA.

UUU - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Rosaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Rosa spp.* (sauf *R. canina*) ;
- 3° Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners* ;
- 4° Origines : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées) ;
- 5° Déclarations additionnelles :

Ajouter dans la liste des pépinières autorisées : "Greenheart Nursery, Californie".

VVV - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Rubiaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Ixora spp.* ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origine : Thaïlande ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Certifiés indemnes de *Xanthomonas campestris pv. maculifoliigardeniae*.

b) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

d) Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

WWW - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Rubiaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Serissa foetida*, *Serissa japonica* ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origine : Taiwan ;
- 5° Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Pour les bonsaïs, voir la fiche correspondante.

XXX - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Rubiaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Serissa foetida*, *Serissa japonica* ;
- 3° Parties autorisées : Plants (bonsaïs) ;
- 4° Origine : Taiwan ;
- 5° Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m³ pendant 2 heures à 25 °C.

Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

YYY - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Rutaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Boronia spp.*, *Eriostemon spp.*, *Fortunella spp.*, *Poncirus spp.*, *Skimmia spp.*, *Murraya spp.* (sauf *M. paniculata*) ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Tous pays.

Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide par poudrage. Graines séchées, sans pulpe.

ZZZ - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Sapindaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Dimocarpus longan* (longan) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide. Les plants doivent provenir d'une zone indemne du virus responsable du *witche's broom* du longan.

AAAA - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Sapindaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Dimocarpus longan* (longan) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origine : Taiwan ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

b) Les plants doivent provenir d'une zone indemne du virus responsable du *witche's broom* du longan.

c) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

d) Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

BBBB - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Sapotaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Pouteria cainito* (abiu), *Pouteria campechiana* ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origine : Taiwan ;
- 5° Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

CCCC - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Sapotaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Pouteria campechiana* (canistel) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide.

DDDD - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Scrofulariaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Antirrhinum majus* (gueule de loup) ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

EEEE - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Selaginellaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Selaginella spp.* ;
- 3° Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners* ;
- 4° Origines : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées) ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *malathion* 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *carbaryl* 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *iprodione* 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis*, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites et d'insectes et parasites du sol. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.

f) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euroamerican Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euroamerican Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
- Fischer USA, Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

FFFF - Désignation des produits :

- 6° Famille : *Solanaceae* ;
- 7° Genres/Espèces : *Datura spp.*, *Solanum jasminoides*, *Solanum muricatum* (pepino), *Solanum pseudocapsicum*, *Solanum rantonnetii* ;
- 8° Parties ou formes : Plants ;
- Origines : Toute provenance ;
- Déclarations additionnelles : Introduction prohibée.

GGGG - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Solanaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Datura spp.* (sauf espèces interdites), *Petunia spp.*, *Solanum jasminoides*, *Solanum pseudocapsicum*, *Solanum rantonnetii* ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Australie, Japon, Nouvelle-Zélande, Taiwan, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

Espèces de *Datura* interdites : *D. arborea*, *D. cornigera*, *D. ferox*, *D. inoxia*, *D. leichhardtii*, *D. metel*, *D. stramonium*, *D. wrightii*.

HHHH - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Solanaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Lycopersicon esculentum* ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origine : Israël ;

5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

IIII - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Taxodiaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Cryptomeria japonica* ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Traitement fongicide et insecticide.

b) La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis*, ou les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m³), ou les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g), *dichlorvos* (3,7 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

JJJJ - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Strelitziaceae* ;
 - 2° Genres/Espèces : *Ravenala madagascariensis* ;
 - 3° Parties autorisées : Graines ;
 - 4° Origines : Australie, Union européenne, Nouvelle-Zélande, USA.
- Déclarations additionnelles : Traitement des graines, débarrassées de leur pulpe, à l'eau de Javel à 20 % de la solution commerciale pendant 20 minutes.

KKKK - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Theaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Camellia* sp. hybride cultivé ;
- 3° Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners* ;
- 4° Origine : Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées) ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) La pépinière doit être exempte de *Exobasidium vexans*, *Phloem necrosis virus* (*Camellia virus* 1), *Pseudomonas cichorii*, *Tetranychus kanzani*.

b) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *malathion* 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *carbaryl* 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *iprodione* 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

c) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

d) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

e) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis*, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

f) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.

g) Pépinière autorisée : Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande

LLLL - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Tropaeolaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Tropaeolum majus* (capucine), *Tropaeolum minor* (capucine naine) ;
- 3° Parties autorisées : Fleurs coupées ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide en trempage ou au bromure de méthyle. La zone de production doit être exempte de *Pseudomonas syringae* et *Tomato spotted wilt virus* ou aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* et *Tomato spotted wilt virus* ne doit y avoir été observé.

MMMM - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Ulmaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Ulmus chinensis*, *Ulmus parvifolia*, *Zelkova serrata* ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origine : Taiwan ;
- 5° Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Pour les bonsaïs, voir la fiche correspondante.

NNNN - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Ulmaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Ulmus chinensis*, *Ulmus parvifolia*, *Zelkova serrata* ;
- 3° Parties autorisées : Plants (bonsaïs) ;
- 4° Origine : Taiwan ;
- 5° Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m³ pendant 2 heures à 25 °C.

Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

O000 - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Ulmaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Ulmus chinensis*, *Ulmus parvifolia* ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne ;
- 5° Traitement fongicide et insecticide.

Bonsaï à racines nues ou enveloppées dans de la matière inerte ou organique fraîche et propre.

N.B. : introduction prohibée des USA.

PPPP - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Ulmaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Ulmus spp.* (sauf *U. chinensis* et *U. parvifolia*) ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne ;
- 5° Déclarations additionnelles :

a) Traitement fongicide et insecticide.

b) Certifiés indemnes de *Cherry leaf roll virus*, *Xiphinema americanum*.

Pour *U. chinensis* et *U. parvifolia*, se reporter à leurs exigences phytosanitaires respectives.

N.B. : introduction prohibée des USA.

QQQQ - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Verbenaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Petrea spp.* ;
- 3° Parties autorisées : Plants ;
- 4° Origine : Thaïlande ;
- 5° Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30 à 25 °C.

Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

RRRR - Désignation des produits : Semences en provenance ou originaires du Viêt Nam.

L'importation des semences des espèces en provenance ou originaires du Viêt Nam qui sont par ailleurs déjà autorisées en provenance ou originaires d'autres pays est autorisée sous réserve :

- qu'elles répondent au moins aux exigences phytosanitaires requises pour l'importation à partir de ces autres pays ;
- qu'elles soient conditionnées en emballage commercial hermétique ;
- traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif ;
- qu'elles soient produites ou commercialisées par les firmes suivantes : Green seeds, Tropica, Seminis, Known You.

Le département de la protection des végétaux établit une liste des espèces végétales en provenance ou originaires du Viêt Nam dont l'importation est réglementée.

SSSS - Désignation des produits :

- 1° Familles : *Cupressaceae*, *Cycadaceae*, *Ginkgoaceae*, *Pinaceae*, *Podocarpaceae*, *Taxaceae*, *Taxodiaceae*, *Zamiaceae* (Gymnospermes) ;
- 2° Genres/Espèces : *Actinostrobus* sp., *Austrocedrus* sp., *Callitris* spp., *Calocedrus* spp., *Chamaecyparis* spp., *Cupressus* spp., *Diselma* sp., *Fitzroya* sp., *Fokienia* sp., *Juniperus* spp., *Libocedrus* sp., *Microbiota* sp., *Neocallitropsis* sp., *Papuacedrus* sp., *Pilgerodendron* sp., *Platycladus* spp., *Tetraclinis* sp., *Thuja* spp., *Thujopsis* sp., *Widdringtonia* spp. (*Cupressaceae*) , *Cycas* spp. (*Cycadaceae*), *Ginkgo biloba* (*Ginkgoaceae*), *Abies* spp., *Cedrus* spp., *Cryptomeria* spp., *Cunninghamia* spp., *Larix* spp., *Picea* spp., *Pseudolarix* spp., *Pseudotsuga* spp. (*Pinaceae*), *Acmopyle* spp., *Microcachrys* spp., *Pherosphaera* spp., *Phyllocladus* spp., *Podocarpus* spp., *Saxegothaea* spp. (*Podocarpaceae*), *Amenotaxus* spp., *Austrotaxus* spp., *Pseudotaxus* spp., *Taxus* spp., *Torreya* spp. (*Taxaceae*), *Athrotaxis* spp., *Cryptomeria* spp., *Cunninghamia* spp., *Glyptostrobus* spp., *Metasequoia* spp., *Sciadopitys* spp., *Sequoia* spp., *Sequoiadendron* spp., *Taiwania* spp., *Taxodium* spp. (*Taxodiaceae*), *Bowenia* spp., *Ceratozamia* spp., *Chigua* spp., *Dioon* spp., *Encephalartos* spp., *Lepidozamia* spp., *Macrozamia* spp., *Microcycas* spp., *Zamia* spp. (*Zamiaceae*) ;
- 3° Parties autorisées : Graines ;
- 4° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 5° Déclarations additionnelles : Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants :
 - traitement à la chaleur à 54 °C pendant 86 heures ;
 - traitement à la chaleur à 60 °C pendant 24 heures ;
 - traitement à 66 °C pendant 8 heures ;
 - immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1 % pendant 10 minutes.

TTTT - Désignation des produits : Plants, y compris en culture *in vitro*, hôtes de *Xylella fastidiosa* : *Acer* spp., *Ampelopsis arborea*, *Callistephus chinensis*, *Canna* spp., *Coprosma baueri*, *Cotoneaster rotundifolia*, *Diospyros* spp., *Eugenia myrtifolia*, *Fragaria californica*, *Fuchsia magellanica*, *Hedera helix*, *Koelreuteria paniculata*, *Lonicera japonica*, *Majorana hortensis*, *Malus* spp., *Melissa officinalis*, *Mentha* spp., *Mimulus aurantiacus*, *Morus rubra*, *Myrica*

cyrifera, *Nerium oleander*, *Parthenocissus quinquefolia*, *Pelargonium hortorum*, *Philadelphus lewisii*, *Prunus* spp., *Quercus* spp., *Rosa californica*, *Rosmarinus officinalis*, *Rubus* spp., *Salix* spp., *Syringa vulgaris*, *Ulmus alata*, *Vaccinium pennsylvanicum*, *Vinca* spp., *Vitis* spp.

1° Origines : Amérique, Hawaii ;

2° Déclarations additionnelles : Introduction prohibée où les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45 °C pendant 3 heures ou bien à 50 °C pendant 20 minutes où un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyses de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives.

UUUU - Désignation des produits : Support de culture, mélange horticole, potting mix.

1° Origines : Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;

2° Déclarations additionnelles : L'introduction de ces produits est autorisée sur délivrance d'un permis d'importation et sans préjudice des dispositions qui règlementent chacun de leurs constituants. Ils doivent satisfaire aux exigences phytosanitaires requises pour chacun d'eux : tourbe, écorce, *Pinus*, sable (interdit), terre (interdite), etc. ;

3° Des précisions sur leur composition devront être remises au moment de la demande du permis.

VVVV - Désignation des produits : Tourbe et produits en contenant.

1° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;

2° Déclarations additionnelles : L'introduction est soumise à la délivrance d'un permis d'importation.

Le produit ne doit pas contenir d'insectes vivants, de graines, de terre, de matières fécales animales, de matériel végétal ou animal non décomposé. Il doit avoir été extrait en dehors d'une zone de culture, à plus de 2 mètres de profondeur. Il doit avoir été traité au bromure de méthyle à 80 g/m³ pendant 24 heures à 25 °C ou traité à la chaleur à 60 °C pendant 30 minutes.

WWWW - Désignation des produits : Ecorces utilisées dans un support de culture.

1° Origines : Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;

2° Déclarations additionnelles : La délivrance d'un permis d'importation est obligatoire. Le produit doit avoir subi l'un des traitements suivants :

- a) Irradiation aux rayons gamma à 25 kGy ;
- b) traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures à partir du moment où cette température est atteinte au centre du produit ;
- c) fumigation au bromure de méthyle pendant 24 heures consécutives aux concentrations suivantes :

- pour une température de plus de 20 °C : dose de 300 g/m³ au début de la fumigation. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement, et être ensuite au moins égale à 150 g/m³ deux heures après, et enfin être au moins égale à 150 g/m³ à la fin du traitement ;

- pour une température comprise entre 16 et 19 °C : dose de 400 g/m³ au début de la fumigation. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement et au bout de 2 heures, et enfin être au moins égale à 150 g/m³ à la fin du traitement ;
- pour une température comprise entre 11 et 15 °C : dose de 500 g/m³ au début de traitement. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement, et être au moins égale à 200 g/m³ après deux heures de traitement et à la fin du traitement.

Des mesures telles qu'une perforation des sacs doivent être prises pour assurer la dispersion du gaz au sein du produit.

d) fumigation au bromure de méthyle pendant 24 heures consécutives sous réserve d'un contrôle des fuites de gaz ou d'un bâchage des cellules de traitement, aux concentrations suivantes :

- pour une température de plus de 20 °C : dose de 400 g/m³ au début de la fumigation ;
- pour une température comprise entre 16 et 19 °C : dose de 500 g/m³ au début de la fumigation ;
- pour une température comprise entre 11 et 15 °C : dose de 600 g/m³ au début de traitement.

Des mesures telles qu'une perforation des sacs doivent être prises pour assurer la dispersion du gaz au sein du produit.

XXXX - Désignation des produits : Fleurs coupées, feuilles fraîches

- 1° Origines : Australie, Union européenne, USA ;
- 2° Déclarations additionnelles : Les fleurs coupées et les feuilles fraîches doivent avoir subi soit un traitement fongicide et insecticide par trempage soit une fumigation au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à la pression atmosphérique normale à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m³). Elles sont en outre et le cas échéant soumises aux exigences phytosanitaires développées pour les fleurs et feuilles de chaque espèce végétale.

YYYY - Désignation des produits : Fleurs coupées, feuilles fraîches

- 1° Origine : Nouvelle-Zélande ;
- 2° Déclarations additionnelles : Lorsque les fleurs ou feuilles sont produites dans des exploitations agréées par le DPV, traitement fongicide et insecticide par pulvérisation. Sinon, traitement fongicide et insecticide par trempage ou bromure de méthyle 32 g/m³ pendant 2 heures à la pression atmosphérique normale à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m³).

Art. 3.— L'annexe III de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé, relatif aux végétaux et produits végétaux dont l'importation est soumise à une autorisation préalable, est modifiée comme suit :

A - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Araceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Anthurium spp.*, *Arum spp.* (sauf *A. italicum*), *Caladium spp.*, *Calla spp.*, *Dieffenbachia spp.*, *Monstera spp.*, *Philodendron spp.*, *Spathiphyllum spp.*, *Syngonium spp.*, *Zantedeschia spp.* (sauf *Z. aethiopica*) ;
- 3° Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA ;
- 4° Déclarations additionnelles : Traitement des graines, débarrassées de leur pulpe, à l'eau de Javel à 20 % de la solution commerciale pendant 20 minutes.

B - Désignation des produits :

- 1° Famille : *Solanaceae* ;
- 2° Genres/Espèces : *Petunia spp.* ;
- 3° Parties ou formes : Plants ;
- Origines : Toute provenance.

C - Déclarations additionnelles : Introduction prohibée.

Art. 4.— L'annexe IV de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé, relatif à la liste des végétaux, produits végétaux et autres produits destinés à l'alimentation humaine et animale dont l'importation est autorisée et soumise uniquement à la présentation d'un certificat phytosanitaire, est complétée comme suit :

A - Produits : *Cucurbita maxima*, *C. pepo* (squash) (fruits frais)

- 1° Pays d'origine : Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Conditions particulières : Les fruits doivent être propres (brossés, lavés) et sains, sans feuille ;
- 3° Déclarations additionnelles : Le certificat phytosanitaire doit porter les mentions suivantes :
 - les fruits ont été inspectés (au moins 600 unités par lot ou l'ensemble du lot si le nombre d'unités est inférieur à 600) et trouvés indemnes d'*Aulacophora similis*, *Tetranychus ludeni*, *Monolepta semiviolacea*, *Plusia argentifera*, *Xanthomonas campestris pv. cucurbitae* ;
 - les fruits de *Cucurbita pepo/maxima* ne sont pas hôtes des mouches des fruits présentes en Nouvelle-Calédonie.

B - Produits : *Allium cepa* (oignon), *A. sativum* (ail)

- 1° Pays d'origine : Afrique du sud ;
- 2° Conditions particulières : Bulbes secs de consommation non germés ;
- 3° Déclarations additionnelles : Indemnes de *Peronospora destructor*, *Urocystis cepulae*.

Les produits doivent être certifiés indemnes de *Delia antiqua* ou avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à une température de 15 °C ou une dose équivalente à d'autres températures.

C - Produits : *Actinidia spp.* (kiwi fruit)

- 1° Pays d'origine : Italie, avec réexpédition par la Nouvelle-Zélande ;
- 2° Conditions particulières : Fruits propres et sains ;
- 3° Déclarations additionnelles : Une demande de permis d'importation doit être déposée.

Le certificat de réexpédition délivré par la Nouvelle-Zélande doit porter les mentions suivantes :

Les fruits sont exempts de *Quadraspidiotus perniciosus*. Ils doivent avoir été traités au froid par l'une des combinaisons de traitements suivants contre les mouches de fruits ayant une importance économique :

- 0,00 °C ou moins pendant 10 jours consécutifs ;
- 0,55 °C ou moins pendant 11 jours consécutifs ;
- 1,11 °C ou moins pendant 12 jours consécutifs ;
- 1,66 °C ou moins pendant 14 jours consécutifs ;
- 2,22 °C ou moins pendant 16 jours consécutifs.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahihi ROOMATAAROA.

ARRETE n° 278 CM du 24 mai 2005 portant application de l'article 151 bis du code des douanes relatif à l'exportation temporaire de marchandises hors de la Polynésie française.

NOR : DD10500636AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes, notamment son article 151 bis ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2005,

Arrête :

TITRE Ier - Dispositions générales

CHAPITRE Ier - Principes

Article 1er.— Le régime de l'exportation temporaire permet d'exporter temporairement en dehors du territoire douanier de la Polynésie française des marchandises originaires du pays, ou qui y ont été mises à la consommation, et de les réimporter en exonération totale ou partielle de droit et taxes.

Le placement de marchandises sous le régime est subordonné au dépôt, auprès du bureau de douane, d'une déclaration d'exportation temporaire dite "déclaration de placement".

Art. 2.— Le régime de l'exportation temporaire est ouvert aux seules opérations suivantes :

- l'ouvraison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage ou incorporation à d'autres marchandises, ainsi que leur transformation en des marchandises relevant d'une autre position tarifaire que les marchandises initialement exportées ;
- la réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point ;
- la présentation de marchandises ;
- la présentation des marchandises en vue de leur vente éventuelle.

Art. 3.— Le régime de l'exportation temporaire est réservé aux personnes qui sont établies en Polynésie française, ou qui y sont représentées fiscalement, et qui y ont été autorisées par le service des douanes.

Art. 4.— L'exportation temporaire des marchandises originaires de la Polynésie française, ou qui y ont été mises à la consommation, n'exclut pas l'application des mesures de politique commerciale et des autres formalités prévues pour la sortie hors du territoire douanier de la Polynésie.

Art. 5.— Dans les articles suivants, on entend par produits compensateurs tous les produits résultant d'opérations d'ouvrasons ou de réparations telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE II - La demande d'autorisation

Art. 6.— L'utilisation du régime de l'exportation temporaire est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation par l'autorité douanière sur demande écrite et signée par la personne qui fait effectuer l'opération.

Toutefois, la demande peut être présentée directement avec la déclaration en douane d'exportation temporaire lorsque l'opération d'exportation temporaire projetée consiste en une présentation ou une vente éventuelle des marchandises hors de la Polynésie française ou en une réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point.

Art. 7.— La demande doit comporter les indications suivantes :

- la durée envisagée pour la réalisation de l'opération ;
- les moyens et méthodes proposés par l'opérateur pour établir :
 - a) que les produits réimportés seront les mêmes que ceux qui auront été exportés, ou
 - b) que les produits réimportés résulteront bien de la mise en œuvre des marchandises qui auront été exportées, ou
 - c) que les conditions pour recourir au système des échanges standards, telles qu'elles sont définies au titre II ci-après, sont remplies.

Lorsque les autorités douanières estiment que les renseignements figurant dans la demande sont insuffisants, elles peuvent exiger du demandeur des informations supplémentaires.

CHAPITRE III - *La décision d'autorisation*

Art. 8.— L'autorisation n'est délivrée que lorsque les autorités douanières estiment qu'il sera possible d'établir :

- soit que les produits réimportés seront ceux-là même qui ont été primitivement exportés sous le régime ;
- soit que les produits réimportés résulteront bien de la mise en œuvre des marchandises temporairement exportées.

Art. 9.— Les autorités douanières délivrent à l'opérateur une autorisation datée et signée à laquelle est jointe sa demande. Lorsque l'opérateur sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 6, 2^e alinéa, la délivrance du "bon à enlever" par le service des douanes vaut délivrance de l'autorisation.

Le délai initial fixé par les autorités douanières pour la réimportation des marchandises est de 6 mois. Il peut être prolongé sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation sans pouvoir excéder 2 ans.

Dans le cas d'une exportation temporaire pour ouvraison, les autorités douanières fixent également dans l'autorisation le taux de rendement de l'opération, c'est-à-dire la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs à obtenir lors de l'ouvraison d'une quantité déterminée de marchandises exportées temporairement.

CHAPITRE IV - *Modalités de réimportation des marchandises*

Art. 10.— L'exonération totale ou partielle des droits et taxes à la réimportation n'est accordée que pour autant que les marchandises réimportées soient déclarées au nom ou pour le compte :

- soit du titulaire de l'autorisation d'exportation temporaire ;
- soit de toute autre personne établie en Polynésie française, à condition qu'elle ait obtenu le consentement écrit du titulaire de l'autorisation et pour autant que les conditions de l'autorisation soient remplies.

Art. 11.— Les marchandises exportées temporairement pour présentation ou vente éventuelle sont admises en franchise de tous droits et taxes lors de leur réimportation, à l'exception de la participation informatique douanière, de la redevance d'usage de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ou de la taxe de péage, sans préjudice des dispositions particulières prévues par l'article 355-1 du code des impôts.

Art. 12.— Les marchandises exportées temporairement pour réparation à titre gracieux en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, lorsque la gratuité s'étend aux frais de transport, sont admises en exonération totale des droits et taxes lors de leur réimportation, à l'exception de la participation informatique douanière, de la redevance d'usage de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ou de la taxe de péage, sans préjudice des dispositions particulières prévues par l'article 355-1 du code des impôts.

Les marchandises exportées temporairement pour réparation qui ne satisfont pas à l'ensemble des critères fixés à l'alinéa précédent ne bénéficient que d'une exonération partielle dans les conditions prévues par l'article 13 ci-après.

Lorsque l'application du régime est sollicitée en vue d'une réparation à titre gracieux, le régime ne peut être utilisé pour améliorer les performances techniques des marchandises.

Art. 13.— Les marchandises exportées temporairement pour réparation, transformation ou ouvraison, à titre onéreux, bénéficient de l'exonération partielle des droits et taxes à l'importation prévue par l'article 151 *bis* 2 b) du code des douanes de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions particulières prévues par l'article 355-2 du code des impôts.

L'exonération partielle consiste à prendre comme valeur en douane pour le calcul des droits et taxes exigibles applicables aux marchandises réimportées un montant égal aux frais de réparation, transformation ou ouvraison, éventuellement augmentés des frais accessoires, conformément aux dispositions de l'article 20 du code des douanes de la Polynésie française.

Le taux des droits et taxes applicables à la réimportation est celui afférent à la marchandise réimportée.

Art. 14.— Lorsque le titulaire de l'autorisation cède, à titre gracieux ou onéreux, des marchandises placées sous le régime de l'exportation temporaire, ou qu'il a pris connaissance de l'impossibilité de les réimporter, il est tenu d'en informer immédiatement le service des douanes. Ce dernier fait procéder d'office à la transformation de l'exportation temporaire en exportation définitive.

Lorsque la marchandise exportée temporairement n'a pas été réimportée à l'issue du délai fixé dans l'autorisation, éventuellement prorogée, l'autorité douanière fait procéder d'office à la transformation de l'exportation temporaire en exportation définitive par dépôt d'une déclaration en douane de régularisation.

Pour l'application du présent article, les droits et taxes éventuellement exigibles sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation temporaire.

Art. 15.— L'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation prévue à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, n'est pas accordée lorsqu'une des conditions ou des obligations afférentes au régime de l'exportation temporaire n'est pas remplie, à moins qu'il ne soit établi que les manquements sont restés sans conséquence réelle sur le fonctionnement correct dudit régime.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice des autres dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

TITRE II - *L'exportation temporaire avec recours au système des échanges standards*

Art. 16.— Dans les conditions du présent titre, applicables en complément des dispositions qui précèdent, le système des échanges standards constitue une modalité particulière du régime de l'exportation temporaire. Il permet la substitution d'une marchandise importée, ci-après dénommée "produit de remplacement", assimilé à un produit compensateur, lorsque l'opération consiste en un remplacement de marchandises sous garantie.

Sauf dispositions contraires, les articles qui suivent ne font pas obstacle à l'application des dispositions générales prévues au titre 1^{er} précédent.

Art. 17.— Les produits de remplacement doivent relever du même classement tarifaire, être de la même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises exportées temporairement si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation prévue.

Par dérogation au principe fixé à l'alinéa précédent, il est admis que les produits de remplacement soient des produits neufs si les conditions suivantes sont réunies :

- la livraison du produit de remplacement doit être réalisée à titre gratuit en raison d'une obligation légale ou contractuelle de garantie ;
- cette livraison doit intervenir dans les 12 mois suivant la première importation.

L'échange standard n'est admis que lorsqu'il est possible de vérifier si les conditions fixées aux alinéas ci-dessus sont remplies.

L'importation du produit de remplacement doit être réalisée par l'exportateur initial.

Art. 18.— Les autorités douanières permettent que les produits de remplacement soient, dans les conditions fixées par elles, importés préalablement à l'exportation des marchandises d'exportation temporaire (importation anticipée). L'importation anticipée d'un produit de remplacement donne lieu à la constitution d'une garantie couvrant le montant des droits et taxes à l'importation.

L'importation anticipée du produit de remplacement doit être autorisée préalablement au dépôt de la déclaration de mise à la consommation. Les dispositions de l'article 6, 2^e alinéa, ne sont pas applicables dans le cas d'une importation anticipée.

La marchandise remplacée doit être exportée dans un délai de deux mois, calculé à partir de la date d'acceptation par les autorités douanières de la déclaration de mise à la consommation des produits de remplacement.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les autorités douanières peuvent, sur demande de l'intéressé, proroger, dans des limites raisonnables, le délai visé au paragraphe 3 ci-dessus.

Art. 19.— Par exception aux dispositions de l'article 1^{er}, et sur demande expresse de l'exportateur, les autorités douanières peuvent autoriser la destruction des marchandises défectueuses qui doivent faire l'objet d'une déclaration d'exportation temporaire pour réparation et permettre l'importation du produit de remplacement sous le régime de la mise à la consommation en exonération des droits et taxes, sauf la participation informatique douanière, la redevance d'usage de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-Faa'a et la taxe de péage.

La destruction ne peut intervenir qu'après dépôt de la déclaration en douane et la délivrance du "bon à enlever" par le service des douanes. Elle doit être faite en présence du service des douanes ; celui-ci établit un procès-verbal de destruction. Une copie du procès-verbal de destruction est jointe à la déclaration de mise à la consommation du produit de remplacement.

Art. 20.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du

budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie

et des finances,

Emile VANFASSE.

ARRETE n° 279 CM du 25 mai 2005 portant nomination de M. Jack Roomataaroa en qualité de secrétaire général de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : MAE0501024AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 relatif à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, notamment ses articles 49 et 50 ;

Vu la délibération n° 1 CAPL du 14 décembre 2000 déclarant élus les membres du bureau ainsi que le président et les trois vice-présidents de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la lettre n° 42 en date du 11 mai 2005 du président de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2005,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Jack Roomataaroa est nommé secrétaire général de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, à compter du 18 mai 2005.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage

et des forêts,

Ahiti ROOMATAAROA.

ARRETE n° 304 CM du 30 mai 2005 portant nomination de M. Mara Aitamai en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles par intérim.

NOR : MDA0500925AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 86-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la lettre de candidature de l'intéressé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Mara Aitamai est nommé en qualité de directeur par intérim du Fonds d'entraide aux îles à compter du 1er juin au 30 novembre 2005.

Art. 2.— Pour compter de la même date, il est mis fin aux fonctions de M. Emy Viale Dufour en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles par intérim.

Art. 3.— L'arrêté n° 49 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Emy Viale Dufour en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles par intérim est abrogé.

Art. 4.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels,
Louis FREBAULT.

NOR : DAF0500910AC

Par arrêté n° 266 CM du 20 mai 2005.— Un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la zone portuaire de Tahauku, référencée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, d'une superficie de 14 502 mètres carrés, est affecté au profit de la direction de l'équipement.

Tel que ledit emplacement figure sur le plan de masse n° 98-03-01 de janvier 2005 et le plan d'occupation du domaine public maritime n° 2005-04 de mars 2005 de la direction de l'équipement, arrondissement maritime et aéroports, et détenus par la direction des affaires foncières, division du domaine.

Cette affectation est destinée à la réalisation des travaux de dragage de la baie de Tahauku.

Les travaux pour la réalisation de ces ouvrages comprennent :

- le dragage de la vase, soit par dragage aspirateur, soit par benne preneuse ;
- le transport des matériaux extraits et déversés en mer, sur un site suffisamment éloigné des côtes pour éviter tout transport par les courants pouvant entraîner un dépôt de matériaux fins à proximité des côtes ;
- le dépôt des matériaux à terre pour être réutilisés en remblais.

L'affectation est accordée aux conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire devra prendre des mesures nécessaires à la protection de l'environnement pendant et après travaux ;
- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Le ministre en charge de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de l'emplacement affecté et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0500911AC

Par arrêté n° 267 CM du 20 mai 2005.— Un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la zone portuaire de Hakahau, référencée commune de Ua Pou, section de commune de Hakahau, d'une superficie de 28 633 mètres carrés, est affecté au profit de la direction de l'équipement.

Tel que ledit emplacement figure sur le plan de masse n° 98-10-01 de janvier 2005 et le plan d'occupation du domaine public maritime n° 2005-04 de mars 2005 de la direction de l'équipement, arrondissement maritime et aéroports, et détenus par la direction des affaires foncières, division du domaine.

Cette affectation est destinée à la réalisation des travaux de dragage de la baie de Hakahau.

Les travaux pour la réalisation de ces ouvrages comprennent :

- le dragage de la vase, soit par dragage aspirateur, soit par benne preneuse ;
- le transport des matériaux extraits et déversés en mer, sur un site suffisamment éloigné des côtes pour éviter tout transport par les courants pouvant entraîner un dépôt de matériaux fins à proximité des côtes ;
- le dépôt des matériaux à terre pour être réutilisés en remblais.

L'affectation est accordée aux conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire devra prendre des mesures nécessaires à la protection de l'environnement pendant et après travaux ;
- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Le ministre en charge de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de l'emplacement affecté et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0500964AC

Par arrêté n° 268 CM du 20 mai 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, sis commune de Punaauia, section B n° 65, est autorisée au profit de Mlle Lucienda Sage, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration de marque Renault immatriculé 43 395 P.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle payable à la recette-conservation des hypothèques à Papeete et fixée à *dix mille francs pacifiques* (10 000 F CFP).

Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révoquant aux clauses et conditions de la convention type et prendra effet à compter de sa signature.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit retirer l'autorisation d'occupation temporaire sans préjudice pour l'intéressée.

NOR : DAF0500969AC

Par arrêté n° 269 CM du 20 mai 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, sis commune de Papeete, section AN n° 31, est autorisée au profit de M. José Coezy, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration de marque Fiat immatriculé 114 806 P.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle payable à la recette-conservation des hypothèques à Papeete et fixée à *quinze mille francs pacifiques* (15 000 F CFP).

Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révoquant aux clauses et conditions de la convention type et prendra effet à compter de sa signature.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit retirer l'autorisation d'occupation temporaire sans préjudice pour l'intéressé.

NOR : DAF0500970AC

Par arrêté n° 270 CM du 20 mai 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, sis commune de Papeete, section AN n° 31, est autorisée au profit de Mlle Agnès Uraina, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration de marque Peugeot immatriculé 100 546 P.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle payable à la recette-conservation des hypothèques à Papeete et fixée à *dix mille francs pacifiques* (10 000 F CFP).

Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révoquant aux clauses et conditions de la convention type et prendra effet à compter de sa signature.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit retirer l'autorisation d'occupation temporaire sans préjudice pour l'intéressée.

NOR : DAF04002174AC

Par arrêté n° 271 CM du 20 mai 2005.— M. Domingo Manuel Rainho, responsable de produits frais, époux de Mme Véronique Salgado Ferreira, avec laquelle il demeure à Maharepa, Moorea, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son épouse de Mme Teporivahineifareava dite Pauline Arapari veuve Hareuta, une parcelle de terrain de 2 500 mètres carrés à détacher de la parcelle A de la terre Teoni située à Afareaitu, Moorea.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DAF0500909AC

Par arrêté n° 273 CM du 20 mai 2005.— Deux emplacements du domaine public maritime d'une emprise totale de 11 580 mètres carrés dont un plan d'eau, d'une superficie de 7 540 mètres carrés, sis au droit de la zone des cinquante pas géométriques au regard des terres "Faeoemaue, Ponaomoiee, Hoke, Mouua, Teavainamana, Tunutumumu, Patiotinui, Matau, Patiotiiti, Motopunui, Papaoa, Mauahe, Teihitanu, Vaovautea, Teoute, Tuanu, Teataunui, Hoopaa, Vaitaoena, Vaifae, Raepaeopuheo et Puatuaputa", cadastrées commune de Tahuata, section de commune de Motopu, section A4 n° 82, sont affectés au profit de la direction de l'équipement.

Tel que lesdits emplacements figurent sur le plan n° 2005-01 de février 2005 de la direction de l'équipement, arrondissement maritime et aéroports, et détenu par la direction des affaires foncières, division du domaine.

Cette affectation est destinée à la construction d'un quai d'accostage.

Les travaux pour la réalisation de ces ouvrages comprennent :

- les travaux préparatoires comprenant la mise en place d'un dispositif de protection antipollution ceinturant la zone de travaux afin d'éviter la dispersion d'éléments fins lors des opérations de dragage et de mise en place des enrochements ;
- le dragage devant le futur quai ;
- le quai en mur-poids et mur de parement ;
- les équipements de quais ;
- le muret de protection contre la houle.

L'affectation est accordée aux conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire devra renforcer la protection des travaux sous-marins afin de réduire l'impact sur les lieux ;
- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Le ministre en charge de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de l'emplacement affecté et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF050094AC

Par arrêté n° 274 CM du 20 mai 2005.— Est retiré l'arrêté n° 406 CM du 18 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une emprise totale de 137 356 mètres carrés, au droit des terres Toeraufaaofa et Tehutu (parties du motu Tehutu) à Tahaa, au profit de la société TGR Développement, dans le cadre de l'exploitation du projet hôtelier dénommé "Hotel/Golf Tahaa, Motu Tehutu".

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Papeete, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente.

NOR : DAF050095AC

Par arrêté n° 275 CM du 20 mai 2005.— Est retiré l'arrêté n° 403 CM du 18 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 2 960 mètres carrés, à Punaauia, au droit de la terre Teporifaaite, au profit de la SARL Tahiti Luxury Resort, dans le cadre de l'exploitation du projet hôtelier dénommé "Tahiti Luxury Resort & Spa".

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Papeete, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente.

NOR : TMA050096AC

Par arrêté n° 281 CM du 25 mai 2005.— Sont nommés chefs de service des transports maritimes et aériens par intérim, M. Charles Law, attaché d'administration principal, du 21 juin au 20 juillet 2005 inclus, et Mlle Corinne Chansin, attachée d'administration, à compter du 21 juillet au 5 août 2005 inclus, durant la période de congé annuel de M. Jean-Christophe Shigetomi.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 355 PR du 20 mai 2005 portant agrément du projet d'acquisition d'un Airbus A340-300 par la SAEML Air Tahiti Nui au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modification du code des impôts modifiée par la loi du pays n° 2005-1 du 7 février 2005 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 8 avril 2005 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 23 juillet 2004 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-8 du code des impôts et portant approbation des imprimés de demande d'agrément ;

Vu la demande d'agrément déposée au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux le 15 avril 2005 ;

Vu l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du jeudi 21 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le projet d'acquisition d'un Airbus A340-300 par la SAEML Air Tahiti Nui est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la troisième partie du code des impôts (article 939-1).

Art. 2.— Le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est d'un milliard quatre cent soixante-dix millions de francs pacifiques hors taxes (1 470 000 000 F CFP HT).

Art. 3.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *Nature de l'investissement* : acquisition d'un Airbus A340-300.
- *Date prévisionnelle de livraison* : juin 2005.

Art. 4.— Le montant cumulé de l'aide fiscale à l'exploitation accordée à la SAEML Air Tahiti Nui au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de quatre cent quarante et un millions de francs pacifiques (441 000 000 F CFP).

Art. 5.— La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de quatre cent quarante millions neuf cent cinquante mille francs pacifiques (440 950 000 F CFP) accordée à compter de l'exercice de mise en service du programme d'investissement agréé et des 6 exercices suivants. Pour les investissements bénéficiant de la loi de programme pour l'outre-mer, les exonérations sont accordées à compter de la date de délivrance de l'agrément selon les conditions prévues par cette loi ;

- une exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires pour un montant de cinquante mille francs pacifiques (50 000 F CFP).

Art. 6.— Il reviendra à la SAEML Air Tahiti Nui de justifier le taux de change réellement appliqué dès la réalisation de l'investissement.

Art. 7.— Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 362 PR du 23 mai 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Tefaatau, ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'art traditionnel et de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Natacha Taurua du 12 au 21 mai 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 376 PR du 25 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, modifiée par délibérations n° 95-70 AT du 23 mai 1995, n° 95-209 AT du 23 novembre 1995, n° 99-69 AT du 11 mai 1999, n° 99-194 AT du 28 octobre 1999, n° 2000-133 AT du 9 novembre 2000 et n° 2002-154 AT du 28 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales, modifié par arrêté n° 1090 CM du 18 août 1998 et par arrêté n° 604 CM du 23 avril 1999 ;

Vu l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 modifié portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu la proposition de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le 1er alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 est abrogé et remplacé par :

“ Pour la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française :

- M. Nelson Teiti : membre titulaire ;
- M. Clet Wong : membre suppléant.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 378 PR du 25 mai 2005 portant commissionnement de cinq agents de la direction de la santé pour constater les infractions à la réglementation sanitaire.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé “direction de la santé” ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu le courrier n° 696 MC en date du 15 septembre 2004 du parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont commissionnées aux fins de constater les infractions à la réglementation sanitaire :

- MM. Joël Brandt, Daniel Camilli, Farhad Entezam, Isaac Haerehoe et Mlle Carine Sanchez.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 386 PR du 25 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 3031 PR du 24 décembre 2003 modifié portant renouvellement des membres du comité d'éthique de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3031 PR du 24 décembre 2003 modifié portant renouvellement des membres du comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° LPDH-78-1178 en date du 18 avril 2005 constatant la démission du comité d'éthique de M. Alain Bessalem et la nomination de sa remplaçante,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 3031 PR du 24 décembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire : M. Alain Bessalem, désigné par la ligue des droits de l'homme de Polynésie” ;

Lire : “Mme Hinano Bessalem épouse Grimaud, désignée par la ligue polynésienne des droits humains”.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 389 PR du 25 mai 2005 portant délégation de signature à Mlle Titaua Peu, chef du service de la documentation.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-22 APF du 11 février 1999 modifiée portant création du service de la documentation ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 11 mai 2005 portant fin de fonctions de Mlle Loana Fenuaiti et portant nomination de Mlle Titaua Peu en qualité de chef du service de la documentation ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Titaua Peu, chef du service de la documentation, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans

la limite de ses attributions, tout acte à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant du service de la documentation.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Titaua Peu, chef du service de la documentation, à l'effet de procéder aux opérations d'engagements et de liquidations des dépenses imputées sur les crédits du budget du pays qui lui ont été notifiées.

Art. 3.— Mlle Titaua Peu est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs des services et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service de la documentation ;
- c) Ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- d) Actes individuels concernant les congés administratifs ou exceptionnels ;
- e) Certificats de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- f) Avancement et notations des agents du service ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Engagement, dont lettre de commande, conventions, marchés, certificats de service fait, liquidations et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 4.— Le chef du service de la documentation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 400 PR du 26 mai 2005 portant nomination de M. Laurent Michel Raveneau, attaché d'administration, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Marquises.

Le Président de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Marquises, et spécialement son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 1034 PR du 28 février 2005 portant titularisation de M. Laurent Michel Raveneau en qualité d'attaché d'administration et affectation à la circonscription des îles Marquises ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 4 avril 2005, M. Laurent Michel Raveneau, attaché d'administration, est nommé en qualité de secrétaire général de circonscription au sein de la circonscription des îles Marquises.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 mai 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 401 PR du 26 mai 2005 portant nomination de Mlle Maheata Williams, attachée d'administration, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le Président de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, et spécialement son article 4 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 4 avril 2005, Mlle Maheata Williams, attachée d'administration, est nommée en qualité de secrétaire générale de circonscription au sein de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 26 mai 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 356 PR du 23 mai 2005.— Une aide d'un montant de 1 097 459 CFP (*un million quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent cinquante-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à l'association Tapuarava, représentée par sa présidente Mme Tagieriki épouse Togatevana Keha, née le 18 mai 1960 à Reao, exploitante agricole à Reao, carte professionnelle CAPL n° 8046 délivrée le 16 mars 2004.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, le taux d'aide correspond à 40 % du montant de l'investissement primable ci-après :

Investissement primable : 2 743 648 F CFP.
Dotation : 1 097 459 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-03, AE n° 94-03 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 357 PR du 23 mai 2005.— Une aide d'un montant de 1 219 182 CFP (*un million deux cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-deux francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Peter Heduschka, pour le compte de l'association "Produire ensemble", né le 28 octobre 1968 à Pirae, Tahiti, exploitant agricole à Hitia'a O Te Ra, carte professionnelle CAPL n° 6402 délivrée le 4 novembre 2002.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, le taux d'aide correspond à 40 % du montant de l'investissement primable ci-après :

Investissement primable : 3 047 956 F CFP.
Dotation : 1 219 182 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-03, AE n° 94-03 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 358 PR du 23 mai 2005.— Une aide d'un montant de 2 103 175 CFP (*deux millions cent trois mille cent soixante-quinze francs pacifiques*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Stéphane Rere Haatani, né le 14 février 1968 à Raivavae, exploitant agricole à Paopao, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 6760 délivrée le 7 avril 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 3 606 350 F CFP.
Dotation : 2 103 175 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-04, AE n° 65-04 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 359 PR du 23 mai 2005.— Une aide d'un montant de 1 984 688 CFP (*un million neuf cent quatre-vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-huit francs pacifiques*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Rouru dite Repeta Vehiatua épouse Teariki, née le 29 janvier 1943 à Tahaa, exploitante agricole à Paopao, carte professionnelle CAPL n° 1346 délivrée le 17 octobre 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 3 369 376 F CFP.
Dotation : 1 984 688 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-04, AE n° 65-04 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 360 PR du 23 mai 2005.— Une aide d'un montant de 666 600 CFP (*six cent soixante-six mille six cents francs pacifiques*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Fabienne épouse Timiona Teharuru, née le 24 octobre 1961 à Tahaa, exploitante agricole à Paopao, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 3455 délivrée le 17 novembre 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 1 111 000 F CFP.
Dotation : 666 600 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-04, AE n° 65-04 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 361 PR du 23 mai 2005.— Une aide d'un montant de 688 020 CFP (*six cent quatre-vingt-huit mille vingt francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation et de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mlle Hilda Teriiteporouarai, née le 28 mai 1967 aux Tuamotu, exploitante agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 8239 délivrée le 7 avril 2004.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable ci-après :

Investissement primable : 2 293 400 F CFP.
Dotation : 688 020 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-04, AE n° 65-04 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Par arrêté n° 6 VP du 23 mai 2005.— Une licence de navigation charter grande plaisance est délivrée à la société "Blue Leopard Limited" pour le navire "Blue Leopard" pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé. Cette autorisation est délivrée dans les conditions définies à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 39 MEF/CDE du 24 mai 2005 désignant Mme Vaiana Nadjarian épouse Lehot comme contrôleur des dépenses engagées à la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent du service du contrôle des dépenses engagées.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la convention n° 11313 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des services des finances et de la comptabilité, des affaires administratives, du personnel et de la fonction publique, des contributions et du contrôle des dépenses engagées, par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 3 du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 790 MDS du 21 octobre 2004 portant mise à disposition de Mme Vaiana Nadjarian épouse Lehot, attachée d'administration stagiaire, auprès du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 30 septembre 2004 portant nomination de M. Patrick Petit en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— Mme Vaiana Nadjarian épouse Lehot, attachée d'administration stagiaire, est désignée, à compter du 1er juin 2005, pour occuper les fonctions de contrôleur délégué des dépenses engagées à la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Mme Vaiana Nadjarian épouse Lehot, dénommée contrôleur délégué de circonscription d'archipel (CDCA), est placée sous l'autorité du tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, chef de la subdivision déconcentrée, hormis pour ce qui concerne les opérations de contrôle pour lesquelles l'intéressée relève de l'autorité directe du contrôleur des dépenses engagées auquel elle rend compte.

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2005.

Pour le ministre de l'économie
et des finances,
par délégation :

Le contrôleur des dépenses engagées,
Patrick PETIT.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 293 MTE du 23 mai 2005.— L'Association des parents et amis de l'école Heitama, représentée par son président M. Douglas Varney, dont le siège est situé chemin vicinal de Patutoa à Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 de francs, composée de 30 000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 juin 2005 au sein de l'école Heitama à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement des classes vertes, des cours de musique et d'échecs, de la climatisation des classes ainsi qu'à l'achat de jeux d'extérieur et de livres pour la bibliothèque.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 ordinateur, écran plat couleurs, clavier, souris sans fil, graveur offert par Form@tick.....	144 800 F CFP
2e lot :	1 système DVD home cinéma Sony offert par Total Vidéo.....	85 000 F CFP
3e lot :	2 nuits/2 personnes + 2 petits déjeuners + 2 diners (hors boissons) + 2 massages/50 mn au spa offerts par le Radisson Plaza Resort Tahiti.....	74 000 F CFP
4e lot :	1 Palm Zire 71, assistant personnel (organiseur) + appareil photo intégré, écran couleurs, lecteur MP3 offerts par Equinoxe.....	63 900 F CFP
5e lot :	1 cave à vin offerte par la Brasserie du Pacifique.....	60 000 F CFP
6e lot :	2 A/R PPT/ISLV (hors Maupiti) offerts par Air Tahiti (25 000 F CFP) et achetés par l'association (30 400 F CFP).....	55 600 F CFP
7e lot :	1 A/R PPT/île de Pâques offert par Lan Chile.....	50 000 F CFP
8e lot :	1 A/R PPT/île de Pâques acheté.....	50 000 F CFP
9e lot :	1 nuit/bungalow plage/2 personnes au Kiaora Rangiroa, offerte.....	40 000 F CFP
10e lot :	1 nuit au Moorea Pearl Resort, offerte.....	34 000 F CFP
11e lot :	1 flambeau à gaz offert par Gaz de Tahiti.....	32 892 F CFP
12e lot :	2 tours en hélicoptère autour de Tahiti offerts par Polynesia Hélicoptère.....	31 000 F CFP
13e lot :	1 lecteur DVD Pioneer offert par Magic City.....	23 000 F CFP
14e lot :	1 nuit en bungalow jardin + 2 petits déjeuners au Sheraton Moorea, offerte.....	21 900 F CFP
15e lot :	1 appareil photo numérique Canon offert par QSS.....	20 000 F CFP
16e-17e lots :	1 bon d'achat de 20 000 F CFP offert par la boutique Jordache.....	40 000 F CFP
18e, 19e et 20e lots :	1 abonnement de 6 mois à Vaimato (17 250 F CFP x 3) offert.....	51 750 F CFP
21e lot :	1 clavier électronique pour enfant Yamaha offert par Magic City.....	16 000 F CFP
22e lot :	1 bon/2 personnes à la soirée Bounty/Tahiti Beachcomber Intercontinental, offert.....	15 700 F CFP
23e lot :	1 robot ménager offert par le Groupe Aline.....	15 571 F CFP
24e lot :	1 dîner pour 2 personnes au restaurant l'Agora, offert.....	15 500 F CFP
25e lot :	1 bon pour 6 verres peints offert par Loanna créations.....	15 000 F CFP
26e lot :	1 bon pour un ventilateur sur pied offert par Yune Tung SA.....	12 000 F CFP
27e lot :	1 bon d'achat de 12 000 F CFP de carburant dans les stations Shell, offert.....	12 000 F CFP
28e lot :	1 dessus de lit offert par Béline Walker.....	12 000 F CFP
29e lot :	1 bouteille de champagne magnum Lafite offerte par Pacific Beverage Company.....	10 875 F CFP
30e lot :	1 pendentif en or et corail noir offert par Tahiti Or et Perles.....	10 000 F CFP

31e lot : 1 pédicure et 1 manucure offertes par Hina coiffure.....	6 600 F CFP
32e lot : 1 brunch pour 2 personnes au Sheraton Tahiti, offert.....	6 400 F CFP
33e lot : 1 ventilateur sur pied offerte par Frank Cheung Wong.....	2 990 F CFP
34e-35e lots : 4 repas au Mac Do (2 adultes et 2 enfants) (2 600 x 2).....	5 200 F CFP
Total des lots.....	1 033 678 F CFP
Total des lots achetés.....	80 400 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 258 420 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 775 258 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 17 juin 2005.

Par arrêté n° 319 MTE du 26 mai 2005.— Sont déclarés admis au concours externe de conseillers d'éducation artistique de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

Pour le domaine "arts traditionnels polynésiens", spécialité "artisanat d'arts traditionnels", discipline "art plastique" :

Sur liste principale : Coulon Matahiarii.

Sur liste complémentaire : Martin Jessie.

Pour le domaine "musique", spécialité "piano" :

Sur liste principale : Debelleix Isabelle.

Sur liste complémentaire : Valette Chanière Patricia et Barraja Anne-Dorothy.

Pour le domaine "musique", spécialité "violon" :

Infructueux.

Par arrêté n° 320 MTE du 26 mai 2005.— Sont déclarés admis au concours externe de psychologues de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

Pour la spécialité psychologue du travail :

Sur liste principale : M. Romain Fayet.

Pour la spécialité psychologue clinicien :

Sur liste principale : Mlles Heimata Tang et Herenui Vaillard.

Sur liste complémentaire : Mme Najet Ouharrou.

MINISTÈRE DE LA MER

Par arrêté n° 59 MER du 20 mai 2005.— Est autorisée au profit de Mme Meari Teatarau Pimati épouse Mahuta, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

La superficie de l'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 35 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 3 hectares 8 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan de situation délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent seize mille deux cents francs pacifiques* (116 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 35 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 70 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 8 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 46 200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Meari Teatarau Pimati épouse Mahuta est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois mille six cents francs pacifiques* (3 600 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 800 mètres carrés.

L'arrêté n° 2798 PR du 12 décembre 2001 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa, au profit de M. Richard Mahine Mahuta et Mme Meari Teatarau Pimati son épouse, est abrogé.

Par arrêté n° 60 MER du 20 mai 2005.— Est autorisée au profit de M. Jean-Jacques Tavere, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs pacifiques* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 1851 PR du 2 août 2001, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jean-Jacques Tavere, sont abrogées.

Par arrêté n° 61 MER du 20 mai 2005.— Sont autorisés au profit de M. Tetuaora Tapare, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1302 CM du 19 décembre 1994, et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua :

- pour la période du 19 décembre 2003 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté pour une superficie totale de 2 hectares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté pour une superficie accordée à 2 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 2 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-quatre mille francs pacifiques* (34 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 62 MER du 20 mai 2005.— Sont autorisés au profit de Mme Raitae Mataroro Nauta épouse Tapare, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 268 CM du 15 mars 1995, et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua, ainsi que la régularisation de l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 15 mars 2004 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté pour une superficie totale de 2 hectares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté pour une superficie accordée à 2 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 2 hectares (1 hectare 96 ares 2 centiares et 3 ares 98 centiares) ;
- pour l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés et 7 mètres carrés, soit 37 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-trois mille quatre cents francs pacifiques* (43 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 37 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Raitae Mataroro Nauta épouse Tapare est soumise au paiement d'une majoration forfaitaire de *cent quarante-huit mille francs pacifiques* (148 000 F CFP) due au titre de l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe sans autorisation.

Par arrêté n° 63 MER du 20 mai 2005.— Les dispositions de l'arrêté n° 251 CM du 14 décembre 2004, en ce qu'elles concernent le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sont modifiées. Le bénéficiaire M. Wilfred Tetu Drion est remplacé par la SCA Takarua Production.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 64 MER du 20 mai 2005.— Est autorisé au profit de M. Jacob Teiva Fareea, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié susvisé, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 3 hectares 42 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 13 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan de situation délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-trois mille neuf cents francs pacifiques* (63 900 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 42 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 51 300 F CFP ;
- sur la base de 13 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 2 600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 509 CM du 4 avril 2000, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jacob Teiva Fareea, sont abrogées.

Par arrêté n° 65 MER du 20 mai 2005.— Est autorisé au profit de M. Alphonse Tumataarii Paea Tuihagi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-quinze mille francs pacifiques* (95 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 220 CM du 24 février 1997, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Alphonse Tumataarii Paea Tuihagi, sont abrogées.

Par arrêté n° 66 MER du 20 mai 2005.— Est autorisée au profit de M. Faana Sandwich Teahi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs pacifiques* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 4705 MLD du 24 juillet 1998, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Faana Sandwich Teahi, sont abrogées.

Par arrêté n° 67 MER du 20 mai 2005.— Est autorisée au profit de Mlle Sabrina Feiautini Huhina, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs pacifiques* (65 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 935 CM du 6 septembre 1995, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Yoline Maifano veuve Huhina, sont renouvelées pour la période du 6 septembre 2004 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 68 MER du 20 mai 2005.— Sont accordés à M. Rémi Kirianu Ani, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1376 CM du 23 décembre 1992, et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo :

- pour la période du 23 décembre 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1 300 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 1 hectare.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-cinq mille francs pacifiques* (25 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 69 MER du 20 mai 2005.— Est autorisée au profit de Mme Candice Unu Maeva Chave épouse Mati, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 18 hectares 41 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 29 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quatre-vingt-treize mille neuf cent cinquante francs pacifiques* (293 950 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 12 000 F CFP ;
- sur la base de 18 hectares 41 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 276 150 F CFP ;
- sur la base de 29 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 5 800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Candice Unu Maeva Chave épouse Mati est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent dix-huit mille quatre cent cinquante francs pacifiques* (318 450 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 8 hectares 41 ares.

L'arrêté n° 200 CM du 26 février 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mlle Candice Unu Maeva Chave, est abrogé.

Par arrêté n° 70 MER du 20 mai 2005.— Est autorisé au profit de Mme Chinalta Cheung, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-cinq mille francs pacifiques* (45 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1808 PR du 3 octobre 2002, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mme Chinalta Cheung et M. Sébastien Toarere Madec, sont abrogées.

Par arrêté n° 71 MER du 20 mai 2005.— Est autorisée au profit de M. Léon Devon, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 20 hectares 95 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 210 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent soixante-seize mille deux cent cinquante francs pacifiques* (376 250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares 95 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 314 250 F CFP ;
- sur la base de 210 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 42 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Léon Devon est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *quarante-deux mille sept cent cinquante francs pacifiques* (42 750 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 95 ares.

Les dispositions des arrêtés n° 1829 CM du 29 décembre 2000 et n° 1249 CM du 24 septembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Léon Devon sont abrogées.

Par arrêté n° 72 MER du 20 mai 2005.— Est autorisée au profit de Mlle Teroromahiva Katerina Hutia, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs pacifiques* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 73 MER du 20 mai 2005.— Est autorisée au profit de Mme Olga Konea Teriitahi épouse Niva, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6 hectares 9 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus régularisée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-onze mille trois cent cinquante francs pacifiques* (91 350 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 hectares 9 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 91 350 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Olga Konea Teriitahi épouse Niva est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quatre-vingt-quatre mille cinquante francs pacifiques* (184 050 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 4 hectares 9 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 3428 MLA du 5 juin 1997, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mme Olga Konea Teriitahi épouse Niva, sont abrogées.

Par arrêté n° 74 MER du 20 mai 2005.— Est autorisée au profit de M. Eric Ruamotu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 7 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 9 hectares 57 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 34 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-quatre mille trois cent cinquante francs pacifiques* (164 350 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 7 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 14 000 F CFP ;
- sur la base de 9 hectares 57 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 143 550 F CFP ;
- sur la base de 34 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Eric Ruamotu est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois millions sept mille francs pacifiques* (3 007 000 F CFP) due au titre :

- de l'occupation sans autorisation arrêté à 9 hectares 57 ares, soit : 2 871 000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 34 mètres carrés sans titre, soit : 136 000 F CFP.

Par arrêté n° 75 MER du 20 mai 2005.— Sont autorisées au profit de M. Metuathau Tarina, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 17 hectares 49 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 89 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quatre-vingt-dix mille cent cinquante francs pacifiques* (290 150 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 17 hectares 49 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 262 350 F CFP ;
- sur la base de 89 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 17 800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Metuathau Tarina est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *neuf cent cinquante-cinq mille quatre cents francs pacifiques* (955 400 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 12 hectares 49 ares, soit 599 400 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 89 mètres carrés sans titre, soit 356 000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 692 CM du 24 mai 2000, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Mangareva, commune des Gambier, au profit de M. Metuathau Tarina, sont abrogées.

Par arrêté n° 76 MER du 20 mai 2005.— Est autorisé au profit de M. Teahio Tetuanui Amo, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Aratika, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 5 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-quinze mille francs pacifiques* (95 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

L'arrêté n° 250 CM du 28 février 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Teahio Tetuanui Amo, est abrogé

Par arrêté n° 77 MER du 20 mai 2005.— Est autorisée au profit de M. Roland Teuira Frogier, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Makemo, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la

caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quinze mille francs pacifiques* (15 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Roland Frogier est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *quarante et un mille quatre cents francs pacifiques* (41 400 F CFP) due au titre du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 92 ares.

La décision n° 1774 DOM du 3 juillet 1981, est renouvelée pour la période du 3 juillet 1990 à la date de publication du présent arrêté, pour une superficie totale de 300 mètres carrés, en ce qu'elle concerne l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Thérèse Timo épouse Frogier.

Les dispositions de l'arrêté n° 564 CM du 28 mai 1992, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Thérèse Timo épouse Frogier, sont renouvelées pour la période du 28 mai 2001 à la date de publication du présent arrêté, pour une superficie totale de 500 mètres carrés.

Par arrêté n° 78 MER du 20 mai 2005.— Est autorisé au profit de Mme Lucienne Maeva Yip épouse Daboucci, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 7 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-neuf mille francs pacifiques* (59 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 7 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 14 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 52 PR du 24 janvier 2002, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Lucienne Maeva Yip épouse Daboucci, sont abrogées.

Par arrêté n° 79 MER du 20 mai 2005.— Sont autorisés au profit de M. Hiorai Pierre Parker, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1126 CM du 8 novembre 1994, et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua :

- pour la période du 8 novembre 2003 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté pour une superficie de 2 hectares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté pour une superficie accordée à 2 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-six mille francs pacifiques* (36 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance en cours.

Par arrêté n° 80 MER du 20 mai 2005.— Sont autorisés au profit de M. Victor Puarii, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement des dispositions de l'arrêté n° 922 CM du 7 octobre 1985, et la régularisation du nombre de lignes de collectage sis à Takapoto, commune de Takaroa :

- pour la période du 7 octobre 1994 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté pour 5 lignes de collectage de 100 mètres chacune ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté pour une régularisation de 4 lignes de collectage.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités de collectage d'huîtres perlières : 4 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *huit mille francs pacifiques* (8 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance en cours.

Par arrêté n° 81 MER du 20 mai 2005.— Est autorisée au profit de Mlle Lolita Teura Teivao, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Aratika, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 15 hectares 13 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 24 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent cinquante et un mille sept cent cinquante francs pacifiques* (251 750 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 15 hectares 13 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 226 950 F CFP ;
- sur la base de 24 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.

Mlle Lolita Teura Teivao est soumise au paiement d'une majoration forfaitaire de *six cent treize mille huit cents francs pacifiques* (613 800 F CFP) due au titre :

- du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 11 hectares 13 ares, soit 517 800 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans autorisation de 24 mètres carrés, soit 96 000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1229 CM du 19 décembre 1994, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Teroro Lolita Bellais épouse Teivao, sont renouvelées pour la période du 19 décembre 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 82 MER du 20 mai 2005.— Est autorisée au profit de M. Jean Iotefa Tapi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 10 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 38 mètres carrés.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente mille cent francs pacifiques* (30 100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 10 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 16 500 F CFP ;
- sur la base de 38 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.

M. Jean Iotefa Tapi est soumis au paiement d'une majoration forfaitaire de *cent cinquante-six mille cinq cents francs pacifiques* (156 500 F CFP) due au titre :

- du dépassement de superficie de 10 ares, soit 4 500 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 38 mètres carrés sans autorisation, soit 152 000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 128 CM du 1er mars 1993, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Julie Tehono épouse Maifano et Mlle Thérèse Maifano, sont renouvelées pour la période du 1er mars 2002 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 83 MER du 20 mai 2005.— Est autorisée au profit de la SCA Poemata Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 47 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacement figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quatorze mille cinquante francs pacifiques* (74 050 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 47 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 22 050 F CFP ;

- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

La SCA Poemata Pearls est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *vingt et un mille cent cinquante francs pacifiques* (21 150 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 4 700 mètres carrés.

Les dispositions de l'arrêté n° 218 CM du 22 mars 1993, en ce qu'elles concernent Mme Odile Tamaru Faura, sont renouvelées pour la période du 22 mars 2002 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1 hectare 5 ares 60 centiares.

Par arrêté n° 84 MER du 20 mai 2005.— Sont autorisés au profit de M. Teata Maeva Tamarono, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, et la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation de maisons d'exploitation et de greffe sis à Takarua, commune de Takarua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés (36 mètres carrés et 24 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent soixante-deux mille francs pacifiques* (262 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Teata Maeva Tamarono est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *dix-huit mille francs pacifiques* (18 000 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation des maisons d'exploitation et de greffe arrêté à 30 mètres carrés.

Les dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 31 janvier 2000 complété accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takarua, commune de Takarua, au profit de M. Teata Maeva Tamarono, sont abrogées pour une superficie de 10 hectares 5 ares 30 centiares.

Par arrêté n° 85 MER du 20 mai 2005.— Sont accordés à Mme Tapahi Heiariki Tekurio épouse Gooding, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 6 mars 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 5 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 5 hectares 22 ares 9 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares 22 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe de 9 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent mille cent francs pacifiques* (100 100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares 22 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 78 300 F CFP ;
- sur la base de 9 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 1 800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Tapahi Heiariki Tekurio épouse Gooding est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quarante-cinq mille neuf cents francs pacifiques* (45 900 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 2 200 mètres carrés, soit 9 900 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe d'une superficie de 9 mètres carrés sans titre, soit 36 000 F CFP.

Par arrêté n° 86 MER du 20 mai 2005.— Est autorisé au profit de Mme Pamela Puia Varoa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Toau, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-cinq mille francs pacifiques* (45 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 ha à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 7675 MLD du 23 décembre 1999 accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Toau, commune de Fakarava, au profit de Mme Pamela Puia Varoa, sont abrogées.

Par arrêté n° 87 MER du 20 mai 2005.— Est autorisée au profit de Mme Terefina Manu Carbayol épouse Teururai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Katiu, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares 96 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-six mille francs pacifiques* (86 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 96 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 74 400 F CFP ;
- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3 600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Terefina Manu Carbayol épouse Teururai est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre-vingt-huit mille deux cents francs pacifiques* (88 200 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1 hectare 96 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 106 CM du 1er février 1991 modifié, en ce qu'elles concernent M. Adrien Tavi Hirere, sont renouvelées pour la période du 1er février 2000 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 3745 MLD du 28 juillet 1999, en ce qu'elles concernent M. Adrien Tavi Hirere, sont abrogées.

Par arrêté n° 88 MER du 20 mai 2005.— Sont autorisées au profit de M. Roger Piga Sangue, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Hao, commune de Hao, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares 40 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 22 mètres carrés.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante mille quatre cents francs pacifiques* (40 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares 40 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 36 000 F CFP ;
- sur la base de 22 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4 400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Roger Piga Sangue est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent six mille francs pacifiques* (106 000 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 4 ares, soit 18 000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 22 mètres carrés sans titre, soit 88 000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 2275 PR du 1er octobre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Hao, commune de Hao, au profit de M. Roger Piga Sangue, sont abrogées.

Par arrêté n° 89 MER du 20 mai 2005.— Est autorisé au profit de M. Meteta Timona Eric Bellais, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 8 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 3 hectares 78 ares (3,19 hectares et 0,59 hectare) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 13 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quinze mille trois cents francs pacifiques* (75 300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 16 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 78 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 56 700 F CFP ;
- sur la base de 13 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 2 600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions des arrêtés n° 4767 MLA du 29 août 1996 et n° 220 CM du 24 février 1997, en ce qu'elles concernent les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Meteta Timona Eric Bellais, sont abrogées.

Par arrêté n° 90 MER du 20 mai 2005.— L'arrêté n° 6669 MLD du 31 octobre 2000 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Alfred Paul Pioi Porlier à Manihi, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES FORETS**

Par arrêté n° 12 MAE du 23 mai 2005.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2030 PF à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de la société Sangue Farms implantée à Fare Ute (Papeete, Tahiti).

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 143 MET du 19 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de la terre Paoa, cadastrées sous les références N144 et N383 (plan 123) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement

des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Cécile Teremate veuve Tuiho.
Indemnités à déconsigner : 92 646 F CFP.

Par arrêté n° 144 MET du 19 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de la terre Paoa, cadastrées sous les références N144 et N383 (plan 123) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Christian Tuiho.
Indemnités à déconsigner : 92 644 F CFP.

Par arrêté n° 145 MET/STMA du 23 mai 2005.— Mme Eliane Tehaamoana est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable le domaine public aéroportuaire de Atuona à Hiva Oa (îles Marquises), dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar.

La présente autorisation, précaire et révocable, courant à compter de l'expiration de la précédente autorisation, est particulière à Mme Eliane Tehaamoana et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Atuona à Hiva Oa (îles Marquises) par Mme Eliane Tehaamoana font l'objet du cahier des charges n° 1075 MTR/STTI du 21 août 1996, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondant.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Atuona à Hiva Oa (îles Marquises) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 14 000 F CFP (*quatorze mille francs pacifiques*).

Par arrêté n° 146 MET du 23 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Amélie Amo épouse Adams	8 824
Mme Teraivahine Adeline Amo épouse Poroi	8 824
Mme Fridoline Neu Tapi veuve Amo	4 411
M. Puahea Amo	4 412
M. Pierre Ronald Tefau Amo, mandataire également de ses sœurs Mmes Amo Patricia et Virginie	8 823
Mme Tetaua Amo épouse Alexandre	8 824
M. Tamuta Taihi Amo	9 706

Par arrêté n° 147 MET du 23 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Amélie Amo épouse Adams	88 233
Mme Teraivahine Adeline Amo épouse Poroi	88 234
Mme Fridoline Neu Tapi veuve Amo	44 116
M. Puahea Amo	44 117
M. Pierre Ronald Tefau Amo, mandataire également de ses sœurs Mmes Amo Patricia et Virginie	88 233
Mme Tetaua Amo épouse Alexandre	88 234
M. Tamuta Taihi Amo	70 586

Par arrêté n° 148 MET du 23 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Barff Ruita veuve Amo	24 264
Mme Daisy Amo épouse Briquet	9 099
Mme Thérèse Amo épouse Amaru	9 099
M. Samuel Amo	9 099
M. Jean-Pierre Amo	9 099
M. Mario Amo	9 099
M. Tavae Roland Amo	9 100
Mlle Henrida Amo	9 100

Par arrêté n° 149 MET du 23 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Barff Ruita veuve Amo	176 467
Mme Daisy Amo épouse Briquet	66 175
Mme Thérèse Amo épouse Amaru	66 175
M. Samuel Amo	66 175
M. Jean-Pierre Amo	66 175
M. Mario Amo	66 175
M. Tavae Roland Amo	66 175
Mlle Henrida Amo	66 176

Par arrêté n° 150 MET du 23 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse

des dépôts et consignations relative à la terre Tetahee (PV 583 A) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Louis Georges Cornu.
Indemnités à déconsigner : 8 493 120 F CFP.

Par arrêté n° 151 MET du 23 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mlle Maire Sabrina Amo	1 941
Mlle Yoana Roroarii Amo	1 941
M. Hubert Amo	1 941
Mme Huguette Amo épouse Teuira	1 941
Mlle Nina Amo	1 942
Mme Agathe Terierooiterai veuve Amo	2 426
M. Joseph Amo	1 456
Mlle Emmanuelle Amo	1 456
Mlle Danielle Amo	1 456
Mlle Vanessa Amo	1 456
Mlle Aude Amo	1 456

Par arrêté n° 152 MET du 23 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mlle Maire Sabrina Amo	14 117
Mlle Yoana Roroarii Amo	14 117
M. Hubert Amo	14 117
Mme Huguette Amo épouse Teuira	14 117
Mlle Nina Amo	14 118
Mme Agathe Terierooiterai épouse Amo	17 646
M. Joseph Amo	10 588
Mlle Emmanuelle Amo	10 588
Mlle Danielle Amo	10 588
Mlle Vanessa Amo	10 588
Mlle Aude Amo	10 588

Par arrêté n° 156 MET du 23 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L391 (plan 15) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications ci-après :

Bénéficiaire : M. François Bourne.
Indemnités à déconsigner : 1 519 700 F CFP.

Par arrêté n° 157 MET du 23 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie (PV 400) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Teraivahine Adeline Amo, mandataire également de son époux M. Charles Poroi.
Indemnités à déconsigner : 743 820 F CFP.

Par arrêté n° 158 MET du 23 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Vahine Mariteragi, mandataire de sa mère Mme Taurua Era Vehia Amo	1 235 267
Mme Amélie Amo épouse Adams	352 933
Mme Teraivahine Adeline Amo épouse Poroi	352 934
Mme Fridoline Neu Tapi veuve Amo	176 466
M. Puahea Amo	176 467
M. Pierre Ronald Tefau Amo, mandataire également de ses sœurs Mmes Amo Patricia et Virginie	352 933
Mme Tetaua Amo épouse Alexandre	352 934
M. Tamuta Taihi Amo	35 293
Mlle Maire Sabrina Amo	7 058
Mlle Yoana Roroarii Amo	7 058
M. Hubert Amo	7 059
Mme Huguette Amo épouse Teuira	7 059
Mlle Nina Amo	7 059
Mme Agathe Terierooiterai veuve Amo	8 823
M. Joseph Amo	5 294
Mlle Emmanuelle Amo	5 294
Mlle Danielle Amo	5 294
Mlle Vanessa Amo	5 294
Mlle Aude Amo	5 295
Mme Barff Ruita veuve Amo	88 233
Mme Daisy Amo épouse Briquet	33 087
Mme Thérèse Amo épouse Amaru	33 087
M. Samuel Amo	33 087
M. Jean-Pierre Amo	33 088
M. Mario Amo	33 088
M. Tavae Roland Amo	33 088
Mlle Henrida Amo	33 088

Par arrêté n° 159 MET du 23 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Vahine Mariteragi, mandataire de sa mère Mme Taurua Era Vehia Amo	264 700
Mme Amélie Amo épouse Adams	75 629
Mme Teraivahine Adeline Amo épouse Poroi	75 628
Mme Fridoline Neu Tapi veuve Amo	37 814
M. Puahea Amo	37 815
Mlle Elisabeth Hirihi	39 215
M. Albert Hirihi	39 215
M. Tutehau Louis Hirihi	39 215
M. Jacques Temai	1 952
Mme Itua Temai	1 952
M. Pierre Ronald Tefau Amo, mandataire également de ses sœurs Mmes Amo Patricia et Virginie	75 629
Mme Tetaua Amo épouse Alexandre	75 628
M. Tamuta Taihi Amo	7 563
Mlle Maire Sabrina Amo	1 512
Mlle Yoana Roroarii Amo	1 512
M. Hubert Amo	1 513
Mme Huguette Amo épouse Teuira	1 513
Mlle Nina Amo	1 513
Mme Agathe Teriierooiterai veuve Amo	1 890
M. Joseph Amo	1 134
Mlle Emmanuelle Amo	1 134
Mlle Danielle Amo	1 135
Mlle Vanessa Amo	1 135
Mlle Aude Amo	1 135
Mme Barff Ruita veuve Amo	18 907
Mme Daisy Amo épouse Briquet	7 090
Mme Thérèse Amo épouse Amaru	7 090
M. Samuel Amo	7 090
M. Jean-Pierre Amo	7 090
M. Mario Amo	7 090
M. Tavae Roland Amo	7 090
Mlle Henrida Amo	7 091

Par arrêté n° 160 MET du 23 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie (PV 395) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Vahine Mariteragi, mandataire de sa mère Mme Taurua Era Vehia Amo	81 707
Mme Amélie Amo épouse Adams	23 345
Mme Teraivahine Adeline Amo épouse Poroi	23 345
Mme Fridoline Neu Tapi veuve Amo	11 672
M. Puahea Amo	11 673
M. Pierre Ronald Tefau Amo, mandataire également de ses sœurs Mmes Amo Patricia et Virginie	23 345
Mme Tetaua Amo épouse Alexandre	23 345
M. Tamuta Taihi Amo	2 335
Mlle Maire Sabrina Amo	466
Mlle Yoana Roroarii Amo	467
M. Hubert Amo	467
Mme Huguette Amo épouse Teuira	467
Mlle Nina Amo	467
Mme Agathe Teriierooiterai veuve Amo	583
M. Joseph Amo	350
Mlle Emmanuelle Amo	350
Mlle Danielle Amo	350
Mlle Vanessa Amo	351
Mlle Aude Amo	351
Mme Barff Ruita veuve Amo	5 836
Mme Daisy Amo épouse Briquet	2 188
Mme Thérèse Amo épouse Amaru	2 188

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Samuel Amo	2 188
M. Jean-Pierre Amo	2 189
M. Mario Amo	2 189
M. Tavae Roland Amo	2 189
Mlle Henrida Amo	2 189

Par arrêté n° 161 MET du 23 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Puahea Amo	627 675
M. Jacques Temai	89 668
Mme Itua Temai	89 668

Par arrêté n° 162 MET du 23 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre cadastrée sous la référence N388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence cadastrale	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
N388	Mme Simone Lacharme M. Alexis Doom	15 979 47 937

Par arrêté n° 165 MET/STMA du 26 mai 2005.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1996 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu pour l'exploitation du navire Kura Ora II, en remplacement du Kura Ora, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Centre et Nord-Est, le navire Kura Ora II, affrété par la SNA Tuhaa Pae, est autorisé à desservir les îles de Tubuai, Raivavae, Rapa et Rurutu lors de son voyage du 27 mai 2005, ceci, en remplacement du navire Tuhaa Pae II, en arrêt technique pour carénage.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 17 MLA/AU du 24 mai 2005 autorisant M. Yves Degout, pour le compte des consorts Bernière, à régulariser les travaux du lotissement de la parcelle B de la terre Te Otue I Paura, sis à Pirae, parcelle cadastrée n° 33, section E.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1368 CM du 4 septembre 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue à M. Alma Max Bernière en ce qui concerne la régularisation d'une opération de lotissement sur la parcelle B de la terre Te Otue I Paura sise à Pirae ;

Vu la demande d'autorisation et de certificat de conformité formulée par M. Yves Degout, pour le compte des consorts Bernière respectivement en date des 14 et 17 février 2005, concernant les travaux du lotissement de la parcelle B de la terre Te Otue I Paura, sis à Pirae ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 11 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisés, à titre de régularisation, les travaux du lotissement de la parcelle B de la terre Te Otue I Paura sis à Pirae.

Le lotissement est composé de 10 lots, cadastrés n° 657 à n° 667, section E.

Art. 2.— Le dossier de régularisation est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 9 mars 2005, sous le n° L/2005-5 :

- demande d'autorisation formulée par M. Yves Degout pour le compte des consorts Bernière ;
- demande de certificat de conformité formulée par M. Yves Degout pour le compte des consorts Bernière ;
- mandat des consorts Bernière au profit de M. Yves Degout ;
- note de présentation ;
- plan de situation ;
- extrait du plan cadastral et document d'arpentage ;

- plan de morcellement ;
- plan de morcellement et coupe de chaussée ;
- cahier des charges et statut de l'association.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Pirae et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2005.
Pour le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

ARRETE n° 18 MLA/AU du 24 mai 2005 autorisant M. Yves Degout, pour le compte de Mme Arlette Paillet née Bernière, à régulariser les travaux du lotissement de la parcelle A de la terre Te Otue I Paura, sis à Pirae, parcelle cadastrée n° 34, section E.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1369 CM du 4 septembre 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue à Mme Arlette Paillot née Bernière en ce qui concerne la régularisation d'une opération de lotissement sur la parcelle A de la terre Te Otue I Paura sise à Pirae ;

Vu la demande d'autorisation et de certificat de conformité formulée par M. Yves Degout, pour le compte de Mme Arlette Paillot née Bernière, respectivement en date des 14 et 17 février 2005, concernant les travaux du lotissement de la parcelle A de la terre Te Otue I Paura, sis à Pirae ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 11 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisés, à titre de régularisation, les travaux du lotissement de la parcelle A de la terre Te Otue I Paura sis à Pirae.

Le lotissement est composé de 7 lots dont 6 à usage d'habitation et un à usage d'espace vert, cadastrés n° 670 à n° 676, section E.

Art. 2.— Le dossier de régularisation est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 9 mars 2005, sous le n° L/2005-4 :

- demande d'autorisation formulée par M. Yves Degout pour le compte de Mme Arlette Paillot née Bernière ;
- demande de certificat de conformité formulée par M. Yves Degout pour le compte de Mme Arlette Paillot née Bernière ;
- mandat de Mme Arlette Paillot née Bernière, au profit de M. Yves Degout ;
- note de présentation ;
- plan de situation ;
- extrait du plan cadastral et document d'arpentage ;
- plan de morcellement ;
- plan de morcellement et coupe de chaussée ;
- cahier des charges et statut de l'association.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Pirae et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2005.
Pour le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° 11 MDD du 23 mai 2005 soumettant à enquête publique la révision du périmètre de la zone agricole protégée de Huahine.

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 25-2004 du 25 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Huahine relative au déclassement d'une partie de la zone agricole protégée de Huahine ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'agriculture et de l'élevage n° 305 MAE du 5 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de révision du périmètre de la zone agricole protégée de Huahine est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 113-2, D. 134-1 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le dossier de révision du périmètre de la zone agricole protégée est composé d'un rapport de présentation et d'un plan faisant apparaître le périmètre actuel et le nouveau périmètre proposé.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du lundi 13 juin au mercredi 13 juillet 2005.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins du service de l'urbanisme par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet et par voie de presse.

Art. 5.— Le service du développement rural est chargé de la mise en place de l'enquête sous la forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux de la mairie de Huahine.

Art. 6.— Le projet de révision du périmètre de la zone agricole protégée de Huahine sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours ouvrables et heures suivants :

- du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants, à la mairie annexe de Huahine :

- les vendredis 17 et 24 juin, 1er et 8 juillet 2005 de 7 h 30 à 14 h 30 ;
- le samedi 2 juillet 2005 de 8 heures à 11 h 30.

Art. 8.— M. Olivier Tapea, demeurant à Fare (Huahine), est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai d'un (1) mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport et son avis motivé ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête. Ce rapport sera consultable à la mairie de Huahine.

Art. 10.— Le ministre du développement durable est chargé du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2005.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 12 MDD du 26 mai 2005 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle de Maraa, commune de Paea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Arrête :

Article 1er.— L'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours est autorisée à installer et exploiter une installation de réfrigération ou compression pour la chapelle de Maraa au PK 26,100, côté montagne, sur la commune Paea, références cadastrales section AR et parcelle n° 2 d'une surface de 62 ares 75 centiares.

TITRE Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement nommé "chapelle de Maraa de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours" relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 189-2° b.

- 189 : Réfrigération ou compression : Installations fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ;
- 2° b : Dans le cas où la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.

L'installation autorisée par le présent arrêté est une climatisation d'une puissance électrique de 125 kW.

TITRE II - Dispositions générales

Conformité de l'installation à la déclaration

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Modification

Art. 7.— Tout projet de modification apportée à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale, fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dossier de l'installation classée

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation classée pour la protection de l'environnement concernée ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 9.— L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 10.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Changement d'exploitant

Art. 11.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Cessation d'activité

Art. 12.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

TITRE III - Règles de construction

Prescriptions relatives à l'installation de réfrigération

Art. 13.— L'installation de réfrigération utilise pour son fonctionnement un fluide frigorigène composé d'hydrocarbures fluochlorés halogénés (HCFC : R 407 C), fluide non toxique et non inflammable.

Art. 14.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 15.— Un dispositif d'aération naturelle (ventelle, fenêtre ou autre) est assuré de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 16.— Le local compresseur est muni d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur permettant en cas d'accident une évacuation rapide.

Art. 17.— Les appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel est formé à leur mode d'utilisation.

Art. 18.— La porte permettant l'accès au local de l'installation réfrigération-compression est équipée d'un système d'ouverture facile depuis l'intérieur. Le dispositif d'ouverture est situé hors de portée des enfants.

Art. 19.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local de réfrigération du feu sous une quelconque forme, d'y fumer ou d'y entreposer des matières combustibles.

TITRE IV - Installations électriques

Art. 20.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 21.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 22.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 23.— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et accessibles en partant de la voie publique.

Art. 24.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont facilement accessibles et signalés distinctement.

TITRE V - Protection contre l'incendie

Art. 25.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 26.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 27.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte indestructible, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 28.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé, de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à proximité du SDR situé à une distance de 140 mètres des accès principaux de l'installation. Un deuxième poteau d'incendie normalisé, placé à proximité de l'usine Avetea, est présent à 200 mètres. Les caractéristiques du poteau d'incendie sont garanties par le fournisseur.

Art. 29.— A proximité du moteur est installé un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg. Cet appareil est homologué et porte le label NF-MIH.

Art. 30.— A proximité du TGBT et de l'armoire électrique est installé un extincteur CO₂ de 6 kg pour les feux électriques. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 31.— En ce qui concerne les zones ou parties de l'installation classée recevant du public, des extincteurs à eau de 9 kg sont placés à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés conforme à la norme en vigueur. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 32.— Une intervention rapide sur l'ensemble du site est assurée par la présence d'un RIA.

Art. 33.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 34.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 35.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

TITRE VI - Protection contre les nuisances sonores

Art. 36.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 37.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 38.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans.

Art. 39.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes "Émergence : 3 dB (A)" :

Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés ;

Jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures : 60 dB (A) ;

Période intermédiaire : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures et dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures : 55 dB (A) ;

Nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures : 50 dB (A).

Art. 40.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Art. 41.— L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 42.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 43.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 44.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.), évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 45.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 46.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et le milieu naturel (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE VIII - Exploitation et entretien

Art. 47.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur un registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 48.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 49.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an. Les rapports de ces essais sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IX - Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 50.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 51.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2005,
Georges HANDERSON.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 252 MEE du 25 mai 2005 portant délégation de signature à Mme Yvane Creveau, adjointe au délégué de la Polynésie française à Paris.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 14 avril 2005 portant fin de fonctions de M. Alain Fernbach, chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Yvane Creveau, adjointe au délégué de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, les actes courants, les attestations de toute nature et correspondances relatifs à :

- 1° La gestion des bourses et aides spécifiques en application de la réglementation en vigueur ;
- 2° La mise en route des étudiants et la délivrance des réquisitions de transport de leurs effets personnels ;
- 3° La gestion des prestations sociales étudiantes ;
- 4° La gestion des foyers étudiants dont le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est affectataire afin de prendre les mesures requises pour la conservation et l'utilisation des immeubles.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Yvane Creveau, adjointe au délégué de la Polynésie française à Paris, à l'effet de procéder aux opérations de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de Polynésie française qui lui sont alloués par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, résultant de l'application des décisions qui lui sont notifiées.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yvane Creveau, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par Mme Hinano Bignon, responsable du département "éducation".

Art. 4.— L'arrêté n° 721 MEC du 7 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, est abrogé.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2005.
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 258 MEE du 25 mai 2005 portant délégation de signature à M. Raanui Daunassans, chef de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création des cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération, et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 322 PR du 12 mai 2005 portant nomination de M. Raanui Daunassans en qualité de chef de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Raanui Daunassans, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions de ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, et plus particulièrement :

- 1° Les actes et correspondances, et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;
- 2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de services placés sous la tutelle du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 3° Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes :
 - congés de toute nature ;
 - déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Raanui Daunassans à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, M. Raanui Daunassans est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Art. 4.— Le chef de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2005.
Jean-Marius RAAPOTO.

Par arrêté n° 219 MEE du 20 mai 2005.— Est approuvée la délibération n° 8-2004 du 8 octobre 2004 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 18 au budget de l'exercice 2004 relative à un virement entre les chapitres M85 et M82, et à l'affectation de nouvelles recettes au chapitre D d'un montant de 950 000 F CFP.

Par arrêté n° 220 MEE du 20 mai 2005.— Est approuvée la délibération n° 13-2004 du 16 décembre 2004 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 21 au budget de l'exercice 2004 relative à un prélèvement sur fonds de réserve d'un montant de 6 000 000 F CFP (*six millions de francs pacifiques*).

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE n° 397 MPA du 24 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 17 MPA du 8 avril 2005 portant délégation de signature à M. Marc Lehartel, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres du cabinet ;

Vu l'arrêté n° 43 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Marc Lehartel en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 17 MPA du 8 avril 2005 modifié portant délégation de signature à M. Marc Lehartel, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré à l'arrêté n° 17 MPA du 8 avril 2005 susvisé, un article 3 rédigé comme suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Lehartel, directeur de cabinet, les délégations de signature prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par Mme Thérèse Lopez, conseillère technique auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées”.

Art. 2.— Le directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2005.
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 416 MPA du 26 mai 2005 portant délégation de signature à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2001 RNS du 1er février 2001 relative au fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;

Vu l'arrêté n° 307 CM du 23 février 2000 approuvant la délibération n° 21-99 CGRST relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 modifiée relative à l'aide au passage aérien dans le cadre de la réglementation sur la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 modifié relatif à la gestion et à l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation sur la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 220 CM du 12 mai 2005 portant nomination de M. Gilbert Ching en qualité de chef du service des affaires sociales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, dans la limite de ses attributions, les actes énumérés ci-après :

Art. 2.— En particulier, M. Gilbert Ching est habilité à signer :

- I - Actes et correspondances relevant de la gestion courante :*
- engagements et liquidations des dépenses relatives à la gestion courante du service, imputées sur le budget de la Polynésie française ;
 - signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé et tous courriers y afférents ;
 - notes au personnel ;
 - correspondances adressées aux usagers, aux autres services, administrations, établissements et organismes privés ;
 - communiqués aux médias relatifs au fonctionnement du service ;
 - délivrance de certificats administratifs.
- II - Actes relatifs aux agents placés sous son autorité :*
- attributions de congés et autorisations d'absence de toute nature ;
 - récupérations ;
 - notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
 - sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
 - ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - états d'indemnités journalières ;
 - mutations à l'intérieur du service ;
 - signatures des protocoles d'accord pour l'organisation des élections des délégués du personnel contractuel ;
 - régime indemnitaire des agents du service ;
 - déclarations d'accident du travail ;
 - certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation ;
 - autorisations de participer à des formations et convocations aux actions de formation.
- III - Actes relatifs aux interventions en matière d'action sociale et de protection sociale :*
- engagement des dépenses financées par le fonds d'action sociale du régime de solidarité de Polynésie française et des dépenses financées par le fonds d'action sociale du régime des non-salariés et conventions y afférentes ;

- notifications des décisions d'admission ou de refus d'admission au régime de solidarité de Polynésie française ;
- récépissés d'admission d'office au régime de solidarité de Polynésie française ;
- notifications des décisions de la commission des recours du régime de solidarité de Polynésie française ;
- admissions au fare Matahiapo ;
- décisions de placement en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- en cas d'absence de son président, signature des comptes rendus de séance plénière de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle (COTOREP) ;
- notifications de décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle (COTOREP), et tous courriers y afférents.

IV - Actes relevant de la gestion et de l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale :

- les récépissés de dépôt de dossier ;
- les arrêtés d'attribution des aides ;
- les bons spéciaux de transport.

Art. 3.— Le chef du service des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2005.
Patricia JENNINGS.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS**

ARRETE n° 3 MDA du 23 mai 2005 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;
- 3° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1 et 2 ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, les délégations visées aux articles 1er (alinéas 1 et 2-1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont dévolues à Mlle Maheata Williams, attachée d'administration.

Art. 5.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2005.
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 4 MDA du 23 mai 2005 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;

2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

3° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1 et 2 ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les délégations visées aux articles 1er (alinéas 1 et 2-1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont dévolues à Mlle Brigitte Budan, attachée d'administration.

Art. 5.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2005.

Louis FREBAULT.

ARRETE n° 5 MDA du 23 mai 2005 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- a) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- b) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

1. Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
2. Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Australes ;
3. Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Australes a la charge ;
4. Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1 et 2 ci-dessus.

Art. 3.— M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur des Australes n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, les délégations visées aux articles 1er (alinéas a et b-1), 2 (alinéa 2) et 3 du présent arrêté sont dévolues à M. Viniura Godard, rédacteur de la fonction publique territoriale.

Art. 5.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2005.

Louis FREBAULT.

ARRETE n° 6 MDA du 23 mai 2005 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- a) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- b) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

1. Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
2. Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Marquises ;
3. Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Marquises a la charge ;
4. Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 3.— M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur des Marquises n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Tavana hau de la circonscription des îles Marquises, les délégations visées aux articles 1er (alinéas a et b-1), 2 (alinéa 2) et 3 du présent arrêté sont dévolues à M. Laurent Raveneau, attaché d'administration de catégorie A, affecté à la circonscription des îles Marquises.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2005.
Louis FREBAULT.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 113-2005 APF/SG du 19 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2385-2005 APF/SG du 13 mai 2005 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 19 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants dont les noms figurent en annexe ont été élus membres de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 19 mai 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2005.
Antony GEROS.

ANNEXE

Commission permanente

Présidente : Mme Unutea Hirshon.

Vice-présidente : Mme Sabrina Birk.

Secrétaire : Mme Juliana Mati.

Membres : MM. Jean-Michel Carlson, Eugène Sommers, Mmes Amaronn Naia-Teriipaia, Véronique Moevai-Amo, M. Jacky Vetea Bryant, Mme Catherine Tuiho-Buillard, MM. Myron Mataoa, André Pihaatae, Mmes Pascal Haiti, Teura Iriti, M. René Kohumoetini, Mme Armelle Merceron, M. Thomas Moutame, Mmes Juliette Tahuhuatama, Lana Tetuanui, MM. Jean-Christophe Bouissou, Bruno Sandras et Noa Tetuanui.

ARRETE n° 114-2005 APF/SG du 19 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2385-2005 APF/SG du 13 mai 2005 de la convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 19 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants dont les noms figurent en annexe ont été élus membres des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 19 mai 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2005.
Antony GEROS.

ANNEXE

Commission des finances

Présidente : Mme Rosina Chin Foo.

Vice-président : M. Jean-Michel Carlson.

Secrétaire : Mme Tamara Bopp Du Pont.

Membres : Mme François Tama, MM. Williams Wong Chou, Philip Schyle, René Kohumoetini, Noa Tetuanui et Gaston Tong-Sang.

Commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale

Président : M. Dauphin Domingo.

Vice-président : M. Eugène Sommers.

Secrétaire : Mme Dehlia Pater.

Membres : Mme Tamara Bopp Du Pont, MM. Ruben Teremate, Mmes Emma Algan, Romance Flohr, M. Temauri Foster et Mme Sylviane Terooatea.

Commission de la santé et la médecine traditionnelle

Présidente : Mme Maryse Ollivier.

Vice-présidente : Mme Amaronn Naia-Teriipaia.

Secrétaire : Mme Juliana Mati.

Membres : Mmes Chantal Tahiatia, Auxilia Boosie-Haereraaroa, Emma Algan, Romance Flohr, MM. Marcelin Lisan et Thomas Moutame.

Commission de l'emploi et de la fonction publique

Président : M. Eugène Sommers.

Vice-présidente : Mme Véronique Moevai-Amo.

Secrétaire : M. Roberto Teriitehau.

Membres : M. Myron Mataoa, Mme Linda Taharagi, MM. Jean-Christophe Bouissou, Edouard Fritch, Mme Juliette Tahuhuatama et M. Noa Tetuanui.

Commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public

Président : M. Jacky Vetea Bryant.

Vice-président : M. Dauphin Domingo.

Secrétaire : Mme Auxilia Boosie-Haereraaroa.

Membres : M. Jean-Alain Frébault, Mmes Danièle Caline Peirsegaele, Pascale Haiti, M. Teina Maraeura, Mmes Lucette Taero et Lana Tetuanui.

Commission de l'éducation et de la recherche

Président : M. Raymond Van Bastolaer.

Vice-présidente : Mme Dehlia Pater.

Secrétaire : Mme Amaronn Naia-Teriipaia.

Membres : Mmes Unutea Hirshon, Stella Rochette, Armelle Merceron, Eleanor Parker, Lucette Taero et Sylviane Terooatea.

Commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports

Présidente : Mme Teura Iriti.

Vice-présidente : Mme Pascale Haiti.

Secrétaire : M. Bruno Sandras.

Membres : Mmes Monique Richeton, Linda Taharagi, M. André Pihaatae, Mme Sabrina Birk, MM. Roberto Teriitehau et Hirohiti Tefaarere.

*Commission des affaires économiques, du tourisme,
de l'agriculture, de la mer et des transports*

Président : M. Roberto Teriitehau.

Vice-présidente : Mme Nicole Bouteau.

Secrétaire : Mme Catherine Tuiho-Buillard.

Membres : M. Jacky Vetea Bryant, Mmes Danièle Caline Peirsegaële, Emma Maraea, MM. Frédéric Riveta, Howard Vairaaroa et Michel Yip.

Commission des institutions et des relations internationales

Présidente : Mme Catherine Tuiho-Buillard.

Vice-présidente : Mme Sabrina Birk.

Secrétaire : Mme Véronique Moevai-Amo.

Membres : MM. Antony Geros, Williams Wong Chou, Mme Armelle Merceron, M. Gaston Flosse, Mme Eleanor Parker et M. Bruno Sandras.

ARRETE n° 115-2005 APF/SG du 19 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2385-2005 APF/SG du 13 mai 2005 de la convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 19 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants dont les noms figurent en annexe ont été élus membres de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 19 mai 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2005.
Antony GEROS.

ANNEXE

*Commission chargée de la préparation du budget
de l'assemblée de la Polynésie française*

Président de l'assemblée : M. Antony Geros.

Présidente de la commission permanente : Mme Unutea Hirshon.

Présidente de la commission des finances : Mme Rosina Chin Foo.

1er questeur : M. Jean-Michel Carlson.

2e questeur : M. Temauri Foster.

3e questeur : M. Jean-Christophe Bouissou.

Membres : M. Williams Wong Chou, Mmes Tamara Bopp Du Pont, Françoise Tama, MM. René Kohumoetini et Noa Tetuanui.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2005-455 du 12 mai 2005 portant création d'un Office central de lutte contre le travail illégal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 2 à D. 8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal ;

Vu le décret n° 2002-889 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu la consultation du conseil général de Mayotte en date du 18 avril 2005 ;

Vu la consultation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 26 avril 2005 ;

Vu la consultation du gouvernement de la Polynésie française en date du 25 avril 2005 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal en date du 3 mai 2005,

Décète :

Article 1er.— Il est créé un Office central de lutte contre le travail illégal, rattaché à la sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale.

L'action de cet office fait l'objet d'une coordination globale exercée par la direction centrale de la police judiciaire.

Les directions et services actifs de la police nationale sont associés aux activités de cet office. Y participent également, en tant que de besoin, les corps de contrôles habilités par l'article L. 324-12 du code du travail.

Art. 2.— Cet office a pour domaine de compétence la lutte contre les infractions relatives au travail illégal sous toutes ses formes.

Il intervient dans le respect des attributions des autres offices centraux de police judiciaire, notamment l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre, avec lesquels il coopère.

Il agit en concertation avec la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal pour les questions relevant de sa compétence.

Art. 3.— Cet office est chargé :

1° D'animer et de coordonner, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations de police judiciaire relatives aux infractions entrant dans le domaine de compétence défini à l'article 2 ;

2° D'observer et d'étudier les comportements les plus caractéristiques des auteurs et complices ;

3° De centraliser les informations relatives à cette forme de délinquance en favorisant leur meilleure circulation ;

4° D'assister, dans les conditions fixées à l'article 4, les unités de la gendarmerie nationale et les services de la police nationale, les directions et services de tous les autres ministères intéressés et les organismes de protection sociale en cas d'infractions visées à l'article 2. Cette assistance ne dessaisit pas les services investis des recherches.

Art. 4.— Cet office intervient, sans préjudice des dispositions régissant les autres offices centraux et les organes de coopération policière internationale :

1° A la demande des autorités judiciaires lorsque la désignation de l'office apparaît nécessaire ;

2° A la demande des unités de la gendarmerie, des services de la police, des directions et services des autres ministères concernés et des organismes de protection sociale ;

3° D'initiative, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 5.— Pour accomplir sa mission, l'office centralise, analyse, exploite et transmet aux services de la police nationale et aux unités de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux administrations publiques et organismes de protection sociale concernés, toutes les informations relevant de son domaine de compétence.

Art. 6.— Les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale, les services du ministère chargé de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère chargé des solidarités, de la santé et de la famille, du ministère de la défense, du ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministère chargé de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité ainsi que les autres administrations publiques et organismes de protection sociale concernés adressent à l'office, dans les meilleurs délais et selon des procédures définies conjointement, toutes informations dont ils ont connaissance ou qu'ils détiennent, relatives aux infractions visées au premier alinéa de l'article 2, à leurs auteurs et à leurs complices.

Art. 7.— Pour les infractions qui relèvent de sa compétence, l'office adresse aux services de police, aux unités de gendarmerie et aux corps de contrôle énumérés à l'article L. 324-12 du code du travail toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des criminels ou délinquants, ainsi que sur leur demande, tous renseignements nécessaires aux enquêtes dont ils sont saisis.

Art. 8.— Sans préjudice de l'application des conventions internationales, des textes communautaires et dans le domaine de compétence défini à l'article 2, l'office :

- constitue, pour la France, le point de contact central dans la coopération policière internationale ;
- entretient des liaisons opérationnelles avec les services spécialisés des autres Etats et avec les organismes internationaux, en étroite collaboration avec les services concernés de la direction centrale de la police judiciaire et de la direction centrale de la police aux frontières.

Art. 9.— L'article D. 8-1 du code de procédure pénale est complété par un 14° ainsi rédigé :

"14° Office central de lutte contre le travail illégal, de la sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale."

Art. 10.— Le présent décret est applicable à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

a) Pour l'application des articles 1er et 7 à Mayotte, les mots : "l'article L. 324-12 du code du travail" sont remplacés par les mots : "l'article L. 312-4 du code du travail applicable à Mayotte" puis à compter du 1er janvier 2006 par les mots : "l'article L. 312-5 du code du travail applicable à Mayotte" ;

b) Pour l'application des articles 1er et 7 à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : "l'article L. 324-12 du code du travail" sont remplacés par les mots : "les articles 145, 159 et 160 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952" ;

c) Une convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis et Futuna précise les modalités particulières relatives à la coordination et à la collaboration prévues aux articles 1er, 4, 5, 6 et 7 entre l'Office central de

lutte contre le travail illégal, les autres services de l'Etat, les organismes de sécurité sociale et les services administratifs placés sous l'autorité de chacune de ces collectivités.

Art. 11.— Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué aux relations du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*
Jean-Louis BORLOO.

*Le ministre des solidarités,
de la santé et de la famille,*
Philippe DOUSTE-BLAZY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,*
Gilles de ROBIEN.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité,*
Dominique BUSSEREAU.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le ministre délégué aux relations du travail,
Gérard LARCHER.

DECRET n° 2005-469 du 16 mai 2005 pris en application de l'ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le service public du changement d'adresse créé par l'article 1er de l'ordonnance du 28 avril 2005 susvisée est géré par l'Agence pour le développement de l'administration électronique.

Un comité de pilotage réunit, sous la présidence du directeur de l'Agence pour le développement de l'administration électronique, les représentants des différentes catégories de personnes morales mentionnées aux II et III de l'article 1er de l'ordonnance du 28 avril 2005 susvisée. Il veille au bon fonctionnement du service public du changement d'adresse. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par arrêté du Premier ministre et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Art. 2.— Les personnes morales autres que l'Etat mentionnées aux II et III de l'article 1er de l'ordonnance du 28 avril 2005 susvisée passent avec l'Etat une convention qui détermine :

1° Leurs engagements et ceux de l'Etat dans le cadre du service public du changement d'adresse. La convention précise notamment les caractéristiques techniques des traitements d'informations qu'elles mettent en oeuvre pour assurer la prise en compte des informations qui leur sont transmises par les usagers dans le cadre du service public du changement d'adresse.

Ces caractéristiques doivent être conformes aux stipulations d'un cahier des charges approuvé par arrêté du Premier ministre ;

2° La date à partir de laquelle elles participent au service public du changement d'adresse ;

3° En outre, les personnes morales mentionnées au III de l'article 1er de l'ordonnance du 28 avril 2005 susvisée :

a) Le montant de la redevance qu'elles acquittent, le cas échéant, chaque année ;

b) Les conditions dans lesquelles elles peuvent interrompre leur participation au service public du changement d'adresse.

Art. 3.— Nul ne peut être usager du service public du changement d'adresse s'il n'est âgé de seize ans accomplis.

L'usager choisit les personnes morales qu'il entend informer de son changement d'adresse parmi celles mentionnées aux II et III de l'article 1er de l'ordonnance du 28 avril 2005 susvisée.

S'agissant des administrations de l'Etat, l'usager précise celles qu'il entend informer de son changement d'adresse.

Le choix prévu aux deux alinéas ci-dessus s'effectue sur la liste, dressée par ce service, des personnes morales qui participent au service public du changement d'adresse.

Art. 4.— Les catégories d'informations susceptibles d'être demandées à l'usager du service public du changement d'adresse sont :

1° Ses nom et prénoms ;

2° Ses ancienne et nouvelle adresses ;

3° Un mot de passe choisi par lui ;

4° Des informations permettant son identification par celles des personnes morales choisies par lui en application des trois derniers alinéas de l'article 3 ;

5° Des informations nécessaires à la prise en compte du changement d'adresse par celles des personnes morales choisies par lui en application des trois derniers alinéas de l'article 3 ;

6° Ses coordonnées téléphoniques et, le cas échéant, son adresse électronique ;

7° Les noms et prénoms des personnes affectées par son changement d'adresse, ainsi que les informations relatives à ces personnes et mentionnées aux 4° et 5°, à condition que ces personnes l'aient expressément autorisé à fournir l'ensemble de ces informations ou qu'il exerce à leur égard l'autorité parentale ou qu'il ait été admis à leur tutelle ou à leur curatelle.

Art. 5.— Les informations fournies par l'usager du service public du changement d'adresse constituent, avec la liste des destinataires choisis par lui en application des trois derniers alinéas de l'article 3, sa déclaration de changement d'adresse. Le contenu de cette déclaration varie selon le destinataire choisi par l'usager.

La date de la déclaration de changement d'adresse est celle à laquelle le service public du changement d'adresse recueille auprès de l'usager les informations relevant des catégories mentionnées à l'article 4.

Un numéro de déclaration est attribué à chaque usager.

Art. 6.— La déclaration de changement d'adresse mentionnée à l'article 5 est communiquée aux personnes morales choisies par l'usager après que celui-ci l'a validée.

La validation doit intervenir dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de la déclaration. A défaut, la déclaration de changement d'adresse est détruite sans délai.

Art. 7.— La déclaration de changement d'adresse fait l'objet d'un accusé de réception par le service public du changement d'adresse.

Cet accusé de réception est délivré après la validation prévue à l'article 6. Il comporte :

1° Le numéro de déclaration ;

2° Les informations fournies par l'usager ;

3° La liste des personnes morales choisies par lui comme destinataires de sa déclaration de changement d'adresse ;

4° La date et l'heure de la réception, par le service gestionnaire mentionné au premier alinéa de l'article 1er, de la validation de la déclaration de changement d'adresse ;

5° L'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service gestionnaire, mentionné au premier alinéa de l'article 1er, du service public du changement d'adresse.

Art. 8.— A compter de la validation de la déclaration, et aux seules fins de s'assurer de sa bonne transmission aux personnes morales choisies par l'usager, le service public du changement d'adresse est habilité à détenir, pendant une durée d'un mois, les informations fournies par l'usager ainsi que la liste mentionnée au 3° de l'article 7. Au-delà de cette durée, la déclaration de changement d'adresse est détruite sans délai.

Afin de répondre à d'éventuelles contestations ou à des fins statistiques, sont conservées au-delà du délai mentionné au premier alinéa les informations suivantes :

- a) Le numéro de déclaration mentionné à l'article 5 ;
- b) Le nombre de personnes affectées par le changement d'adresse ;
- c) L'ancien et le nouveau code postal de l'usager et le mois de son emménagement à sa nouvelle adresse ;
- d) Le mot de passe de l'usager ;
- e) La liste des personnes morales destinataires de sa déclaration.

Ces informations sont détruites au plus tard à la fin de l'année civile suivant l'année de la déclaration.

Art. 9.— Le présent décret est applicable à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 10.— Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Renaud DUTREIL.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,
Eric WOERTH.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 avril 2005 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2000 modifié instituant des commissions administratives paritaires dans les services du Trésor public.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-464 du 22 mai 1968 modifié fixant le statut particulier des agents de recouvrement du Trésor ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu le décret n° 2000-1029 du 20 octobre 2000 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2000 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 22 janvier 2004, instituant des commissions administratives paritaires dans les services du Trésor public ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2004 relatif à l'Ecole nationale du Trésor public ;

Sur proposition du directeur général de la comptabilité publique,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 20 octobre 2000 susvisé est modifié comme suit :

"I. - Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : 'Des commissions administratives paritaires locales, préparatoires en matière d'avancement, sont également instituées pour les personnels mentionnés à l'article 2 ci-dessus auprès du trésorier-payeur général pour l'étranger, du trésorier-payeur général chef du service de la redevance de l'audiovisuel, du trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie, du trésorier-payeur général de la Polynésie française et du directeur de l'Ecole nationale du Trésor public.'

"II. - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes : 'La composition des commissions administratives paritaires locales mentionnées aux articles 2, 3 et 4 est déterminée en application des dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé.'

Art. 2.— Le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2005.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du personnel,
de la modernisation et de l'administration,*
J.-F. SOUMET.

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
La sous-directrice,
A. WAGNER.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel,
de la modernisation et de l'administration,
J.-F. SOUMET.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 avril 2005 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2002 modifié relatif à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article 4 du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les collectivités d'outre-mer.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de l'outre-mer,

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les collectivités d'outre-mer, modifié par le décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2002 modifié relatif à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article 4 du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les collectivités d'outre-mer, modifié par le décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 1er (f), troisième alinéa, de l'arrêté du 2 décembre 2002 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Les présidents et procureurs de la République des tribunaux de première instance de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Mayotte ainsi que les présidents des tribunaux de première instance des îles Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon."

Art. 2.— Le directeur du budget, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et la directrice des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2005.

La ministre de l'outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des affaires
administratives et financières,*
J.-L. FRIZOL.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
V. BERJOT.

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
La sous-directrice,
A. WAGNER.

ARRETE MINISTERIEL du 27 avril 2005 portant création d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation en Polynésie française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.P. 572 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial du personnel des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er.— Le service pénitentiaire d'insertion et de probation créé en Polynésie française se substitue au service d'insertion et de probation de cette collectivité. Son siège est fixé à Papeete.

Art. 2.— Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française est organisé conformément au tableau ci-dessous :

Collectivité	Situation antérieure	Siège de rattachement	Situation nouvelle : entités fonctionnelles et résidences administratives (RA)	Ressort de compétences
Polynésie française	Service d'insertion et de probation	Papeete	Service pénitentiaire d'insertion et de probation. RA : Papeete.	Circonscription judiciaire de Papeete. Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania. Centre de détention de Uturoa (Raiaatea). Centre de détention de Taiohae (Marquises).

Art. 3.— Les fonctionnaires appartenant aux corps des personnels d'insertion et de probation et des personnels de service social affectés au service d'insertion et de probation de Polynésie française reçoivent une nouvelle affectation déterminée selon les correspondances du tableau figurant à l'article précédent.

Art. 4.— Les agents non titulaires de l'Etat exerçant des fonctions de travailleur social et affectés au service d'insertion et de probation mentionné au tableau de l'article 2 reçoivent une nouvelle affectation déterminée selon les correspondances dudit tableau.

Art. 5.— Les personnels administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire affectés au service d'insertion et de probation mentionné au tableau de l'article 2 reçoivent une nouvelle affectation selon les correspondances dudit tableau.

Art. 6.— Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
P. MOLLE.

ARRÊTÉ MINISTERIEL du 27 avril 2005 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) et relatif au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.P. 572,

Arrête :

Article 1er.— Dans le code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés), il est créé un livre VIII ainsi rédigé :

**"LIVRE VIII
"DISPOSITIONS APPLICABLES
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

"Art. A. 59.— Le siège du service pénitentiaire d'insertion et de probation et la liste des antennes locales d'insertion et de probation de la Polynésie française prévus par l'article D.P. 572 sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SPIP	Siège	Antenne	Ressort de compétences
Polynésie française.	Papeete.	Néant.	Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania. Centre de détention de Uturoa (Raïatea). Centre de détention de Taiohae (Marquises), Polynésie française.

Art. 2.— Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
P. MOLLE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 16 mai 2005 créant un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "changement d'adresse en ligne".

Le Premier ministre, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-469 du 16 mai 2005 pris en application de l'ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 mars 2005 et portant le numéro 2005-54,

Arrêtent :

Article 1er.— Le traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "changement d'adresse en ligne" est mis en œuvre par l'Agence pour le développement de l'administration électronique (ADAE) sur internet.

Art. 2.— Le traitement ainsi dénommé a pour finalité de permettre aux usagers d'informer de leur changement d'adresse les organismes partenaires du service. La liste des organismes partenaires du service est fixée à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 3.— Sont enregistrées par le traitement les informations ou catégories d'informations suivantes relatives à l'identification des personnes concernées par le service :

- la civilité ;
- le nom de famille ;
- le prénom ;
- le mot de passe choisi par le déclarant ;
- le nom d'usage ;
- le numéro de téléphone fixe du déclarant ;
- le numéro de téléphone portable du déclarant ;
- l'adresse de courrier électronique du déclarant ;
- le nombre de personnes à prendre en compte pour le changement d'adresse.

Sont également enregistrées par le traitement les informations ou catégories d'informations suivantes relatives à l'ancienne et la nouvelle adresse des personnes concernées par le service :

- le code postal ;
- la localité ;
- le pays ;
- la date d'emménagement ;
- l'escalier, l'étage, l'appartement ;
- l'immeuble, le bâtiment, la résidence ;
- le numéro et le libellé de la voie ;
- le lieu dit ou la boîte postale.

En fonction des organismes destinataires choisis par les usagers, les informations ou catégories d'informations suivantes relatives aux personnes concernées par le service peuvent, le cas échéant, être enregistrées par le traitement :

- la date de naissance ;
- le département de naissance ;
- la ville de naissance ;
- le pays de naissance ;
- le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- le numéro d'allocataire auprès des caisses d'allocations familiales ;
- le numéro d'allocataire auprès de l'assurance chômage ;
- l'identifiant fiscal national individuel (SPI) ;
- le numéro d'inscription au fichier des contribuables à l'impôt sur le revenu et à la taxe d'habitation (FIP) ;
- le numéro d'identification auprès du service national ;
- l'indication du changement de situation familiale.

Art. 4.— En fonction du choix des usagers du service, les organismes destinataires des informations sont les suivants :

- la direction générale des impôts du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- la direction du service national du ministère de la défense ;
- la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- la Caisse nationale des allocations familiales ;
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
- l'Unédic.

Ces organismes ne peuvent recevoir que les informations les concernant.

Art. 5.— Le droit d'accès prévu aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de l'Agence pour le développement de l'administration électronique.

Art. 6.— Le présent arrêté est applicable à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 7.— Le directeur de l'Agence pour le développement de l'administration électronique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2005.

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Renaud DUTREIL.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,
Eric WOERTH.

DECRET du 13 mai 2005 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 13 mai 2005, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vue les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations

sont faites en conformité des lois, décrets et règlements, sont promus ou nommés pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

.....
Ministère de l'outre-mer

.....
Au grade de chevalier

.....
Mme Lehartel (Marthe, Taiana), directrice d'établissement à caractère culturel, en Polynésie française ; 24 ans de services civils et d'activités professionnelles.

.....
M. Toromona (Roland, Edouard), vice-président d'une union d'anciens combattants en Polynésie française ; 44 ans d'activités associatives et de services militaires.

ARRETE MINISTERIEL du 4 avril 2005 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 avril 2005, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires n°s 1 et 2 compétentes respectivement à l'égard des greffiers, des adjoints administratifs et des agents administratifs des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 13 octobre 2005.

ARRETE MINISTERIEL du 4 avril 2005 portant prorogation du mandat des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 avril 2005, le mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des greffiers, des adjoints administratifs et des agents administratifs des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française élus le 25 mai 2002 est prorogé jusqu'au 12 décembre 2005.

ARRETE MINISTERIEL du 5 avril 2005 portant habilitation de médecins pour effectuer les examens médicaux d'aptitude physique aux fonctions de contrôle de la navigation aérienne et de la circulation aérienne.

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 5 avril 2005 :

Les médecins dont les noms suivent sont habilités à effectuer les examens médicaux nécessaires à la vérification des conditions médicales particulières d'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne :

.....
Service de l'aviation civile en Polynésie française
Docteur Yves Gendron.

ARRETE MINISTERIEL du 3 mai 2005 portant nomination à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mai 2005, Mme Yolande Vernaudon Rocka est désignée en qualité de membre suppléant de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française, représentant l'archipel de Tuamotu-Gambier.

CONVENTION de financement n° 67-05 du 10 mai 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rapa, représentée par son maire M. Tuanainai Narii,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un logement de fonctions", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à construire un logement de fonctions, dont le coût total est estimé à 142 196,20 €, soit 16 968 520 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | |
|------------|-------------------------------------|
| - FIP 2004 | 142 196,20 €, soit 16 968 520 F CFP |
|------------|-------------------------------------|

AVENANT n° 68-05 du 11 mai 2005 à la convention de financement n° 46-01 du 14 mai 2001 relative à l'opération intitulée "Grosses réparations à la cuisine centrale de Vairao".

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarenntz Vernaudon,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 46-01 du 14 mai 2001 relative au financement des réparations à la cuisine centrale de Vairao en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6, 5e tiret, de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : " exécuter cette opération dans un délai maximum d'un an à partir de la date de démarrage de l'opération";

Lire : " exécuter cette opération avant le 30 juin 2003".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 69-05 du 11 mai 2005 à la convention de financement n° 109-00 du 6 juillet 2000 relative à l'opération intitulée "Reconstruction du restaurant de l'école Toerefau primaire".

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarenntz Vernaudon,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 109-00 du 6 juillet 2000 relative au financement de la reconstruction du restaurant de l'école Toerefau primaire en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6, 5e tiret, de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : " exécuter cette opération dans un délai maximum de douze mois à partir de la date de démarrage de l'opération";

Lire : " exécuter cette opération avant le 31 décembre 2002".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 70-05 du 11 mai 2005 à la convention de financement n° 10-04 du 14 janvier 2004 relative à l'opération intitulée "Extension de l'école primaire de Paopao".

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire M. Teriitepaiatua Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 10-04 du 14 janvier 2004 relative à l'opération "Extension de l'école primaire de Paopao, est modifié comme suit :

Au lieu de : " exécuter cette opération dans un délai maximum de 10 mois à partir de la date de démarrage de l'opération";

Lire : " exécuter cette opération dans un délai maximum de 20 mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 71-05 du 11 mai 2005 à la convention de financement n° 11-04 du 14 janvier 2004 relative à l'opération intitulée "Extension de l'école primaire de Afareaitu".

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire M. Teriitepaiatua Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 11-04 du 14 janvier 2004 relative à l'opération "Extension de l'école primaire de Afareaitu" est modifié comme suit :

Au lieu de : " exécuter cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de démarrage de l'opération";

Lire : " exécuter cette opération dans un délai maximum de 22 mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1181 MLA.AU

Référ. : - Arrêté n° 18 MLA.AU du 24 mai 2005.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement de la parcelle A de la terre Te Otue I Paura sis à Pirae, réalisés par M. Yves Degout pour le compte de Mme Arlette Paillot née Bernière, ayant été accomplies pour les 6 lots numérotés 1 à 6, cadastrée n° 670 à n° 673, n° 675 et n° 676, section E, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 25 mai 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1200 MLA.AU

Référ. : - Arrêté n° 17 MLA.AU du 24 mai 2005.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement de la parcelle B de la terre Te Otue I Paura sis à Pirae, réalisés par M. Yves Degout pour le compte des conjoints Bernière, ayant été accomplies pour les 10 lots numérotés 1 à 10, cadastrée n° 657 à n° 668, section E, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 25 mai 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt des états de collocation :

1 - Avis de dépôt de collocation de Mme WONG LAM Yoën dite Yolande (gérante de la SCI LE SURCOUF), RCS de Papeete n° 1934-B, BP 20011 Papeete.

L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 28 décembre 2004.

2 - Avis de dépôt de collocation de M. Pierre SARRADIN, RCS de Papeete non inscrit, 70, boulevard de Neuilly, Paris 13e.

L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 28 décembre 2004.

3 - Avis de dépôt de collocation de Mme Teinuhi GOGUENHEIM, RCS de Papeete n° 20371-A, activité : négociante, immeuble Vonken à Taravao ou BP 7046 Taravao.

L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 26 novembre 2004.

4 - Avis de dépôt de collocation de Mme Nathalie RAIU, RCS de Papeete n° 18094-A, activité : location de vidéo-cassettes, BP 2664 Papeete.

L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 26 novembre 2004.

5 - Avis de dépôt de collocation de M. TUPANA Petero Adorate, RCS de Papeete, Manihi - Tuamotu.

L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 19 mai 2005.

6 - Avis de dépôt de collocation de la SARL RURUTU VILLAGE, RCS de Papeete n° 6260-B, Unaa, Rurutu, BP 22 Moerai 98753 Rurutu, représentée par ses cogérants Mme MAIRAU épouse COUPEL Teoo et M. COUPEL André.

L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 19 mai 2005.

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Heifara STEIN, gérant de la SC FAA PUNA, numéro RCS de Papeete sous le n° 4649-C, à l'enseigne "FAA PUNA", demeurant à Papara, PK 36,200, côté montagne.

Objet : élevage de porcs.

Date de cessation des paiements : 23 mai 2005.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Michel Jaquet, BP 4633-98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de Mme PIHAATAE Emilie épouse DEBELS, née le 11 septembre 1940 à Teavaro, Moorea, numéro RCS de Papeete sous le n° 56802-A, à l'enseigne "TOTAL DISTRIBUTION MOOFÉA", demeurant à Moorea, Tiaia, BP 75 Maharepa.

Objet : distributeur - négociant.

Date de cessation des paiements : 23 mai 2005.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633-98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. ATIU Marc Tihoni, né le 8 mai 1960 à Papeete, numéro RCS de Papeete n° 44627-A, à l'enseigne "ETB", demeurant à Pirae, lot Aute I n° 37, tél. 41 90 92.

Objet : entretien travaux publics particuliers.

Date de cessation des paiements : 23 mai 2005.

Représentant des créanciers : M. Charles Mu Si Yan, BP 1152 Papeete, tél. 54 47 25.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633-98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la SARL TECHLINE, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 4265-B, représentée par son gérant M. TAUZIET Charles, ayant son siège social sis à Pirae, rue Afarerii, immeuble Martelli, BP 2590 Papeete, tél. 43 51 23.

Objet : enseignes lumineuses et matériels électroniques.

Date de cessation des paiements : 23 mai 2005.

Représentant des créanciers : M. Maurice Baud, BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Dominique Loux, BP 4633 - 98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

1 - Jugement 23 mai 2005 prononçant la résolution du plan adopté le 25 novembre 2002 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Robert Paul TAUMIHAU, né le 24 janvier 1938 à Papeete, RCS de Papeete n° 30510-A, demeurant BP 13299, Punaauia, quartier Taputuarai, Punaauia.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Gaston Tepaiaha TOKORAGI, né le 11 mai 1967 à Papeete, RCS de Papeete n° 23772-A, demeurant à Faaa, PK 5, tél. 85 51 84.

Objet : travaux en tous genres.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice Baud, BP 4552 - 98713 Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 Papeete.

3 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Remuela Tehau TEHAU, né le 3 février 1966 à Papeete, RCS de Papeete n° 30131-A, demeurant à Mahina, PK 10,9, côté mer, lotissement CPS n° B 54.

Objet : carreur.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Dominique Loux, BP 4633 Papeete.

4 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Hubert TOOFA-RUAHE, né le 20 septembre 1963 à Uturoa, Raiatea, RCS de Papeete n° 39751-A, à l'enseigne TECHNIBAT, demeurant à Pirae, PK 2, Hamuta, ou Faaa, quartier Liliane-Bordes, BP 52648 Pirae.

Objet : ent. travaux de bâtiment publics particuliers.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

5 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SNC FARE CONCEPT, RCS de Papeete n° 8339-B, dont le siège social est à Arue, PK 4,6, côté montagne, BP 6826 Faaa, représentée par ses cogérants MM. Jean Pierre TURINA et Edmond SAN SIOU SHUI, domiciliés audit siège.

Objet : entreprise générale de construction.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

6 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Henri Teiva TINITUA, né le 14 mai 1962 à Papeete, RCS de Papeete n° 41875-A, à l'enseigne TNT et Faretoa chez Papy, demeurant BP 269 Haamene, tél. 65 63 54.

Objet : multimédia.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

7 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Teva Fabrice LI SIU, né le 20 mars 1967 à Papeete, RCS de Papeete n° 22298-A, à l'enseigne ECL, demeurant à Arue, PK 5,7, côté mer, BP 14 286 Arue.

Objet : entrepreneur en bâtiment.

Liquidateur judiciaire : M. Charles Mu Si Yan, BP 1152 - 98713 Papeete, tél. 54 47 25.

Juge-commissaire : M. Dominique Loux, BP 4633 Papeete.

8 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Chrétien Philippe LAMBERT, né le 21 novembre 1955 à Strasbourg, RCS de Papeete n° 16862-A, demeurant côté montagne, vallée Ahonu, Mahina BP 110781 Mahina.

Objet : jardinier.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Dominique Loux, BP 4633 Papeete.

9 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Philippe Tekohuotaupo TIMAU, né le 20 décembre 1962 à Atuona (Marquises), RCS de Papeete n° 33864-A, demeurant à Faaa, immeuble Tehaamatai, BP 20786 Papeete, tél. 82 24 86.

Objet : bourrelier.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

10 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Ronald Teiva Turi BUCHIN, né le 29 juillet 1958 à Makatea, RCS de Papeete n° 22495-A, demeurant à Puna'auia, PK 8,3, BP 1164 Papeete.

Objet : travaux du bâtiment.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 Papeete.

11 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de Mme Sylviane Vaea KEHAURI, née le 17 janvier 1977 à Papeete, RCS de Papeete n° 37381-A, demeurant à Faaa, lot. Oremu n° 726, tél. 71 63 88.

Objet : entrepreneur du bâtiment.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

Jugement du 23 mai 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Jean OOPA, inscrit au RCS de Papeete n° 35606-A, demeurant actuellement à Tautira, PK 17, côté mer, pour une durée de 5 ans.

Jugement du 23 mai 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Franck MONTERO, RCS de Papeete n° 35599-A, sans adresse connue, pour une durée de 5 ans.

Jugement du 23 mai 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Oscar NORDMAN, RCS de Papeete n° 23031-A, pour une durée de 10 ans.

1 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. HATTIO Henri, RCS de Papeete n° 18589-A, demeurant au lotissement Oremu 2, lot 296 à Puurai, pour insuffisance d'actif et rappelant que par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. HATTIO Henri du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

2 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Jeannine COLOMBATTO née LOPEZ, RCS de Papeete n° 13655-A, demeurant quartier Hatupa, Ruutia (Tahaa), pour insuffisance d'actif et rappelant que par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de Mme Jeannine COLOMBATTO née LOPEZ du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

3 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme PEU Lydia épouse MAPUHI, RCS de Papeete n° 27687-A, demeurant à Taunoa, lot Taupeahotu n° 11 Papeete, pour insuffisance d'actif et rappelant que par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de Mme PEU Lydia épouse MAPUHI du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

4 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme GUILLOUX Sylvie épouse HOAN, RCS de Papeete n° 26722-A, demeurant à Takapoto, Tuamotu, pour insuffisance d'actif et rappelant que par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de Mme GUILLOUX Sylvie épouse HOAN du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

5 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Marie-Thérèse MARQUIS épouse PINSON, RCS de Papeete n° 35253-A, demeurant à Paofai, quartier Buillard, ou Papeete, pour insuffisance d'actif et rappelant que par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de Mme Marie-Thérèse MARQUIS épouse PINSON du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

6 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Alfredo TOOFA, RCS de Papeete n° 27098-A, demeurant à Toahotu, PK 6,2, BP 7300 Taravao, pour insuffisance d'actif et rappelant que par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Alfredo TOOFA du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

7 - Jugement du 23 mai 2005 prononçant la clôture de la procédure pour réalisation du plan de cession adopté par jugement du 26 juillet 2004 au profit de l'EURL STYL'ISA, RCS de Papeete n° 7544-B.

COUR D'APPEL DE PAPEETE

Arrêt n° 269 de la cour d'appel de Papeete, chambre commerciale, du 28 avril 2005 : a déclaré l'appel recevable en la forme ; au fond a confirmé en toutes ses dispositions la décision rendue par le tribunal mixte de commerce de Papeete du 13 décembre 2004 ayant prononcé la liquidation judiciaire de M. BOOSIE Félix Gilbert Faahiti, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 19184-A.

Rappelle que le liquidateur judiciaire est M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Daniel Palacz, BP 4633 Papeete.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

Office notarial CORMIER et CALMET 415, boulevard Pomare, Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET le 17 mai 2005, M. Daniel Jean-Marie LIEMBACHER, de nationalité française, né le 16 février 1945 à Mulhouse (Haut-Rhin), magistrat, et Mme Marie Goretti LE QUAN THOI épouse LIEMBACHER, de nationalité française, née le 3 juin 1953 à Saigon (Sud Vietnam), sans profession, demeurant ensemble à Puna'auia, lotissement Te Tavake, lot n° 135, (BP 101 Papeete), ont déclaré adopter le régime de la communauté légale de biens au lieu et place du régime de la séparation de biens, pour lequel ils vont solliciter l'homologation du tribunal de première instance de Papeete.

Pour extrait,
Me Dominique CALMET.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, le 19 mai 2005,

- La société dénommée LIBRE-SERVICE MAHAREPA, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Maharepa (Moorea), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4686-B,

A vendu à :

- La société dénommée SAS SODIMA, société par actions simplifiées au capital de 5 000 000 F CFP, ayant son siège social à Paopao, Maharepa (Moorea), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5123-B,

Un fonds de commerce d'alimentation générale bénéficiant d'une licence de première classe, boucherie, charcuterie, poissonnerie, produits maraîchers et fruits, droguerie, vêtements, librairie, papeterie, fabrication de plats à emporter et pâtisserie, connu sous le nom LIBRE-SERVICE MAHAREPA, exploité à Maharepa (Moorea), pour lequel la société LIBRE-SERVICE MAHAREPA est immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 4686-B,

Moyennant le prix de 30 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 19 mai 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,

Me Michel GUICHENU, notaire par intérim.

**CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE PAPEETE,
Mes Bertrand MOITREL et Marie EFTIMIE-SPITZ**

M. Cyril BOUDET, né le 5 décembre 1970 à Montpellier (Hérault), demeurant à Papara, BP 948 Papeete 98713 Tahiti, agissant en son nom personnel dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son patronyme celui de POSTNIKOFF.

Me Marie EFTIMIE-SPITZ.

ANNONCES DIVERSES**AMICALE DE LA MAINTENANCE***Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2005, il a été décidé de dissoudre l'amicale à l'unanimité.

ASSOCIATION RADIO BORA BORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 mai 2005)

Président	:	NICOLLE Jean-Claude
Vice-présidents	:	DEANE Richard MOETAUA Rino TETUMAHUTA Nino
Secrétaire	:	ROUSSANALY Azad
Secrétaire adjoint	:	TORRENS Dominique
Trésorier	:	TERIIPAIA Jean-Pierre
Trésorière adjointe	:	TAINOA Wanda
Assesseurs	:	PORCHERON Daniel GILLET Marie-Thérèse BUCHIN Teiva TAPI Jules

ASSOCIATION TE VAHINE AHE MARU*Modification des statuts*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2005, il a été décidé ce qui suit :

L'association a aussi pour objet :

- l'achat et l'utilisation de matériel en commun, l'achat de produits nécessaires à l'artisanat ;
- d'encourager la production de matières premières (ni'au, perles, miki miki, coquillage, fibres de coco, etc.).

**ASSOCIATION DE CHASSE
ET PECHE TE ARA I TEVIPOTO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 mai 2005)

Président d'honneur	:	TEMATUANUI Pierre
Président	:	MARITERAGI Mose
Vice-président	:	TEHEIURA César
Secrétaire	:	PAEPAETAATA Jean
Trésorier	:	TEFAU Francis

DISTRICT DE VA'A DES MARQUISES SUD**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 janvier 2005)

Président	:	NAPUAUHI Tamatoa
Vice-président	:	BONNO Jean-Pierre
Secrétaire	:	TEIKIVAHITINI Arlando
Secrétaire adjoint	:	ASSONI Teva
Trésorier	:	PETERANO Ani
Trésorier adjoint	:	MARERE Gaspard

**ASSOCIATION NATIONALE
DES OFFICIERS DE RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 avril 2005)

Président d'honneur	:	BELLI Armand
Président	:	VINCENTI Raphaël
Vice-président	:	CLAIROTTTE Bernard
Secrétaire	:	JAMBON Henri
Trésorier	:	JAMBON Henri
Porte-drapeau	:	CORDONNIER Irénée

ASSOCIATION MAHINA ATHLETIC CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2005)

Présidente : TIATIA Cécile
Vice-président : TOUATI Kader
Secrétaire : HUC Olivier
Secrétaire adjoint : MAIRAI Tehani
Trésorier : GILROY Bud

ASSOCIATION TE UKI NO AHE MARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 2004)

Président : REID Roland
Vice-présidente : TUPANA Stella
Secrétaire : BOUGUES Clément
Secrétaire adjoint : FAURA Fea
Trésorier : TARDIVEL Natua
Trésorier adjoint : BOUGUES Vaiata
Assesseeurs : TUPANA Vanessa
MII Mere

**FEDERATION DES UNIONS CHRETIENNES
DES JEUNES GENS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2005)

Président : TUHEIAVA Henri
Vice-présidente : TAUOTAHA-AIRIMA Sylvia
Secrétaire : TEPA Eric
Secrétaire adjoint : KELLY Tamatoa
Trésorière : HAUATA Léonie
Trésorier adjoint : TERE Daniel

**CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Renouvellement par tiers du Conseil de l'ordre des
médecins de Polynésie française du 17 mai 2005 :

Membres élus titulaires

BEZEAUD Dominique sort en 2011
WONG FAT Richard sort en 2011
YO Eng Horn sort en 2011
ROUBY Franck sort en 2011

Membres élus suppléants

BONNET Françoise sort en 2011
HAAS Hugues sort en 2011
GENTELET Bernard sort en 2011
POULAIN Jean-Marie sort en 2011
DACQUIN Régis sort en 2009
RUAS Jean sort en 2007

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mai 2005)

Président : ROCHE Michel
Vice-président : WONG FAT Richard
Secrétaire : DE JESSE DE LEVAS Alix
Trésorier : HELLEC Christian
Trésorier adjoint : ROUBY Franck

ASSOCIATION ROTUI CHASSE SOUS-MARINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2005)

Président : NANAI Léon
Vice-présidents : SICHAN Nicole
BONNO Thierry
Secrétaire : LO SHING Sandra
Secrétaire adjoint : ALEXANDRE Patea
Trésorière : TCHIN NOA Evelyne
Trésorier adjoint : TETUANUI Jimmy

ASSOCIATION TOOHITU

Confirmation de renouvellement du bureau de l'asso-
ciation "TOOHITU", fondée sur la déclaration du 29 juin 1880
par le roi Pomare V de Tahiti et ses dépendances, ratification
le 30 décembre 1880 (Paris).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat Maohi
(Paris).

Tahiti et ses dépendances, *Journal officiel* en date du
1er janvier 1881 (Paris), solidaire au récépissé de déclaration
n° 211-99 DRCL du 16 février 1999 en vertu des articles 4 du
code civil et 441-1 et 441-7 du code pénal.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2005)

Président : PERETAU Henri
Vice-présidents : TIHONI Adrien
TUAHINE Maeva
Secrétaire : MOARII Dora
Secrétaire adjointe : TIHONI Rosette
Trésorier : POUIRA Gilbert
Trésorier adjoint : ANUU Augustin
Commissaire aux comptes : TEHINA Nohorai
Membres : POUIRA Taivini
TUPEA Matupu
PERETAU Frenck
TUAHINE Maeva
TEANUANUA Kapi
POUIRA Gilbert
TEPA Rosette
PERETAU Henri
ANUU Augustin
TEHINA Nohorai
TUAHINE Dora
TIHONI Tinorua
TUAHINE Tehei
UTIA Tematauaaina
TEHIVA Rakura

ASSOCIATION ESPOIR JEUNESSE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 2005)

Président : TUAIVA Johnny
Secrétaire : FAATAU Mathilde
Trésorier : TERITANOA William
Assesseeur : LEPROUX Stéphanie

ASSOCIATION MARAETFAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2005)

Présidente : TEMAURI Yvette
Vice-présidente : CHANG Rosette
Secrétaire : APATOOFA Sonia
Secrétaire adjointe : TEHIO Moetu
Trésorière : CHANG Erita
Trésorière adjointe : TERIIPAIA Noemi

**ASSOCIATION TA'ATI'O'E
DES ASSOCIATIONS ARTISANALES DE RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 2005)

Président d'honneur : RIVETA Frédéric
Présidente : RIVETA Tumatarii
Vice-présidentes : FAARA Atima
TEMAKEU Aie
Secrétaire : RIVETA Tauura
Secrétaires adjointes : TINOMOE Henriette
MANATE Ritia
Trésorier : TERA Auae
Trésoriers adjoints : TEIVA
MAARO Uratua
Commissaire aux comptes : MARA Miriama

ASSOCIATION TAMARII TUIVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 2005)

Présidente : UTIA Tuauu
Vice-présidente : TUFARIUA Tera
Secrétaire : UTIA Binette
Secrétaire adjointe : ATAI Caroline
Trésorière : MAIRAU Miranda
Trésorière adjointe : TEHEI Sophia

ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE TAURAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 2005)

Présidente d'honneur : WALKER Taaria
Présidente : RIVETA Tauura
Vice-présidente : TAPUTU Monia
Secrétaire : RIVETA Christian
Secrétaire adjointe : MAIRAU Tetae
Trésorière : TEHAHE Jocelyne
Trésorière adjointe : RIVETA Ranitea

ASSOCIATION ARTISANALE ARERAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 2005)

Présidente : MANATE Tumatarii
Vice-président : RIVETA Hubert
Secrétaire : TAPUTU Angeline
Secrétaire adjoint : RIVETA Roland
Trésorière : RIVETA Vainui
Trésorière adjointe : TAPUTU Stella

ASSOCIATION TE TAUREA NO VAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2005)

Président : HAUATA Vetea
Vice-président : TEMARIKI Samuel
Secrétaire : CHEBRET Hinano
Secrétaire adjointe : BACCA Vatea
Trésorière : BENNETT Tepoe
Trésorière adjointe : HAUATA Naomi
Assesseurs : CLARK Mickaelson
HAUATA Beniamina

**ASSOCIATION TEUIARAI A TEIHOTU
TE PATUROA MATA NEVA NEVA MATA ARO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2005)

Président : TARUOURA Ralph
Vice-président : TARUOURA Privat
Secrétaire : SAVRIACOUTY Jeanne
Secrétaire adjoint : TEANINIURAITEMOANA Jean-
Pierre
Trésorier : TEANINIURAITEMOANA Lewis
Trésorier adjoint : TARUOURA Didier

ASSOCIATION JEUNESSE SDJ PAPARA

Modification des statuts

Article 1er.— *Objet*

Ajout du mot : récréatives.

Son siège social est fixé à Papara, PK 30, côté montagne,
Papara, BP 5281 Pirae, Tahiti 98716.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juillet 2004)

Président : WILLIAMU Richard
Vice-présidents : TAUTU Urahotia
MANARANI Léa
TAUTU Teraituua
Secrétaire : MANARANI Heiata
Trésorière : WILLIAMU Marguerite
Responsable du matériel : TAUTU Teraituua

**MOUVEMENT POLYNESIEN
POUR LE PLANNING FAMILIAL - TE NIU O TE UTUAFARE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 2005)

Président : SITJAR Jérôme
Vice-président : MAONI Auguste
Secrétaire : MAONI Lawayna
Secrétaire adjointe : SANFORD Elisabeth
Trésorier : DE CECCO Michel
Trésorier adjoint : DROLLET John
Membre : HOMAI Pénélope

**ASSOCIATION TE TAMA TI'A HOU
UNION POLYNESIENNE POUR LA JEUNESSE (UPJ)**

Erratum au JOFP n° 20 du 19 mai 2005, page 1768 :

Au lieu de : assemblée générale du 28 septembre 2005 ;
Lire : assemblée générale du 28 septembre 2004.

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION OHIRAU
Anciennement dénommée
FEDERATION DES JEUNES DE MAHINA**

Modification des statuts

L'association OHIRAU a pour buts principaux de :

- fédérer les différentes associations (jeunesse, sportives, culturelles, artisanales, etc.) de la commune de Mahina et de leur attribuer des moyens d'actions et d'interventions (élaborer des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique, artistique et culturelle, élaborer des projets, soutenir et organiser des manifestations de toute nature, physiques et sportives, culturelles, etc.) ;
- permettre l'accès à l'information et à la formation en vue d'une meilleure insertion sociale ;
- développer des relations amicales entre ses membres et d'autres partenaires incontournables ; développer divers domaines (activités locales, la pêche, l'artisanat, la danse, la culture, etc.) ;
- soutenir le conseil des jeunes de Mahina dans leurs projets (logistiquement, financièrement, humainement, etc.) ;
- prévenir les difficultés rencontrées par les jeunes (drogue, sécurité, alcool, inceste, culture, illégitimité, etc.) ;
- promouvoir la Polynésie française (ses arts, ses sites culturelles, son authenticité, etc.) sur le plan territorial et international.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mai 2005)

Présidente : ATAPO Christine
Vice-président : MAHAI Jean-François
Secrétaire : HAUATA Tahia
Trésorier : KAINUKU Matani
Trésorier adjoint : TRAN-NGOC-LOI Stanley

SYNDICAT DES AGENTS DE TAHITI NUI TRAVEL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 2005)

Secrétaire général : LEGUEDE Yann
Secrétaire général adjoint : PERRY Nelson
Trésorière : MALINGUE Lactitia
Trésorier adjoint : MILLER Vainui
Archiviste : KALANY Yasmine
Archiviste adjoint : TEAVE Marcellin

ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS TUUHIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mai 2005)

Président d'honneur : TETIARAHU Auguste
Président : TUUHIA Albert
Vice-présidents : TUUHIA Gérard
MATI Jean-Marie
TETIARAHU Antoine
PANSI John
Secrétaire : TAUIRA-VENZAC Maire
Secrétaire adjointe : PIHAATAE-TEOTAHU Taiana
Trésorier : HUIOTU Raphaël
Trésorier adjoint : TUUHIA Jean-Claude

ASSOCIATION PUMARIO

(Récépissé n° 3187 DRCL du 3 mai 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 avril 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 15 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION PUMARIO.

Elle a pour objet les loisirs, la culture, l'environnement (nuisance et autres), le social, la formation et l'insertion des jeunes hommes, femmes et autres, et le sport.

Son siège social est fixé à Paca, Maraa, PK 26,800, côté montagne, servitude "Paheroo".

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : TERIHUUA Ariela
AIRIMA Guy
Président : MAHATIA Jacky
Vice-président : TUPEA Lucien
Secrétaire : TAUMIHAU Johanna
Secrétaire adjoint : PERETIA Sem
Trésorier : TEMANHI James
Trésorier adjoint : JENNINGS Norbert
Commissaires aux comptes : RICHMOND Tiyen
RAVEINO Angéla

ASSOCIATION TE REO UPA NO POLYNESIA
(Récépissé n° 3749 DRCL du 18 mai 2005)

Extrait de statuts

Il est fondé le 7 mai 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TE REO UPA NO POLYNESIA.

Elle a pour objet de promouvoir la musique polynésienne et de l'exporter, de défendre les intérêts des musiciens locaux, et de garder l'authenticité de la musique polynésienne.

Son siège est fixé au domicile de son président M. Virau Jean Faatoa, servitude Teiva-Narii n° 173, quartier Juventin.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FAATOA Virau Jean
Vice-président	: BUCHIN Philippe
Secrétaire	: TEIVA Micheline
Secrétaire adjoint	: YAO Tehani
Trésorier	: TEREKA Frédéric
Trésorier adjoint	: TEIVA Gaston

ASSOCIATION DES AUTEURS-COMPOSITEURS ET INTERPRETES MARQUISIENS - ACIM*(Récépissé n° 4123 DRCL du 27 mai 2005)*

Extrait de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend, à compter du 30 avril 2005, la dénomination de ASSOCIATION DES AUTEURS-COMPOSITEURS ET INTERPRETES MARQUISIENS (ACIM).

Elle a pour but :

- de créer des liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, la SPACEM et le ministère de la culture ;
- d'organiser, de développer la création musicale et artistique aux Marquises ;
- d'aider les interprètes marquisiens dans leurs démarches en vue d'un enregistrement d'album ;
- de défendre, protéger, valoriser et promouvoir la chanson, la danse et diverses autres expressions culturelles et artistiques marquisiennes dans son ensemble.

Son siège social est fixé à Hakahau, toutefois, une annexe tient son siège à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: OHOTOUA Rataro
Vice-président	: HUUTI Laiza
Secrétaire	: OHOTOUA Vachei
Secrétaire adjoint	: HUUTI Philippe
Trésorière	: OHOTOUA Elisabeth
Trésorier adjoint	: HIKUTINI Vincent

ASSOCIATION HITIRAA O TE RA ENVIRONNEMENTS*(Récépissé n° 3253 DRCL du 3 mai 2005)*

Extraits de statuts

L'association HITIRAA O TE RA ENVIRONNEMENTS, créée le 13 avril 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation, la promotion des activités de jardinage, d'embellir les communes de Pirae, Arue et Mahina, la valorisation du travail artisanal, la participation aux expositions florales et artisanales, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association, de défendre et de rassembler les personnes âgées et toutes les personnes résidant dans lesdites communes ou y ayant un intérêt marqué, et d'organiser des journées culturelles, sportives interquartiers ou intercommunales.

Son siège social est fixé à Pirae, servitude Matatevai, quartier Marakana, téléphone : 78 65 04, BP 50 692, 98716 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: NANAI Jean-Louis
Vice-président	: SOMMERS Eugène
Secrétaire	: APUARII Juliano
Secrétaire adjoint	: MAKE Emilio
Trésorier	: DOMINGO Alberto
Trésorière adjointe	: RAGIVARU Teura
Assesseurs	: TEUAHAU Terani TEUAHAU Teuahau

ASSOCIATION MANUTAHU A TEIRI - TAPI A OPE*(Récépissé n° 3728 DRCL du 18 mai 2005)*

Extrait de statuts

L'association familiale ASSOCIATION MANUTAHU A TEIRI ET TAPI A OPE, fondée le 27 avril 2005, a pour objet :

- d'entretenir, de resserrer les liens fraternels entre tous les descendants, les héritiers de dame Manutahi a Teiri, épouse du sieur Tehahe a Ope a Tapi ;
- de s'occuper du patrimoine foncier et culturel de la famille ;
- d'être en bonnes relations avec les autorités dans le respect des lois.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres (éducation populaire, éducation artistique, organisation de voyages, protection de l'environnement, etc.) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEIHO-RUAHE Ahmerita
Vice-présidente	: TERAAITEPO Tautiare
Secrétaire	: DEANE Richard
Secrétaire adjointe	: TERITAU Angèle
Trésorière	: TETUANUI Roger
Trésorier adjoint	: MAIRAU Taripo

ASSOCIATION ENVIROPOL VA'A*(Récépissé n° 3943 DRCL du 24 mai 2005)*

Extrait de statuts

L'association ENVIROPOL VA'A, fondée le 30 avril 2005, a pour objet :

- d'organiser et de réglementer la pratique de la pirogue au sein de l'entreprise Enviropol ;
- d'assurer l'entretien des équipements (pirogue et accessoires attachés) ;
- de gérer les participations aux courses et compétitions ;
- de chercher des partenaires financiers pour le financement d'événements en relation avec l'exercice de la pirogue ;

- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et de financer les frais inhérents à la pratique de la pirogue.

Son siège social est fixé à Papeete, route de Tipaerui, dans les locaux de Enviropol. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : ROBSON Adrien
Président : HAAPA TEIHOTAATA Jean-Luc
Secrétaire : VAIMEHO Jules
Secrétaire adjoint : CADOUSTEAU Clive
Trésorière : TEAHUITU Annabella

ASSOCIATION TE UI API NO AMERI (Récépissé n° 3941 DRCL du 25 mai 2005)

Extrait de statuts

L'association TE UI API NO AMERI, fondée le 14 mai 2005 entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de favoriser l'insertion des jeunes à travers les dispositifs proposés par les institutions du territoire.

Son siège social est fixé à Sainte-Amélie, quartier Dupont.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : KOHEATIU Jean-Pierre
Président : JOHNSTON Hubert
Vice-présidente : GUILLOT Miri
Secrétaire : TERIIRERE Antonio
Secrétaire adjointe : TETOKA Aline
Trésorier : HUTIA Yvon
Trésorière adjointe : TEIVAO Justine

ASSOCIATION TOA MAEHAA NO TAUNOA (Récépissé n° 3942 DRCL du 25 mai 2005)

Extrait de statuts

L'association des pêcheurs TOA MAEHAA NO TAUNOA, fondée le 14 mai 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la sauvegarde de l'environnement, l'organisation de l'association des pêcheurs, l'aide aux familles défavorisées, l'insertion des jeunes dans le monde du travail et l'organisation d'activités sportives et culturelles.

Son siège social est fixé à Mamao, dans l'immeuble Brault, n° 6.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MAURU Marcel
Vice-président : BONNET John
Secrétaire : MAURU Marie
Secrétaire adjoint : TOTI Charles
Trésorier : VAIMAA Gérard
Trésorier adjoint : TAIRUA André
Commissaire aux comptes : TANETOA Franck
Assesseurs : GOODING Vai
BOURGAD Bruno
HOPUE-TAMAHUTA Ulysse
ATIU Jérôme
TERIPAIA Mario
SNOW Pascal

ASSOCIATION SPORTIVE TEONE A PUTA (Récépissé n° 9926 DRCL du 25 mai 2005)

Extrait de statuts

L'association sportive TEONE A PUTA, fondée le 29 octobre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et plus particulièrement la pirogue ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Tiva, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PATERE Athanase
Secrétaire : HUI Parama
Trésorier : FANIU Bernard
Assesseurs : TERAIAMANO Albert
TERAIARUE Iris

ASSOCIATION MEDICALE DE L'HOSPITALISATION PRIVEE EN POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 3840 DRCL du 20 mai 2005)

Extrait de statuts

L'ASSOCIATION MEDICALE DE L'HOSPITALISATION PRIVEE EN POLYNESIE FRANÇAISE (association MHPP), fondée le 16 mai 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la constitution et la gestion d'un pôle privé de santé en Polynésie.

Son siège social est fixé à la BP 4777, 98714 Papeete.

Sa durée est limitée à 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : A LO Willy
Secrétaire : LACORRE Philippe
Trésorier : VIGNAUX Jean-René

IHIREVA NUI FLIGHT ASSOCIATION*(Récépissé n° 3748 DRCL du 18 mai 2005)*

Extrait de statuts

Il est fondé le 7 mars 2005, entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée IHIREVA NUI FLIGHT ASSOCIATION.

Elle a pour objet de regrouper un ensemble d'élèves pilotes de Tahiti poursuivant un cursus de formation similaire, à savoir des études *via* le diplôme de pilote de ligne (ATPL théorique) et de créer une dynamique de travail (coopératif et détermination sont les mots d'ordre).

Son siège social est fixé à l'aéroport de Tahiti-Faaa, dans les locaux de la TAS (Tahiti Air Service).

Sa durée est provisoire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DELAMARE SANDFORD Thierry
Vice-président	: CADOSTEAU Temaeva
Secrétaire	: RAOULX Ketsia
Secrétaire adjointe	: COWAN Lara
Trésorier	: HAPAIRAI Gene
Trésorier adjoint	: GUEIRARD Olivier

AMICALE DU COLLEGE DE HUAHINE*(Récépissé n° 3428 DRCL du 9 mai 2005)*

Extrait de statuts

L'AMICALE DU COLLEGE DE HUAHINE, fondée le 18 avril 2005 par l'ensemble de ses membres réunis en assemblée générale, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la solidarité et l'organisation d'activités festives entre ses membres.

Son siège social est fixé au collège de Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: POIRIER Isabelle
Secrétaire	: LABORDE Amaia
Trésorière	: FONG LOI Miléna

ASSOCIATION TE HOTU NUI NO TAKAROA*(Récépissé n° 3537 DRCL du 11 mai 2005)*

Extrait de statuts

L'association TE HOTU NUI NO TAKAROA, fondée le 31 mars 2005, a pour objet :

- d'adhérer et d'attribuer des moyens d'actions et d'interventions à tous ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique, sportive et culturelle ;

- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- de créer des sections ;
- d'organiser des soirées et journées musicales et culturelles ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier.

Son siège social est fixé à Takaroa, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: BONNO Angéline
Président	: DEXTER Patrice
Vice-président	: ALVAREZ Remuera
Secrétaire	: TEMAHAGA Samuel
Secrétaire adjointe	: TEHINA Marguerite
Trésorière	: TEIHOARII Marie
Trésorière adjointe	: DEXTER Bertha

**ASSOCIATION TE ORA HAU A BORA BORA
VIVRE EN PAIX***(Récépissé n° 3312 DRCL du 3 mai 2005)*

Extrait de statuts

L'association TE ORA HAU A BORA BORA - VIVRE EN PAIX, fondée le 30 mai 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- le maintien de la jouissance paisible de l'ensemble des habitants de la Polynésie française, tous archipels confondus ;
- le respect, la valorisation et la défense de l'environnement ;
- les actions de prévention et de lutte contre les nuisances sonores ;
- le soutien technique et moral aux victimes d'agressions sonores ;
- l'attache des pouvoirs publics, des autorités judiciaires, policières et religieuses, afin qu'une réglementation cohérente de lutte contre les nuisances sonores soit actualisée par le territoire et les communes de la Polynésie française.

Elle peut étendre son action dans d'autres domaines sur décision de l'assemblée générale de la fédération.

Son siège social est fixé à Faanui, côté mer, BP 148, 98730 Vaitape.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIHOTAATA Teuira
Vice-président	: OLANDA Louis
Secrétaire	: TRASSY Jenny
Secrétaire adjoint	: TRASSY Alain
Trésorier	: LAUTHIER François
Trésorier adjoint	: TORRENS Claude

**COMITE ORGANISATEUR DU MATAVAA ITI
O TE FENUA ENATA DE TAHUATA
COMIFE DE TAHUATA**

(Récépissé n° 1621 DRCL du 18 mai 2005)

Extrait de statuts

Le Comité organisateur du Matavaa Iti O Te Fenua Enata de Tahuata, par abréviation COMIFE de Tahuata, fondé le 28 janvier 2005 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régi par la loi du 1er juillet 1901.

Il a pour but l'organisation du 1er Matavaa Iti des arts des îles Marquises, qui se tiendra à Vaitahu du 18 au 20 décembre 2005 :

- en enrichissant les liens culturels entre les îles des Marquises ;
- en défendant les intérêts culturels des artisans et la sauvegarde du patrimoine culturel des îles Marquises ;
- en sensibilisant les autorités compétentes à prendre des mesures de protection, de transmission, de développement, afin de promouvoir l'artisanat traditionnel et le patrimoine culturel ;
- en protégeant les droits d'auteurs ou de compositeurs de chants et danses de la fédération Motuhaka.

Son siège social est fixé à Vaitahu, commune principale de Tahuata.

Sa durée est limitée à la présentation du bilan financier et moral du festival de l'an 2005.

Le Matavaa Iti s'intercale entre deux festivals des arts des îles Marquises.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETAHIOTUPA Tehaumate
Vice-présidente	: BURNS Madeleine
Secrétaire	: BURNS Teapua
Secrétaire adjointe	: NAKEAETOU Sabina
Trésorière	: KOHUEINUI Germaine
Trésorier adjoint	: TEIKIPUPUNI Ernest

ASSOCIATION IA RUPERUPE TE OIRE NO RAIROA

(Récépissé n° 3836 DRCL du 20 mai 2005)

Extrait de statuts

L'association IA RUPERUPE TE OIRE NO RAIROA, fondée le 14 mai 2005 entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour objet d'organiser les rencontres interfiles sportives et les manifestations culturelles interfiles (Rangiroa, Tikehau, Mataiva et Makatea).

Plus généralement, l'association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par l'association.

Son siège social est fixé à Papeete, BP 1721, commune de Rangiroa, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: POUIRA Clément Hiro
Vice-présidente	: TEHEIURA Merevai
Secrétaire	: TEFEIAO Liamone
Trésorier	: MASSON Gilles

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA MATAIEA

(Récépissé n° 3777 DRCL du 19 mai 2005)

Extrait de statuts

L'association A TAUTURAU IA NA MATAIEA, fondée le 28 avril 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'interventions à toutes personnes en position d'évacuée sanitaire.

Son siège social est fixé à Mataiea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BARBOS Louise
Vice-président	: TERITTAHI Roméo
Secrétaire	: DOOM Averii
Secrétaire adjointe	: TERE Nathalie
Trésorier	: DOOM Tamatoa
Trésorière adjointe	: DELORD Elise
Assesseurs	: PARA Patricia TEROROTUA Marie SWAPP Tamara

ASSOCIATION TE RAUTI O TE HERE

(Récépissé n° 3833 DRCL du 20 mai 2005)

Extrait de statuts

L'association TE RAUTI O TE HERE a pour but :

- de rassembler les familles d'accueil ;
- de fournir un cadre intellectuel et moral de nature à favoriser l'épanouissement de toutes personnes, sans limite d'âge, atteintes de toutes pathologies, et de contribuer à la bonne marche de toute action à caractère social, humain et éducatif ;
- de défendre les intérêts de ces familles d'accueil, unités de vie et centres d'accueil auprès des instances judiciaires et services sociaux existants, notamment par la création d'un statut de la famille d'accueil, unité de vie, centre d'accueil et des contrats types avec les organismes sociaux ou de tout agrément auprès des services concernés ;
- d'apporter un soutien humain et matériel aux familles, unités de vie et centres d'accueil des différentes communes ;
- de former et d'informer les gardes-malades des différentes structures précitées ;
- de rechercher toutes subventions nécessaires à la réalisation de son objet ;

- de promouvoir la formation de ces structures ainsi que leurs relations avec d'autres associations ou services ;
- de développer la réflexion sur l'existence et la nécessité des familles d'accueil, unités de vie et centres d'accueil pour ses spécificités, sa réalité et ses problèmes.

Son siège social est fixé à Vaiami.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LE GAYIC Roméo
Présidente	:	MAUAHITI Claire
Vice-président	:	TERIIMANA Daniel
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Titaua
Secrétaire adjoint	:	MAUAHITI André
Trésorière	:	VAAIE Marthe
Trésorier adjoint	:	HOATA Michel
Assesseurs	:	TEIKIVAEHO Lydia TAVI Jacqueline BREMOND Mélanie ETAIA Mere DEANE Mirna

ASSOCIATION ARTISANALE KAIRA ITI

(Récépissé n° 3774 DRCL du 19 mai 2005)

Extrait de statuts

L'association artisanale KAIRA ITI, fondée le 12 mai 2005 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Arue :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre les mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Arue, Erima, lot 49 G.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COLOMBANI Gwendaline
Secrétaire	:	JALLET Jean
Trésorière	:	JALLET Mireille
Assesseur	:	COLOMBANI Christian

ASSOCIATION NEUROLOGIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 3635 DRCL du 14 mai 2005)

Extrait de statuts

L'ASSOCIATION NEUROLOGIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE (ANPF) a été créée le 3 février 2005, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de promouvoir la neurologie en Polynésie française, en menant des actions visant à :

- soutenir la formation des professionnels de santé dans ce domaine ;
- favoriser les échanges avec les professionnels extérieurs à la Polynésie française (Nouvelle-Zélande, USA et métropole en particulier) ;
- soutenir la recherche clinique en proposant notamment le dépistage des anomalies génétiques dans les affections neurologiques, grâce à la présence de la banque d'ADN ;
- participer aux efforts de prévention de la population polynésienne par l'information des patients.

Son siège social est fixé à Faaa, centre Fanomai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAURS Laurent
Vice-président	:	RIHET Stéphane
Secrétaire	:	PICHARD Florence
Trésorier	:	MAMET Mazy

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 42

Premier tirage du mercredi 25 mai 2005 :

3 5 8 15 22 29

Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	8	13 838 424
5 bons numéros et numéro complémentaire....	24	478 747
5 bons numéros.....	749	53 138
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 698	2 862
4 bons numéros.....	33 300	1 431
3 bons numéros et numéro complémentaire....	40 724	380
3 bons numéros.....	446 389	190

Deuxième tirage du mercredi 25 mai 2005 :

2 6 8 12 14 22

Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	95 465 393
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1 427 136
5 bons numéros.....	1 420	28 019
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 019	2 242
4 bons numéros.....	44 755	1 121
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25 655	356
3 bons numéros.....	538 280	178

N° JOKER : 9 1 1 7 7 2 2

LOTO NATIONAL N° 43

Premier tirage du samedi 28 mai 2005 :

10 16 17 19 28 46

Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	103 880 310
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2 151 276
5 bons numéros.....	283	131 921
4 bons numéros et numéro complémentaire....	750	5 130
4 bons numéros.....	17 960	2 565
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23 909	524
3 bons numéros.....	338 295	262

Deuxième tirage du samedi 28 mai 2005 :

1 11 14 36 39 45

Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	75 068 735
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1 210 095
5 bons numéros.....	335	112 147
4 bons numéros et numéro complémentaire....	640	5 250
4 bons numéros.....	17 763	2 625
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19 791	572
3 bons numéros.....	310 736	286

N° JOKER : 2 9 0 9 1 5 9

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 46 DU MERCREDI 8 JUIN 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 46 du mercredi 8 juin 2005 un gain total minimum de 1 312 649 164 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 20 mai 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

EURO MILLIONS

Vendredi 27 mai 2005 - N° 21

2 24 31 48 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	0	0	0
5		2	9	29 635 668
4+	☆☆	15	67	628 556
4+	☆	161	758	37 028
4		257	1 147	17 124
3+	☆☆	542	2 507	11 193
3+	☆	7 580	33 664	4 248
2+	☆☆	8 298	37 258	3 305
3		12 066	52 377	2 517
1+	☆☆	49 063	212 080	1 336
2+	☆	117 946	509 866	1 312

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 21 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 22 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000 d'euros (357 995 226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 21 de l'année 2005, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 22 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 23 mai 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 23 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 51 12 15

2	9	12	17	25	26	27	32	37	40
47	49	50	53	54	57	59	60	66	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 26 49 83

1	8	15	18	20	23	26	28	29	30
36	45	47	48	54	56	57	63	65	68

Mardi 24 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 15 01 85

1	8	14	16	19	26	32	33	35	41
42	46	48	49	51	53	54	57	60	64

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 50 76 99

1	8	10	14	18	26	28	29	30	31
35	39	53	56	58	59	60	61	63	65

Mercredi 25 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 12 44 48

3	4	7	9	10	13	16	20	31	32
36	39	40	43	47	50	51	60	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 70 28 63

5	10	15	17	19	24	25	32	33	36
39	40	43	46	47	60	61	62	64	65

Jeudi 26 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 00 86 55

3	16	18	21	26	28	39	40	41	42
44	49	51	56	57	59	60	61	64	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 34 91 29

2	11	13	19	20	21	22	26	34	42
43	49	50	55	56	57	58	59	61	65

Vendredi 27 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 73 66 80

4	10	13	15	23	24	25	27	29	30
36	38	39	44	50	53	60	62	65	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 14 62 99

2	7	17	25	28	30	31	32	34	38
44	52	53	57	59	61	64	66	68	69

Samedi 28 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 82 39 13

14	18	19	28	29	30	31	34	40	41
42	43	45	46	52	53	55	57	61	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 50 67 88

1	4	6	8	12	13	14	24	33	37
42	44	46	47	49	54	62	65	69	70

Dimanche 29 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 81 00 34

3	6	7	8	14	16	30	32	33	34
37	43	45	52	53	56	61	62	66	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 46 71 23

5	6	7	8	14	15	24	28	29	32
35	36	40	43	45	58	60	62	66	70

